Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7646

Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Date de dépôt : 07-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-08-2020	Déposé	7646/00	<u>5</u>
07-10-2020	Avis du Conseil de la concurrence (30.9.2020)	7646/01	<u>32</u>
13-10-2020	Avis de la Chambre de Commerce (2.10.2020)	7646/02	<u>41</u>
30-10-2020	Avis de la Chambre des Métiers (21.10.2020)	7646/03	<u>48</u>
19-01-2021	Avis du Conseil d'État (19.1.2021)	7646/04	<u>51</u>
25-02-2021	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Directeur de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie (22.2.2021)	7646/05	<u>58</u>
15-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7646/06	<u>63</u>
01-04-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.3.2021)	7646/07	<u>74</u>
27-04-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.4.2021)	7646/08	<u>77</u>
14-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7646/09	<u>80</u>
18-05-2021	Avis complémentaire du Conseil de la concurrence (10.5.2021)	7646/10	93
20-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7646	<u>96</u>
01-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-06-2021) Evacué par dispense du second vote (01-06-2021)	7646/11	98
14-05-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 14 mai 2021	25	101
14-05-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 14 mai 2021	48	<u>110</u>
06-05-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (24) de la reunion du 6 mai 2021	24	119
11-02-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 11 février 2021	15	<u>125</u>
04-02-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 4 février 2021	14	<u>134</u>
01-06-2021	Publié au Mémorial A n°403 en page 1	7646	148

Résumé

7646 Résumé

Ce projet de loi transpose en droit national la directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

L'intention de cette directive est d'équilibrer les relations entre les producteurs de produits alimentaires et les distributeurs afin de protéger les fournisseurs de ces produits en position de faiblesse économique contre des pratiques de commerce désavantageuses mises en œuvre par les différents acteurs commerciaux au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Le dispositif ne prévoit pas de définition générique d'une pratique déloyale et ne vise pas davantage des manœuvres destinées à conduire le consommateur en erreur. Le dispositif définit des fourchettes de chiffres d'affaires. Ainsi, des fournisseurs qui se situent à l'intérieur d'une fourchette donnée sont protégés vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils.

Les pratiques concrètement interdites sont diverses. Au total, la directive identifie 16 pratiques commerciales déloyales. Certaines des interdictions sont d'ordre public (liste noire). D'autres pratiques sont interdites à défaut de dispositions contractuelles contraires (liste grise). La directive oblige les Etats membres de nommer des autorités publiques qui devront disposer de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation. Le projet de loi investit le Conseil de la concurrence de ces missions et prévoit des amendes et astreintes.

*

7646/00

Nº 7646

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

(Dépôt: le 7.8.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2020)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	7
5)	Tableau de correspondance	8
6)	Fiche financière	8
7)	Fiche d'évaluation d'impact	9
8)	Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Cabasson, le 5 août 2020

Le Ministre de l'Économie, Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour finalité la transposition en droit national de la directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

C'est un texte qui a l'ambition d'équilibrer les relations entre les producteurs de produits alimentaires et les distributeurs dans le but de protéger les fournisseurs de ces produits contre des pratiques de commerce désavantageuses mises en œuvre par les différents acteurs commerciaux au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Sont visés les produits agricoles ainsi que les produits alimentaires transformés à partir de ces produits tels qu'énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le champ d'application de la loi est donc particulièrement large, certaines entreprises opérant à l'intérieur de la chaîne alimentaire pouvant être tour à tour être fournisseurs et acheteurs.

Le titre de la loi comme celui de la directive font inévitablement penser aux pratiques commerciales déloyales telles qu'elles sont connues par le droit de la consommation. Toutefois, ce qui est en jeu dans le présent texte, ce sont les relations entre entreprises et non pas les dispositions de protection des consommateurs personnes physiques. Contrairement au Code de la consommation, le présent texte ne prévoit pas de définition générique d'une pratique déloyale. Il ne vise pas davantage des manœuvres destinées à tromper ou à conduire le consommateur en erreur. Son seul but est de protéger les fournisseurs de denrées alimentaires économiquement plus faibles contre les acheteurs plus puissant dans les contrats qui les unissent. Tant la directive que le présent projet définissent des fourchettes de chiffres d'affaire de façon à ce que les fournisseurs qui se situent à l'intérieur d'une fourchette donnée sont protégés vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils.

Les situations visées concernent des pratiques diverses comme par exemple les délais de paiement, l'annulation impromptue des commandes, la modification unilatérale des accords de fourniture, les demandes de paiement qui ne sont pas en lien avec la vente des produits ou encore le renvoi de produits invendus. Certaines des interdictions de ces pratiques sont d'ordre public (liste noire). D'autres pratiques sont interdites à défaut de dispositions contractuelles contraires (liste grise).

La directive impose aux Etats membres de nommer des autorités publiques qui devront disposer de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation. Le projet de loi investit le Conseil de la concurrence de ces missions. Les raisons de ce choix sont multiples : L'autorité de concurrence a une connaissance tant juridique qu'économique du fonctionnement des marchés en général et en particulier des marchés des denrées alimentaires, ce que prouvent les décisions qu'elle a rendues par le passé. Il dispose également des pouvoirs d'enquête et de décision nécessaires pour appliquer de manière efficace la législation en question. Le Tribunal administratif et la Cour administrative ont déjà eu à se prononcer sur l'exercice par le Conseil de la concurrence de ses pouvoirs, de sorte que les destinataires de la future législation profitent de la sécurité juridique nécessaire par rapport à l'action du Conseil de la concurrence. Le projet de loi ne vise pas à proprement parler les pratiques commerciales déloyales telles qu'elles sont visées par le titre deux du livre premier du Code de la consommation. C'est la raison pour laquelle les auteurs du présent texte ne proposent pas le Ministre avant la protection des consommateurs dans ses attributions pour devenir l'autorité compétente en la matière. Il n'a par ailleurs pas, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs prévus par la directive. N'a pas davantage été retenu comme autorité compétente le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural puisque celui-ci ne dispose ni des pouvoirs prévus par la directive ni du personnel nécessaire pour investiguer sur les pratiques déloyales.

Le considérant (32) et l'article 5 de la directive imposent aux Etats membres de doter l'autorité chargée de l'exécution des ressources nécessaires, ce qui devrait comporter un renforcement du Conseil de la concurrence en personnel.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par:
- a) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 000 000 EUR;
- b) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2 000 000 et 10 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 000 EUR;
- c) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 000 000 et 50 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 000 000 EUR;
- d) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50 000 000 et 150 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150 000 000 EUR;
- e) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 000 000 et 350 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350 000 000 EUR.

Le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs visé au premier alinéa, points a) à e) du présent paragraphe s'entend conformément à l'annexe de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Sont visés en particulier les articles 3, 4 et 6 de cette annexe, y compris les définitions d'«entreprise autonome», «entreprise partenaire» et «entreprise liée», ainsi que d'autres questions relatives au chiffre d'affaires annuel.

Par dérogation au premier alinéa, la présente loi s'applique aux ventes de produits agricoles et alimentaires par des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUR à tous les acheteurs qui sont des autorités publiques.

La présente loi s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis au Luxembourg.

La présente loi s'applique également aux services, pour autant qu'il y soit fait explicitement référence à l'article 3, fournis par un acheteur à un fournisseur.

La présente loi ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs.

(2) Les accords de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec la présente loi dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- «produits agricoles et alimentaires»: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe;
- «acheteur»: toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union, qui achète des produits agricoles et alimentaires; le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie;
- «autorité publique»: les autorités nationales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- «fournisseur»: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des produits agricoles et alimentaires; le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, tel que des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs et des associations de ces organisations;
- «produits agricoles et alimentaires périssables»: des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou à leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans un délai de trente jours après la récolte, la production ou la transformation.

Art. 3. Interdiction de pratiques commerciales déloyales

- (1) Les pratiques commerciales déloyales suivantes sont interdites:
- a) l'acheteur paie le fournisseur:
 - i) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière:
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
 - pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;

pour ce qui est des délais de paiement visés au présent point, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois;

- ii) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière:
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après la date de livraison ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
 - pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après la date de livraison ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.
 - Nonobstant les points i) et ii) du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer:
 - les délais de paiement visés au point i) commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
 - les délais de paiement visés au point ii) commencent à courir à compter de la date de livraison.
- b) l'acheteur annule des commandes de produits agricoles et alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces produits; un délai inférieur à trente jours est toujours considéré comme une brève échéance:
- c) l'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires qui concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix ou en ce qui concerne la fourniture de services dans la mesure où ceux-ci sont explicitement visés au paragraphe 2;
- d) l'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires du fournisseur;
- e) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires ou pour la détérioration et la perte qui se produisent dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur;
- f) l'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite; ceci ne s'applique pas lorsque l'accord de fourniture porte sur des produits devant être livrés par un membre d'une organisation de producteurs, y compris une coopérative, à l'organisation de producteurs dont il est membre dès lors que les statuts de cette organisation de producteurs ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des conditions de l'accord de fourniture;
- g) l'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur au sens de la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.
- h) l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une

- plainte auprès du Conseil de la concurrence ou d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en coopérant avec le Conseil de la concurrence ou une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne au cours d'une enquête;
- i) l'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.
 - L'interdiction visée au premier alinéa, point a), s'entend sans préjudice:
- des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la Loi du 29 mars 2013 loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.
- de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (ci-après le « règlement 1308/2013 »);

L'interdiction visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas aux paiements effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement 1308/2013.

- (2) Les pratiques commerciales suivantes sont interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur:
- a) l'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits;
- b) le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché;
- c) l'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles;
- d) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires ;
- e) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur;
- f) l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

La pratique commerciale visée au premier alinéa, point c), est interdite à moins que l'acheteur, avant une action de promotion dont il est à l'initiative, précise sa durée et la quantité de produits agricoles et alimentaires qu'il prévoit de commander à prix réduit.

- (3) Lorsque l'acheteur demande un paiement dans les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa, point b), c), d), e) ou f), l'acheteur présente par écrit au fournisseur, à la demande de ce dernier, une estimation des paiements par unité ou des paiements globaux, selon le cas, et, en ce qui concerne les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa, point b), d), e) ou f), il présente également par écrit une estimation des coûts au fournisseur et les éléments sur lesquels se fonde cette estimation.
- (4) Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent des dispositions impératives dérogatoires applicables à toute situation entrant dans le champ d'application de ces interdictions, quelle que soit par ailleurs la loi qui serait applicable à l'accord de fourniture entre les parties.

Art. 4. Plaintes et confidentialité

(1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de l'application de la présente loi.

- (2) Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes soit au Conseil de la concurrence, soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. Lorsque conformément au présent paragraphe, la plainte est adressée au Conseil de la concurrence, ce dernier est compétent pour faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- (3) Les organisations de producteurs, les autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations ont le droit de déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres ou, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de leurs organisations de membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite. D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs ont le droit de déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.
- (4) Lorsque le plaignant en fait la demande, le Conseil de la concurrence prend les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs visés au paragraphe 3 et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ces membres ou de ces fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
- (5) Le Conseil de la concurrence qui reçoit la plainte informe le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont il compte donner suite à la plainte.
- (6) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, il informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, 4e paragraphe de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée.
 - (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative.

Art. 5. Pouvoirs du Conseil de la concurrence

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 de la présente loi et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3 de la présente loi. Ces amendes ainsi que les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.
- (4) Le Conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

- (5) Le Conseil de la concurrence coopère efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne qui se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière.
- (6) Dans son rapport prévu à l'article 7, 5e paragraphe de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence publie les activités relevant du champ d'application de la présente loi et précise entre autres le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête close, le rapport contient une description succincte de l'affaire, de l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de la décision prise, dans le respect des exigences en matière de confidentialité énoncées à l'article 4, paragraphe 4.

Art.6. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article transpose fidèlement l'article premier de la directive. N'est pas repris le premier paragraphe de l'article premier de la directive. Celui-ci ne crée pas de droits et d'obligations et n'a donc pas de caractère normatif. L'article 1^{er} fait référence à l'annexe de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, laquelle annexe est publiée avec la recommandation au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003 (L 124/ pages 36-41). Les fournisseurs ne connaissent pas en général les chiffres d'affaires de leurs acheteurs. Au moment où ils déposent une plainte au titre de l'article 4, il leur est donc suffisant de fournir au Conseil de la concurrence leur propre chiffre d'affaires. Il appartiendra alors au Conseil, notamment sur base d'une demande de renseignement à adresser aux acheteurs visés par la plainte, d'évaluer le chiffre d'affaires de l'acheteur.

Ad article 2

Les définitions de la directive sont reprises telles quelles y compris celle des autorités publiques. Au Luxembourg, cette définition recouvre notamment la notion de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Ad article 3

Là encore, le texte transpose mot à mot la disposition de la directive relative aux pratiques déloyales. L'avantage d'une transposition littérale est aussi de profiter des nombreuses sources d'interprétation disponibles par rapport à la directive.

Ad article 4

Cette disposition, classique pour ce type de directive et de loi, n'appelle pas de remarque sauf à dire que le délai raisonnable n'est pas précisé davantage. Cela est justifié alors qu'il faut in concreto tenir compte des circonstances propres à chaque affaire, notamment de son degré de complexité.

La disposition prévoit aussi que la procédure doit suivre celle que connaît le Conseil de la concurrence en ce sens que le président désigne un conseiller pour mener l'enquête et que ce conseiller ne pourra pas alors siéger dans le collège de décision. En revanche ne sont pas d'application les règles de fond et de forme non prévues par les articles 7, 4e paragraphe, et 25 de la loi relative à la concurrence. Ce sont les règles de la procédure administrative non contentieuse, plus souples, qui sont d'application pour le surplus.

Ad article 5

Les pouvoirs du Conseil de la concurrence sont ceux, connus, issus de la loi de 2011 relative à la concurrence et qui en l'occurrence sont adaptés à la matière visée par le projet. L'article 17 relatif aux inspections d'autres locaux que ceux de l'entreprise n'a pas été repris dans le présent projet de loi car

jugé trop intrusif pour une matière où les preuves à rassembler sont pour la plupart open space. Tel n'est pas le cas pour des violations du droit de la concurrence comme les ententes secrètes.

Ad article 6

Pour permettre aux entreprises de conformer leurs contrats de fourniture aux nouvelles dispositions, il a semblé utile de s'écarter du droit commun et de postposer l'entrée en vigueur de trois mois après la publication au Journal officiel.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive	Projet de loi
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Articles 4 et 5
Article 6	Articles 4 et 5
Article 8 Article 5	
Article 10	Article 5

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Int	Intitulé du projet: Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 de Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratique commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de le chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire				ratiques		
Mi	inistère initiateur:	Ministère de l'Économie					
Au	iteur:	M. Pierre Rauchs					
Té	l .:	247-84172					
Co	ourriel:	pierre.rauchs@eco.etat.lu					
Oł	ojectif(s) du projet:						
	utre(s) Ministère(s)/ in. Agriculture	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	:				
	nte:	juin 2020					
	Mieux légiférer						
1.	Si oui, laquelle/lesq	o (organismes divers, citoyens,) consulté uelles : <i>Chambre de commerce, Chambre de 'agriculture, Conseil de la concurrence</i> utions :	` ^	Non □¹			
2.	Destinataires du pro	ojet :					
	- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui 🗷	Non □			
	- Citoyens :		Oui □	Non 🗷			
	 Administrations 	:	Oui 🗷	Non \square			
3.	(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) tions :	Oui □	Non □	N.a. ²		
4.		le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □			
		coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? utions :	Oui 🗆	Non 🗷			
5.		_	Oui □	Non 🗷			

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif ⁴ par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? . 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? .	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui □ Oui 또	Non □ Non □	N.a. ⊠ N.a. □
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	b) amélioration de la qualité règlementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	-			

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :				
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?		Non 🗷		
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷		
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □		
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷		
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
Directive « services »					
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □	
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □	

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2019/633 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019

sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (3),

considérant ce qui suit:

- (1) Au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, les déséquilibres significatifs entre le pouvoir de négociation des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et celui des acheteurs de ces produits sont fréquents. Ces déséquilibres entre les pouvoirs de négociation sont susceptibles de conduire à des pratiques commerciales déloyales lorsque des partenaires commerciaux de plus grande taille et plus puissants essaient d'imposer certaines pratiques ou dispositions contractuelles qui leur sont favorables dans le cadre d'opérations de vente. De telles pratiques peuvent, par exemple, s'écarter nettement de la bonne conduite commerciale, être contraires à la bonne foi et à la loyauté et être imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre, imposer un transfert injustifié et disproportionné d'un risque économique d'un partenaire commercial à un autre; ou imposer à un partenaire commercial un déséquilibre significatif des droits et obligations. Certaines pratiques peuvent être manifestement déloyales même lorsqu'elles ont fait l'objet d'un accord entre les deux parties. Il convient d'instaurer au niveau de l'Union une norme minimale de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de réduire la fréquence de ces pratiques qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole. L'approche fondée sur une harmonisation minimale retenue par la présente directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des règles nationales portant sur d'autres pratiques commerciales déloyales que celles énumérées dans la présente directive.
- (2) Depuis 2009, la Commission a fait paraître trois publications (la communication de la Commission du 28 octobre 2009 relative à une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe, la communication de la Commission du 15 juillet 2014 portant sur la lutte contre des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises et le rapport de la Commission du 29 janvier 2016 sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire) axées sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, notamment sur le recours à des pratiques commerciales déloyales. La Commission a proposé que les dispositifs de gouvernance mis en place au niveau national ou à titre facultatif incorporent certaines caractéristiques qu'elle juge souhaitables pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ces caractéristiques n'ayant pas été intégrées dans leur ensemble au cadre juridique ou aux régimes de gouvernance facultatifs des États membres, l'existence de telles pratiques reste au cœur du débat politique dans l'Union.
- (3) En 2011, le forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, piloté par la Commission, a approuvé un ensemble de principes de bonnes pratiques relatives aux relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, qui ont été arrêtés par des organisations représentant la majorité des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ces principes ont servi de base à l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement lancée en 2013.

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 165.

⁽²⁾ JO C 387 du 25.10.2018, p. 48.

⁽³) Position du Parlement européen du 12 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 avril 2019.

- (4) Le Parlement européen, dans sa résolution du 7 juin 2016 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (4), a invité la Commission à présenter une proposition de cadre juridique au niveau de l'Union en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales. Le Conseil, dans ses conclusions du 12 décembre 2016 sur le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales, a invité la Commission à entreprendre, en temps utile, une analyse d'impact en vue de proposer un cadre législatif de l'Union ou d'autres mesures non législatives pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. Une analyse d'impact a été réalisée par la Commission, précédée d'une consultation publique ouverte et de consultations ciblées. En outre, au cours du processus législatif, la Commission a fourni des informations démontrant que les opérateurs de grande taille représentent une part considérable de la valeur globale de la production.
- (5) Différents opérateurs sont présents dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire aux différents stades de la production, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la vente au détail des produits agricoles et alimentaires. Cette chaîne est de loin le canal le plus utilisé pour acheminer les produits agricoles et alimentaires de la ferme à la table. Ces opérateurs commercialisent des produits agricoles et alimentaires, c'est-à-dire des produits agricoles primaires, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe.
- (6) Si le risque commercial est inhérent à toute activité économique, la production agricole est particulièrement chargée d'incertitude, du fait de sa dépendance à l'égard des processus biologiques et de son exposition aux conditions météorologiques. Cette incertitude est renforcée par le fait que les produits agricoles et alimentaires sont dans une plus ou moins large mesure périssables et saisonniers. Dans le contexte d'une politique agricole nettement plus axée sur le marché que par le passé, la protection contre les pratiques commerciales déloyales revêt désormais une importance accrue pour les opérateurs présents dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.
- (7) En particulier, les pratiques commerciales déloyales sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole. Ces conséquences peuvent être soit directes, dans la mesure où elles touchent les producteurs agricoles et leurs organisations en tant que fournisseurs, soit indirectes du fait d'un effet domino des conséquences des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui affectent les producteurs primaires de cette chaîne.
- (8) Une majorité d'États membres, mais pas tous, disposent de règles nationales spécifiques qui protègent les fournisseurs contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Dans les cas où il est possible d'invoquer le droit des contrats ou des initiatives d'autorégulation, la crainte de représailles commerciales à l'encontre d'un plaignant ainsi que les risques financiers encourus en contestant ces pratiques limitent l'utilité concrète de ces formes de recours. Certains États membres qui disposent de règles spécifiques en matière de pratiques commerciales déloyales confient donc aux autorités administratives la responsabilité de les faire appliquer. Or, lorsqu'elles existent, les règles définies par les États membres en matière de pratiques commerciales déloyales présentent de grandes divergences.
- (9) Le nombre et la taille des opérateurs varient selon les différents stades de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Les différences de pouvoir de négociation correspondent à la dépendance économique du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur, peuvent amener des opérateurs de plus grande taille à imposer des pratiques commerciales déloyales à des opérateurs plus petits. Une approche dynamique, qui est fondée sur la taille relative du fournisseur et de l'acheteur en termes de chiffre d'affaires annuel, devrait garantir aux opérateurs qui en ont le plus besoin une meilleure protection à l'égard des pratiques commerciales déloyales. Les pratiques commerciales déloyales sont particulièrement préjudiciables aux petites et moyennes entreprises (PME) de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Des entreprises plus grandes que des PME mais dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUR devraient elles aussi être protégées contre les pratiques commerciales déloyales afin d'éviter que les coûts de telles pratiques ne soient répercutés sur les producteurs agricoles. L'effet domino sur les producteurs agricoles semble particulièrement important pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUR. La protection des fournisseurs intermédiaires de produits agricoles et alimentaires, y compris des produits transformés, peut également servir à éviter une réorientation des flux commerciaux, qui conduiraient à délaisser les producteurs agricoles et leurs associations qui produisent des produits transformés au profit de fournisseurs non protégés.
- (10) La protection prévue par la présente directive devrait bénéficier aux producteurs agricoles et aux personnes physiques ou morales qui fournissent des produits agricoles et alimentaires, y compris les organisations de producteurs, reconnues ou non, et les associations d'organisations de producteurs, reconnues ou non, en fonction de leur pouvoir de négociation relatif. Ces organisations de producteurs et ces associations d'organisations de

 $^{(^{\!\!4}\!)\;\;} JO\; C\; 86\; du\; 6.3.2018, p.\; 40.$

producteurs incluent les coopératives. Ces producteurs et personnes sont particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales déloyales et moins à même d'y faire face sans que leur viabilité économique en pâtisse. Pour ce qui est des catégories de fournisseurs qui devraient bénéficier d'une protection au titre de la présente directive, il y a lieu de noter qu'une proportion significative des coopératives composées d'agriculteurs sont des entreprises plus grandes que des PME dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUR.

- (11) La présente directive devrait régir les transactions commerciales, qu'elles s'effectuent ou non entre entreprises ou entre des entreprises et des autorités publiques, étant donné que les autorités publiques, lorsqu'elles achètent des produits agricoles et alimentaires, devraient être soumises aux mêmes normes. La présente directive devrait s'appliquer à toutes les autorités publiques agissant en tant qu'acteurs.
- (12) Les fournisseurs établis dans l'Union devraient être protégés non seulement contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs qui sont établis dans le même État membre que le fournisseur ou dans un État membre différent de celui du fournisseur, mais aussi contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union. Une telle protection permettrait d'éviter d'éventuels effets indésirables, tels que le choix du lieu d'établissement en fonction des règles applicables. Les fournisseurs établis à l'extérieur de l'Union devraient également bénéficier d'une protection contre les pratiques commerciales déloyales lorsqu'ils vendent des produits agricoles et alimentaires à l'intérieur de l'Union. Non seulement ces fournisseurs sont susceptibles d'être tout autant vulnérables à ce genre de pratiques commerciales déloyales mais une protection plus large pourrait également éviter une réorientation non désirée des flux commerciaux vers des fournisseurs non protégés qui anéantirait la protection des fournisseurs à l'intérieur de l'Union.
- (13) Le champ d'application de la présente directive devrait inclure certains services qui sont auxiliaires à la vente de produits agricoles et alimentaires.
- (14) Il convient que la présente directive s'applique au comportement commercial des opérateurs de plus grande taille à l'encontre des opérateurs qui ont un pouvoir de négociation moins important. Le chiffre d'affaires annuel des différents opérateurs constitue une estimation adéquate de leur pouvoir de négociation relatif. Même s'il ne s'agit que d'une estimation, ce critère assure une prévisibilité aux opérateurs quant à leurs droits et obligations au titre de la présente directive. Une limite supérieure devrait permettre d'éviter qu'une protection soit accordée aux opérateurs qui ne sont pas vulnérables ou beaucoup moins vulnérables que leurs partenaires ou concurrents de plus petite taille. C'est pourquoi la présente directive établit des catégories d'opérateurs en fonction de leur chiffre d'affaires auxquelles une protection est accordée.
- (15) Les pratiques commerciales déloyales pouvant survenir à tous les stades de la vente d'un produit agricole ou alimentaire, avant, pendant ou après une opération de vente, les États membres devraient veiller à ce que la présente directive s'applique à ces pratiques quel que soit le moment où elles se produisent.
- (16) Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de considérer une pratique commerciale donnée comme déloyale, il importe de réduire le risque de limiter le recours par les parties à des accords équitables et source d'efficacité. En conséquence, il convient d'établir une distinction entre les pratiques qui sont prévues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans les accords de fourniture ou des accords ultérieurs entre les parties et les pratiques qui surviennent après que l'opération a commencé, sans qu'elles aient été convenues à l'avance, afin que seules les modifications apportées unilatéralement et rétroactivement aux termes clairs et dépourvus d'ambiguïté de l'accord de fourniture soient interdites. Toutefois, certaines pratiques commerciales sont considérées comme déloyales par leur nature même et ne devraient pas relever de la liberté contractuelle des parties.
- (17) Les retards de paiement concernant des produits agricoles et alimentaires, y compris les retards de paiement concernant des produits périssables, et les annulations à brève échéance de commandes de produits périssables ont une incidence négative sur la viabilité économique du fournisseur, sans qu'il y ait compensation. Il y a donc lieu d'interdire de telles pratiques. À cet égard, il convient de fournir une définition des produits agricoles et alimentaires périssables aux fins de la présente directive. Les définitions utilisées dans les actes de l'Union relatifs à la législation sur les denrées alimentaires poursuivent des objectifs différents, tels que la santé et la sécurité des aliments, et ne sont donc pas appropriées aux fins de la présente directive. Un produit devrait être considéré comme périssable lorsque l'on peut s'attendre à ce qu'il devienne impropre à la vente dans un délai de trente jours à compter de la dernière étape de la récolte, de la production ou de la transformation par le fournisseur, que le produit fasse ou non l'objet d'une transformation après la vente et indépendamment du fait qu'il soit ou non traité après la vente, conformément à d'autres règles, en particulier des règles relatives à la sécurité des aliments. Les produits périssables sont normalement utilisés ou vendus rapidement. Un paiement de produits périssables effectué plus de trente jours après la livraison ou, lorsque les produits sont livrés de manière régulière, trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, ou trente jours après la date d'établissement du montant à payer, ne constitue pas un paiement compatible avec des pratiques commerciales loyales. Afin d'assurer une plus grande protection des agriculteurs et de leurs liquidités, les fournisseurs d'autres produits agricoles et alimentaires ne devraient pas être obligés d'attendre le paiement plus de soixante jours après la livraison ou, lorsque les produits sont livrés de manière régulière, soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, ou soixante jours après la date d'établissement du montant à payer.

Ces limitations ne devraient s'appliquer qu'aux paiements liés à la vente de produits agricoles et alimentaires, et non à d'autres paiements tels que les paiements supplémentaires d'une coopérative à ses membres. Conformément à la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil (5), la date d'établissement du montant à payer, dans le cas d'un délai de livraison convenu, devrait également pouvoir être considérée, aux fins de la présente directive, comme la date d'émission de la facture ou la date de sa réception par l'acheteur.

15

- (18) Les dispositions relatives au retard de paiement prévues par la présente directive constituent des règles spécifiques pour le secteur agricole et alimentaire au regard des dispositions sur les délais de paiement fixées par la directive 2011/7/UE. Les dispositions relatives au retard de paiement prévues par la présente directive ne devraient pas porter atteinte aux accords concernant des clauses de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (º). Afin de préserver le bon fonctionnement du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013, les dispositions relatives au retard de paiement prévues par la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux paiements effectués par un acheteur (c'est-à-dire un demandeur d'aide) à un fournisseur dans le cadre du programme destiné aux écoles. Compte tenu de la nécessité pour les entités publiques dispensant des soins de santé de fixer des priorités parmi les soins de santé de manière à établir un équilibre entre les besoins des patients individuels et les ressources financières, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer non plus aux entités publiques dispensant des soins de santé au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2011/7/UE.
- (19) Le raisin et le moût destinés à la production de vin ont des caractéristiques spécifiques parce que les raisins sont récoltés uniquement durant une très courte période de l'année, mais sont utilisés pour produire du vin qui, dans certains cas, ne sera vendu qu'après plusieurs années. Afin de gérer cette situation particulière, les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles ont en général élaboré des contrats types pour la fourniture de ces produits. De tels contrats types prévoient des délais de paiement spécifiques par tranches. Étant donné que ces contrats types sont utilisés par les fournisseurs et les acheteurs dans le cadre d'accords pluriannuels, ils assurent aux producteurs agricoles non seulement la sécurité de relations commerciales durables mais contribuent également à la stabilité de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque ces contrats types ont été élaborés par une organisation de producteurs reconnue, une organisation interprofessionnelle reconnue ou une association d'organisations de producteurs reconnue, et ont été rendus obligatoires par un État membre conformément à l'article 164 du règlement (UE) nº 1308/2013 («extension») avant le 1er janvier 2019, ou lorsque l'extension de contrats types est renouvelée par les États membres sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins et de moût, les dispositions relatives au retard de paiement prévues par la présente directive ne devraient pas s'appliquer à ces contrats entre les fournisseurs de raisins et de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs. En vertu de l'article 164, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013, les États membres sont tenus de notifier à la Commission les accords respectifs conclus par des organisations de producteurs reconnues, des organisations interprofessionnelles reconnues et des associations d'organisations de producteurs reconnues.
- (20) Les annulations de commandes concernant des produits périssables notifiées dans un délai inférieur à trente jours devraient être considérées comme déloyales, étant donné que le fournisseur ne serait pas en mesure de trouver d'autres débouchés pour ces produits. Toutefois, pour les produits de certains secteurs, des annulations à échéance encore plus brève pourraient laisser suffisamment de temps aux fournisseurs pour vendre leurs produits ailleurs ou les utiliser eux-mêmes. Les États membres devraient donc être autorisés à prévoir des délais d'annulation plus courts pour ces secteurs, dans des cas dûment justifiés.
- (21) Les acheteurs plus puissants ne devraient pas modifier unilatéralement des conditions contractuelles qui ont été approuvées, comme par exemple déréférencer des produits couverts par un accord de fourniture. Toutefois, ceci ne devrait pas s'appliquer aux situations dans lesquelles un accord passé entre un fournisseur et un acheteur stipule expressément que l'acheteur peut préciser à un stade ultérieur un élément particulier de la transaction concernant des commandes futures. Il peut s'agir par exemple des quantités commandées. Tous les aspects d'une transaction entre le fournisseur et l'acheteur ne sont pas nécessairement décidés au moment de la conclusion de l'accord.
- (22) Les fournisseurs et les acheteurs de produits agricoles et alimentaires devraient pouvoir négocier librement des opérations de vente, y compris les prix. Ces négociations portent également sur le paiement de services fournis par l'acheteur au fournisseur, tels que le référencement, la commercialisation et la promotion. Toutefois, lorsqu'un acheteur facture au fournisseur des montants qui ne sont pas liés à une opération de vente spécifique, il y a lieu de considérer cette pratique comme déloyale et de l'interdire en vertu de la présente directive.
- (23) Si le recours à des contrats écrits ne devrait pas être obligatoire, leur utilisation dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire peut contribuer à éviter certaines pratiques commerciales déloyales. Dès lors, et afin qu'ils puissent être protégés de ces pratiques déloyales, les fournisseurs ou leurs associations devraient avoir

(5) Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁽e) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

le droit de demander une confirmation écrite des conditions d'un accord de fourniture lorsque ces conditions ont déjà été convenues. Dans ces cas, le refus, par un acheteur, de confirmer par écrit les conditions de l'accord de fourniture, devrait être considéré comme une pratique commerciale déloyale et être interdite. En outre, les États membres pourraient recenser, partager et encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne la conclusion de contrats à long terme, dans le but de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

- (24) La présente directive n'harmonise pas les règles concernant la charge de la preuve à appliquer dans le cadre des procédures portées devant les autorités d'application nationales et n'harmonise pas non plus la définition des accords de fourniture. En conséquence, les règles concernant la charge de la preuve et la définition des accords de fourniture sont celles fixées par le droit national des États membres.
- (25) En vertu de la présente directive, les fournisseurs devraient pouvoir déposer plainte contre certaines pratiques commerciales déloyales. Les représailles commerciales exercées par des acheteurs à l'encontre de fournisseurs qui exercent leurs droits ou la menace de telles représailles, par exemple déréférencer des produits, réduire des quantités de produits commandés ou interrompre certains services que l'acheteur offre au fournisseur, tels que la commercialisation ou des promotions sur les produits du fournisseur, devraient être interdites et considérées comme une pratique commerciale déloyale.
- (26) Les coûts résultant du stockage, de l'exposition ou du référencement des produits agricoles et alimentaires ou de la mise à disposition de ces produits sur le marché sont normalement supportés par l'acheteur. En conséquence, la présente directive devrait interdire qu'un fournisseur soit tenu de payer ces services, à l'acheteur ou à un tiers, à moins que le paiement ait été convenu dans des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté lors de la conclusion de l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre l'acheteur et le fournisseur. Lorsqu'un tel paiement a été convenu, il devrait être fondé sur des estimations objectives et raisonnables.
- (27) Afin que la contribution d'un fournisseur aux coûts résultant de la promotion des produits agricoles et alimentaires, de leur commercialisation ou de la publicité les concernant, y compris l'exposition dans les magasins à des fins promotionnelles et les campagnes de vente, soit considérée comme loyale, il convient qu'elle soit convenue dans des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté lors de la conclusion de l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre l'acheteur et le fournisseur. Dans le cas contraire, elle devrait être interdite en vertu de la présente directive. Lorsqu'une telle contribution a été convenue, elle devrait être fondée sur des estimations objectives et raisonnables.
- (28) Il convient que les États membres désignent des autorités d'application de manière à garantir que les interdictions prévues par la présente directive sont effectivement respectées. Ces autorités devraient être en mesure d'agir soit de leur propre initiative soit sur la base de plaintes déposées par des parties lésées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, de plaintes émanant de lanceurs d'alerte ou de plaintes anonymes. Une autorité d'application pourrait estimer que les raisons ne sont pas suffisantes pour donner suite à une plainte. Ce constat pourrait également s'expliquer par des priorités administratives. Si l'autorité d'application estime qu'elle ne sera pas en mesure d'accorder la priorité à une plainte, elle devrait en informer le plaignant et justifier sa décision. Si un plaignant demande que son identité reste confidentielle par crainte de représailles commerciales, les autorités d'application des États membres devraient prendre les mesures appropriées.
- (29) Si un État membre dispose de plusieurs autorités d'application, il convient qu'il désigne un point de contact unique afin de faciliter une coopération efficace parmi les autorités d'application et avec la Commission.
- (30) Il peut s'avérer plus facile pour les fournisseurs d'adresser des plaintes à l'autorité d'application de leur État membre, pour des raisons linguistiques par exemple. Néanmoins, en termes d'application, le dépôt d'une plainte auprès de l'autorité d'application de l'État membre dans lequel est établi l'acheteur pourrait être plus efficace. Les fournisseurs devraient pouvoir choisir l'autorité à laquelle ils veulent adresser leurs plaintes.
- (31) Les plaintes déposées par les organisations de producteurs, d'autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations, y compris les organisations représentatives, peuvent servir à protéger l'identité de membres de l'organisation qui s'estiment lésés par des pratiques commerciales déloyales. D'autres organisations ayant un intérêt légitime à représenter les fournisseurs devraient également avoir le droit de déposer des plaintes, à la demande d'un fournisseur et dans l'intérêt de ce fournisseur, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif. Les autorités d'application des États membres devraient dès lors être en mesure de connaître des plaintes déposées par ces entités tout en protégeant les droits procéduraux de l'acheteur.
- (32) Afin de garantir que l'interdiction des pratiques commerciales déloyales soit effectivement appliquée, les autorités d'application désignées devraient disposer des ressources et de l'expertise nécessaires.

- (33) Les autorités d'application des États membres devraient disposer des pouvoirs et de l'expertise nécessaires pour réaliser des enquêtes. Les pouvoirs de ces autorités ne signifient pas qu'elles soient obligées d'en faire usage dans chacune des enquêtes qu'elles réalisent. Les pouvoirs des autorités d'application devraient, par exemple, leur permettre de collecter efficacement des informations factuelles et d'ordonner la cessation d'une pratique interdite, le cas échéant.
- (34) L'existence d'un pouvoir de dissuasion, tel que le pouvoir d'infliger des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces ou d'engager une procédure dans ce but, par exemple auprès des tribunaux, ainsi que la publication des résultats de l'enquête, y compris la publication d'informations concernant les acheteurs qui ont commis des infractions, peut favoriser des changements de comportement et des solutions précontentieuses entre les parties et devrait donc compter parmi les pouvoirs des autorités d'application. Les amendes peuvent être particulièrement efficaces et dissuasives. Toutefois, l'autorité d'application devrait être en mesure de décider, dans chaque enquête, lequel de ses pouvoirs elle exercera et si elle infligera une amende ou une autre sanction aussi efficace ou engagera une procédure dans ce but.
- (35) L'exercice des pouvoirs conférés par la présente directive aux autorités d'application devrait être soumis à des garanties appropriées qui répondent aux exigences des principes généraux du droit de l'Union et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris en ce qui concerne le respect des droits de la défense de l'acheteur.
- (36) La Commission et les autorités d'application des États membres devraient coopérer étroitement de manière à garantir une approche commune à l'égard de la mise en œuvre des règles énoncées dans la présente directive. En particulier, les autorités d'application devraient se prêter mutuellement assistance, par exemple en échangeant des informations et en coopérant aux enquêtes qui ont une dimension transfrontalière.
- (37) Afin de faciliter une application effective, il convient que la Commission apporte son concours à l'organisation de réunions régulières entre les autorités d'application des États membres au cours desquelles des informations utiles, des bonnes pratiques, des nouvelles évolutions, des pratiques en matière d'application et des recommandations relatives à l'application des dispositions prévues par la présente directive peuvent être partagées.
- (38) Afin de faciliter ces échanges, la Commission devrait créer un site internet public qui contienne des références aux autorités d'application nationales, notamment des informations sur les mesures nationales qui transposent la présente directive.
- (39) Comme la majorité des États membres sont déjà dotés de règles nationales, quoique divergentes, en matière de pratiques commerciales déloyales, une directive constitue l'instrument approprié pour instaurer une norme minimale de protection régie par le droit de l'Union. Les États membres devraient ainsi pouvoir intégrer les règles pertinentes dans leur ordre juridique interne, de manière à instaurer des régimes cohérents. Il convient de ne pas interdire aux États membres de maintenir ou d'introduire sur leur territoire des règles nationales plus strictes garantissant un niveau de protection plus élevé contre les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, dans les limites fixées par le droit de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur, à condition que ces règles soient proportionnées.
- (40) Les États membres devraient également pouvoir maintenir ou introduire des règles nationales visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, dans les limites fixées par le droit de l'Union applicable au fonctionnement du marché intérieur, à condition que ces règles soient proportionnées. Ces règles nationales pourraient aller au-delà de la présente directive, par exemple en ce qui concerne la taille des acheteurs et des fournisseurs, la protection des acheteurs ou l'éventail des produits et des services. Ces règles nationales pourraient également porter sur un plus grand nombre et d'autres types de pratiques commerciales déloyales interdites énumérées dans la présente directive.
- (41) Ces règles nationales s'appliqueraient parallèlement aux mesures de gouvernance facultatives, telles que les codes de conduite nationaux ou l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement. Le recours volontaire au règlement extrajudiciaire des litiges entre fournisseurs et acheteurs devrait être encouragé de manière explicite sans préjudice du droit qu'a le fournisseur de déposer des plaintes ou de s'adresser à des juridictions de droit civil.
- (42) Il convient que la Commission dispose d'une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la présente directive dans les États membres. En outre, la Commission devrait être en mesure d'évaluer l'efficacité de la présente directive. À cette fin, les autorités d'application des États membres devraient soumettre des rapports annuels à la Commission. Ces rapports devraient, le cas échéant, fournir des informations quantitatives et qualitatives concernant les

plaintes, les enquêtes et les décisions prises. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'obligation en matière de rapports, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (7).

- (43) Afin de favoriser une application effective de la politique concernant les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, il convient que la Commission examine l'application de la présente directive et soumette un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Cet examen devrait permettre d'évaluer en particulier l'efficacité des mesures prises au niveau national pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ainsi que l'efficacité de la coopération entre les autorités d'application. Il devrait par ailleurs porter plus particulièrement sur la question de savoir si, outre la protection des fournisseurs, il serait justifié de protéger à l'avenir les acheteurs de produits agricoles et alimentaires au sein de la chaîne d'approvisionnement. Le rapport devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
- (44) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'instauration, au niveau de l'Union, d'une norme minimale de protection par l'harmonisation des mesures divergentes qui existent dans les États membres en matière de pratiques commerciales déloyales, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Afin de lutter contre des pratiques qui s'écartent nettement de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre, la présente directive établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites dans les relations entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, énonce des règles minimales concernant l'application de ces interdictions et prévoit des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d'application.
- 2. La présente directive s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par:
- a) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 000 000 EUR;
- b) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2 000 000 et 10 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 000 EUR;
- c) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 000 000 et 50 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 000 000 EUR;
- d) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50 000 000 et 150 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150 000 000 EUR;
- e) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 000 000 et 350 000 000 EUR, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350 000 000 EUR.

Le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs visé au premier alinéa, points a) à e), s'entend conformément aux parties pertinentes de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission (8), et en particulier aux articles 3, 4 et 6 de cette annexe, y compris les définitions d'«entreprise autonome», «entreprise partenaire» et «entreprise liée», ainsi que d'autres questions relatives au chiffre d'affaires annuel.

^(′) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011,

⁽⁸⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Par dérogation au premier alinéa, la présente directive s'applique aux ventes de produits agricoles et alimentaires par des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUR à tous les acheteurs qui sont des autorités publiques.

La présente directive s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union.

La présente directive s'applique également aux services, pour autant qu'il y soit fait explicitement référence à l'article 3, fournis par un acheteur à un fournisseur.

La présente directive ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs.

- 3. La présente directive s'applique aux accords de fourniture conclus après la date d'application des mesures la transposant, conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa.
- 4. Les accords de fourniture conclus avant la date de publication des mesures transposant la présente directive conformément à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, sont mis en conformité avec la présente directive dans un délai de douze mois à compter de cette date de publication.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «produits agricoles et alimentaires»: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe;
- 2) «acheteur»: toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union, qui achète des produits agricoles et alimentaires; le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie;
- 3) «autorité publique»: les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 4) «fournisseur»: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des produits agricoles et alimentaires; le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, tel que des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs et des associations de ces organisations;
- 5) «produits agricoles et alimentaires périssables»: des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou à leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans un délai de trente jours après la récolte, la production ou la transformation.

Article 3

Interdiction de pratiques commerciales déloyales

- 1. Les États membres veillent à ce qu'au moins toutes les pratiques commerciales déloyales suivantes soient interdites:
- a) l'acheteur paie le fournisseur:
 - i) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière:
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
 - pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;

pour ce qui est des délais de paiement visés au présent point, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois;

- ii) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière:
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de 30 jours après la date de livraison ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
 - pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de 60 jours après la date de livraison ou plus de 60 jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Nonobstant les points i) et ii) du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer:

- les délais de paiement visés au point i) commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
- les délais de paiement visés au point ii) commencent à courir à compter de la date de livraison;
- b) l'acheteur annule des commandes de produits agricoles et alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces produits; un délai inférieur à 30 jours est toujours considéré comme une brève échéance; les États membres peuvent fixer des délais inférieurs à 30 jours pour des secteurs spécifiques et dans des cas dûment justifiés;
- c) l'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires qui concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix ou en ce qui concerne la fourniture de services dans la mesure où ceux-ci sont explicitement visés au paragraphe 2;
- d) l'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires du fournisseur;
- e) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires ou pour la détérioration et la perte qui se produisent dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur;
- f) l'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite; ceci ne s'applique pas lorsque l'accord de fourniture porte sur des produits devant être livrés par un membre d'une organisation de producteurs, y compris une coopérative, à l'organisation de producteurs dont il est membre dès lors que les statuts de cette organisation de producteurs ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des conditions de l'accord de fourniture;
- g) l'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur au sens de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil (°);
- h) l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès des autorités d'application ou en coopérant avec les autorités d'application au cours d'une enquête;
- i) l'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

L'interdiction visée au premier alinéa, point a), s'entend sans préjudice:

- des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la directive 2011/7/UE, qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive,
- de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013.

^(°) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

L'interdiction visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas aux paiements:

- effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013,
- effectués par des entités publiques dispensant des soins de santé au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2011/7/UE,
- effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que:
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par les États membres conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{cr} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par les États membres à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût de raisins destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels.
- 2. Les États membres veillent à ce qu'au moins toutes les pratiques commerciales suivantes soient interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur:
- a) l'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits;
- b) le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché;
- c) l'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles;
- d) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires;
- e) l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur.
- f) l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

Les États membres veillent à ce que la pratique commerciale visée au premier alinéa, point c), soit interdite à moins que l'acheteur, avant une action de promotion dont il est à l'initiative, précise sa durée et la quantité de produits agricoles et alimentaires qu'il prévoit de commander à prix réduit.

- 3. Lorsque l'acheteur demande un paiement dans les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa, point b), c), d), e) ou f), l'acheteur présente par écrit au fournisseur, à la demande de ce dernier, une estimation des paiements par unité ou des paiements globaux, selon le cas, et, en ce qui concerne les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa, point b), d), e) ou f), il présente également par écrit une estimation des coûts au fournisseur et les éléments sur lesquels se fonde cette estimation.
- 4. Les États membres veillent à ce que les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent des dispositions impératives dérogatoires applicables à toute situation entrant dans le champ d'application de ces interdictions, quelle que soit par ailleurs la loi qui serait applicable à l'accord de fourniture entre les parties.

Article 4

Autorités d'application désignées

- 1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3 au niveau national (ci-après dénommée «autorité d'application») et informe la Commission de cette désignation.
- 2. Si un État membre désigne plusieurs autorités d'application sur son territoire, il désigne un point de contact unique aux fins de la coopération entre autorités d'application et avec la Commission.

Article 5

Plaintes et confidentialité

- 1. Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel il est établi, soit à l'autorité d'application de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. L'autorité d'application à laquelle la plainte est adressée est compétente pour faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- 2. Les organisations de producteurs, les autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations ont le droit de déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres ou, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de leurs organisations de membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite. D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs ont le droit de déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.
- 3. Les États membres veillent à ce que, lorsque le plaignant en fait la demande, l'autorité d'application prenne les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs visés au paragraphe 2 et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ces membres ou de ces fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
- 4. Les États membres veillent à ce que l'autorité d'application qui reçoit la plainte informe le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont elle compte donner suite à la plainte.
- 5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité d'application considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- 6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité d'application considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et clôture une enquête sur cette plainte dans un délai raisonnable.
- 7. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité d'application estime qu'un acheteur a enfreint les interdictions visées à l'article 3, elle enjoigne à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite.

Article 6

Pouvoirs des autorités d'application

- 1. Les États membres veillent à ce que chacune de leurs autorités d'application dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de sa mission et lui confèrent les pouvoirs suivants:
- a) le pouvoir d'ouvrir et de mener des enquêtes de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte;
- b) le pouvoir d'exiger que les acheteurs et les fournisseurs communiquent toutes les informations nécessaires pour réaliser les enquêtes sur les pratiques commerciales interdites;
- c) le pouvoir d'effectuer des inspections inopinées sur place dans le cadre de ses enquêtes, conformément aux règles et procédures nationales;
- d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une infraction aux interdictions énoncées à l'article 3 et enjoignant à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite; l'autorité peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3;
- e) le pouvoir d'infliger des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces et de prendre des mesures provisoires visant l'auteur de l'infraction ou d'engager une procédure dans ce but, conformément aux règles et procédures nationales;
- f) le pouvoir de publier régulièrement ses décisions relatives aux points d) et e).

Les sanctions visées au premier alinéa, point e), sont effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.

2. Les États membres veillent à ce que l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 soit soumis à des garanties appropriées en matière de droits de la défense, conformément aux principes généraux du droit de l'Union et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris lorsque le plaignant demande le traitement confidentiel des informations conformément à l'article 5, paragraphe 3.

Article 7

Règlement extrajudiciaire des litiges

Sans préjudice du droit des fournisseurs de déposer plainte en vertu de l'article 5 et des pouvoirs des autorités d'application en vertu de l'article 6, les États membres peuvent promouvoir le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges tels que la médiation, en vue de résoudre les litiges entre fournisseurs et acheteurs en ce qui concerne la mise en œuvre, par l'acheteur, de pratiques commerciales déloyales.

Article 8

Coopération entre les autorités d'application

- 1. Les États membres veillent à ce que les autorités d'application coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière
- 2. Les autorités d'application se réunissent au moins une fois par an afin de discuter de la mise en œuvre de la présente directive sur la base des rapports annuels visés à l'article 10, paragraphe 2. Les autorités d'application examinent les meilleures pratiques, les nouveaux cas et les nouvelles évolutions en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et échangent des informations, en particulier sur les mesures d'application qu'elles ont adoptées conformément à la présente directive et sur leurs pratiques en matière d'application. Elles peuvent adopter des recommandations dans le but d'encourager une application cohérente de la présente directive et d'améliorer cette application. La Commission facilite l'organisation de ces réunions.
- 3. La Commission crée et gère un site internet qui permet des échanges d'informations entre les autorités d'application et la Commission, notamment aux fins des réunions annuelles. La Commission crée un site internet public sur lequel figurent les coordonnées des autorités d'application désignées et des liens vers les sites internet des autorités d'application nationales ou d'autres autorités des États membres, ainsi que des informations sur les mesures transposant la présente directive visées à l'article 13, paragraphe 1.

Article 9

Règles nationales

- 1. En vue d'assurer un niveau de protection plus élevé, les États membres peuvent maintenir ou introduire des règles visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, à condition que ces règles nationales soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.
- 2. La présente directive s'applique sans préjudice des règles nationales visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui ne relèvent pas de son champ d'application, à condition que ces règles soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.

Article 10

Rapports

- 1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités d'application publient un rapport annuel sur leurs activités relevant du champ d'application de la présente directive, qui précise entre autres le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête close, le rapport contient une description succincte de l'affaire, de l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de la décision prise, dans le respect des exigences en matière de confidentialité énoncées à l'article 5, paragraphe 3.
- 2. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Ce rapport contient, en particulier, toutes les données pertinentes concernant la mise en œuvre et les mesures prises pour assurer le respect des règles énoncées dans la présente directive dans l'État membre concerné au cours de l'année précédente.

- 3. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:
- a) les règles relatives aux informations nécessaires à l'application du paragraphe 2;
- b) les modalités de gestion des informations à transmettre par les États membres à la Commission et les règles relatives au contenu et à la forme de ces informations;
- c) les modalités selon lesquelles les informations et les documents sont transmis aux États membres, aux organisations internationales, aux autorités compétentes dans les pays tiers ou au public, ou sont mis à leur disposition, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et des intérêts légitimes des producteurs agricoles et des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 11

Comité

- 1. La Commission est assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) $n^{\rm o}$ 1 308/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) $n^{\rm o}$ 1 82/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 12

Évaluation

- 1. Au plus tard le 1^{er} novembre 2025, la Commission procède à la première évaluation de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions législatives.
- 2. Cette évaluation porte, au moins, sur:
- a) l'efficacité des mesures mises en œuvre au niveau national dans le but de lutter contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire;
- b) l'efficacité de la coopération entre les autorités d'application compétentes et, le cas échéant, l'identification de solutions visant à améliorer cette coopération.
- 3. La Commission fonde le rapport visé au paragraphe 1 sur les rapports annuels visés à l'article 10, paragraphe 2. Si nécessaire, elle peut demander aux États membres un complément d'information, notamment sur l'efficacité des mesures mises en œuvre au niveau national et sur l'efficacité de la coopération et de l'assistance mutuelle.
- 4. Au plus tard le 1^{er} novembre 2021, la Commission présente un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de la transposition et de la mise en œuvre de la présente directive au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 13

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le $1^{\rm er}$ mai 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard le 1er novembre 2021.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

Par le Parlement européen Par le Conseil
Le président Le président
A. TAJANI G. CIAMBA

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/01

Nº 76461

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(30.9.2020)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi relative à la concurrence »), le Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévue par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 29 juillet 2020, le Ministère de l'Economie a saisi le Conseil de la concurrence du projet de loi susmentionné. La mission consultative du Conseil constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par une évaluation des projets de loi et de règlement au regard des principes de concurrence indispensables au bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la protection des consommateurs et au bien-être général.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour finalité la transposition en droit national de la directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après : la « Directive »).

Selon l'exposé des motifs du projet loi, la Directive a pour ambition d'équilibrer « les relations entre les producteurs de produits alimentaires et les distributeurs dans le but de protéger les fournis-

seurs de ces produits contre des pratiques de commerce désavantageuses mises en œuvre par les différents acteurs commerciaux au sein de la chaine d'approvisionnement alimentaire ».

*

3. REMARQUES PREALABLES

L'introduction de cette loi devrait permettre de lutter contre des pratiques s'écartant de la bonne conduite commerciale, en établissant une liste de pratiques commerciales déloyales interdites dans les relations entre acheteurs et fournisseurs, dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Le projet de loi désigne le Conseil comme unique autorité chargée de l'application de ladite loi. 1

L'impact qu'aura cette loi au niveau national est difficile à estimer. La charge de travail que représente la détection d'une pratique interdite en vertu du projet de loi, ainsi que l'estimation du nombre de plaintes potentielles qui seront adressées au Conseil sont inconnus. En l'absence de données estimées ou estimables, le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer l'impact concret de l'adoption de cette loi, sur le secteur des produits agricoles et alimentaires et sur son activité en qualité d'autorité compétente.

Si, comme l'indique à juste titre l'exposé des motifs du projet de loi, « l'autorité de concurrence a une connaissance tant juridique qu'économique du fonctionnement des marchés en général » et dispose de « pouvoirs d'enquête et de décision nécessaires pour appliquer de manière efficace la législation en question », le Conseil tient à rappeler que ses effectifs sont déjà en nombre insuffisant pour exercer de manière optimale ses missions premières². Sans la création d'un service dédié et formé en la matière, le Conseil voit difficilement comment il pourra être en mesure de traiter au mieux les plaintes des victimes de pratiques déloyales et encore moins d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative.

*

4. COMMENTAIRES DU CONSEIL

4.1 Commentaires généraux sur le projet de loi

Le projet de loi consiste en une transposition quasi-littérale de la Directive. Si ce mode de transposition a pour avantage sa célérité, il peut entrainer des incohérences avec le système juridique national et l'application pratique de la législation de transposition.

A cet égard, le Conseil souhaite souligner les points suivants :

• Quant au **champ procédural**, le Conseil constate que le projet de loi se réfère à de nombreuses reprises aux articles de la loi relative à la concurrence. Si les compétences ne sont pas les mêmes entre les deux textes, le projet de loi reconnaît implicitement que les procédures instaurées par la loi relative à la concurrence peuvent s'appliquer au-delà du cadre des seules pratiques anti-concurrentielles. A travers l'action du Conseil, les procédures issues de la loi relative à la concurrence pourraient en effet s'avérer des outils adéquats à la mise en œuvre de nouvelles compétences envisagées (telles que la sanction des abus de dépendance économique, des pratiques commerciales déloyales ou encore l'application du droit de la consommation).

Toutefois, pour davantage de clarté, de lisibilité et de sécurité juridique, le Conseil est d'avis que des précisions auraient pu être apportées lorsqu'il a été fait référence aux articles de la loi relative à la concurrence³.

Quant à la question des recours, le projet de loi n'en fait aucune mention. S'il est clair qu'un recours
de pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil⁴
prises en application de la loi relative à la concurrence, tel que prévu par son article 28, il eut été
utile de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, l'application de cet article quant aux déci-

¹ Au sein de l'Union européenne, treize autres autorités nationales de concurrence sont ou devraient être désignées comme autorité d'application et onze d'entre-elles devraient être l'unique autorité compétente de leur Etat.

² À savoir la recherche et la sanction des violations aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 3 à 5 de la loi relative à la concurrence, avec un effectif de 11 personnes au total.

³ Voir en ce sens le point 4.2 du présent avis.

⁴ En formation collégiale.

sions relatives au projet de loi sous examen ou de prévoir, le cas échéant, un recours spécifique en la matière.

• Quant à la coopération entre autorités d'application telle que prévue par l'article 8 de la Directive, le Conseil aura pour obligation de mener cette mission en lien avec la Commission européenne et les autres Etats membres. Le Conseil sera ainsi tenu de prêter assistance à d'autres autorités d'application en cas d'enquêtes ayant une dimension transfrontalière. Par ailleurs, la Directive prévoit, a minima, la tenue d'une réunion annuelle de discussion entre autorités d'application sur la mise en œuvre de la Directive et la création par la Commission d'un site internet d'échange d'informations entre autorités d'application. Il convient à ce titre de noter que les autorités d'application peuvent être de différents types d'un Etat membre à un autre et qu'il conviendra probablement pour le Conseil d'instaurer une coopération avec des instances étrangères au Réseau Européen de la Concurrence, avec lesquelles il n'a encore jamais eu l'occasion de collaborer.

Quant à la **publication de rapports** prévue à l'article 10 de la Directive, le projet de loi ne fait pas état du fait qu'un rapport spécifique devra être transmis par les Etats membres chaque année à la Commission, concernant les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises, au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Le Conseil suppose que ce rapport devra être préparé par ses services.

L'ensemble de ces actes de coopération et des rapports à établir représenteront m1e charge de travail sans doute conséquente pour l'autorité d'application désignée.

Au vu de ce qui précède et sachant que les dossiers ayant trait aux affaires relevant des articles 3 à 5 de la loi relative à la concurrence et 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devront eux aussi être traités dans des délais raisonnables, la création d'un service dédié aux pratiques commerciales déloyales dans le secteur agricole et alimentaire est indispensable. Ce service devrait nécessairement accueillir de nouveaux collaborateurs, spécialement recrutés pour sa création et spécialisés en matière de pratiques commerciales déloyales. Le Conseil rejoint ainsi l'idée développée par le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi visant au « renforcement du Conseil de la concurrence en personnel », notamment basé sur le considérant 32 de la Directive, qui indique : « Afin de garantir que l'interdiction des pratiques commerciales déloyales soit effectivement appliquée, les autorités d'application désignées devraient disposer des ressources et de l'expertise nécessaires. »

- Le Conseil estime également que l'article 6 de la loi relative à la concurrence, relatif aux missions, compétences et pouvoirs du Conseil doit être amendé afin de faire état de la nouvelle mission que lui attribue le présent projet de loi.
- Le projet de loi 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et portant transposition de la Directive 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (dite Directive ECN+) devrait également être amendé en ce sens. Le Conseil souligne à ce titre que le délai de transposition pour la transposition de la Directive 2019/633 est fixé au 1er mai 2021, alors que la transposition de la Directive dite ECN+ est fixée antérieurement, au 4 février 2021.
- Quant à l'article 7 de la Directive relatif à la question du règlement extrajudiciaire des litiges, tel que la médiation, le Conseil note qu'elle n'a pas été abordée par le projet de loi.

4.2 Commentaire détaillé des articles du projet de loi

Article 1er

Le Conseil constate que l'ensemble de l'article 1^{er} de la Directive a été repris dans le projet de loi, à l'exception de son paragraphe premier.

Cet article régit le champ d'application de la loi, en fonction du chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs.

Le Conseil estime que la période de référence du chiffre d'affaires à prendre en compte devrait être précisée et propose que le chiffre d'affaires de l'année de l'infraction serve comme base de référence.

Article 2

Le Conseil n'a pas d'observations particulières à formuler quant aux définitions reprises de la Directive.

Sur les **notions**, le Conseil est d'avis que certaines d'entre-elles non définies par la Directive auraient pu l'être par l'acte de transposition.

A titre d'exemple, sur la notion de produits périssables,le Conseil s'interroge quant à l'interprétation à donner à cette définition. Comment considérer concrètement qu'un produit est périssable ou non dans un délai de trente jours après récolte, production ou transformation ?

Par ailleurs, le considérant 24 de la Directive indique que les règles quant à la charge de la preuve et la définition des accords de fourniture ne sont pas harmonisées par ladite Directive. Par conséquent, le considérant précise que « les règles concernant la charge de la preuve et la définition des accords de fourniture sont celles fixées par le droit national des Etats membres ». Or, le projet de loi n'en fait pas mention.

Si le projet de loi ne venait pas à évoluer sur ces points, le Conseil devra interpréter ces notions, ce qui résultera en une charge de travail supplémentaire

Article 3

Le Conseil constate une transposition quasi littérale de la Directive en son article 3.

Toutefois, le Conseil constate que la partie de phrase concernant l'interdiction visée au premier alinéa, point a) du paragraphe l : « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur base des délais de paiement prévus par la présente directive », relative aux conséquences des retards de paiement et des voies de recours, n'a pas fait l'objet d'une transposition.

Le Conseil suggère ainsi d'écrire :

« L'interdiction visée au premier alinéa, point a), s'entend sans préjudice :

des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre Loi du 29 mars 2013 loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciale portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêt de retard, qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite loi, sur base des délais de paiement prévus par la présente loi ».

Le Conseil constate par ailleurs que deux exceptions quant à l'interdiction visée au premier alinéa, point a) prévues par la Directive quant aux entités publiques dispensant des soins de santé au sens de l'article 4, paragraphe 4 de directive 2011/7/UE, ainsi que celles quant aux accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin, n'ont pas été reprises dans le projet de loi.

Article 4

Le Conseil marque son accord à être désigné comme « autorité chargée de l'application de la loi » comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1 du projet de loi.

Le **paragraphe 2**, concernant les plaintes, ne mentionne pas les conditions de forme en vertu desquelles une plainte peut être considérée comme recevable. En vertu de l'article 10 de la loi relative à la concurrence, seules les conditions quant aux actes de saisine relatifs aux violations des articles 3 à 5 de ladite loi ou 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont développées⁵. Il conviendrait de les appliquer également aux plaintes relatives aux pratiques commerciales déloyales.

De plus, le Conseil estime que les éléments devant composer une plainte et listés par l'article 23, paragraphe 2, du projet de loi 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence⁶ devraient s'appliquer au cas d'espèce. Le Conseil est d'avis que l'intégration in extenso⁷ dans le projet

⁵ L'acte de saisine en matière de violations des articles 3 à 5 de la loi ou 101 et 102 du TFUE doit contenir une description détaillée du fait dénoncé et tous les éléments de son existence présumée qui sont à la disposition de l'auteur de la saisine.

⁶ Projet de loi 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

⁷ En remplaçant « autorité de concurrence » par « autorité d'application ».

de loi sous examen de l'article 23, paragraphe 2 précité serait de nature à améliorer la prévisibilité de la procédure à l'égard du fournisseur, ainsi que la sécurité juridique de l'acheteur.

Le Conseil estime par ailleurs que le chiffre d'affaires du fournisseur devrait être ajouté à la liste des éléments composant la plainte.

Le Conseil n'a pas de commentaire particulier quant aux paragraphes 3, 4 et 5.

L'article 4, **paragraphe 6**, du projet de loi donne au Conseil le pouvoir d'apprécier si une plainte est recevable ou non. Toutefois, le projet de loi ne prévoit pas le cas d'un rejet d'une plainte en raison des priorités administratives de l'autorité d'application. Or, notons que le considérant 28 de la Directive indique : « Une autorité d'application pourrait estimer que les raisons ne sont pas suffisantes pour donner suite à une plainte. Ce constat pourrait également s'expliquer par des priorités administratives. Si l'autorité d'application estime qu'elle ne sera pas en mesure d'accorder la priorité à une plainte, elle devrait en informer le plaignant et justifier sa décision. ». Le projet de loi ne prévoit pas cette faculté, ce qui de l'avis du Conseil, est regrettable.

Le Conseil déplore également, pour des raisons de sécurité juridique, que le projet de loi ne fasse aucune mention des possibilités de recours contre les décisions de rejet de plainte qu'il peut prendre.

De même, rien n'est précisé quant au délai de prescription applicable.

Le paragraphe 7 de cet article fait référence à la désignation d'un conseiller pour procéder à une enquête, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 4 de la loi relative à la concurrence, suivant la procédure en matière d'application des articles 3 à 5 de la loi relative à la concurrence⁸. Le commentaire d'article indique: « la disposition prévoit aussi que la procédure doit suivre celle que connaît le Conseil de la concurrence en ce sens que le président désigne un conseiller pour mener l'enquête et que ce conseiller ne pourra pas alors siéger dans le collège de décision ». Le Conseil salue le fait de suivre le modèle de fonctionnement basé sur une séparation entre instruction et décision. Toutefois, il convient de noter que le Conseil dispose à l'heure actuelle de trois conseillers pour mener les enquêtes, d'un président pouvant siéger en formation collégiale de décision et de cinq conseillers suppléants. Notons que les conseillers suppléants du Conseil, qui n'interviennent qu'au sein des formations collégiales de décision n'ont pas été désignés pour leur expertise en matière de pratiques déloyales. Il convient également de noter que les affaires traitées par un conseiller désigné en matière de droit de la concurrence pourraient entrer en conflit avec le traitement d'une affaire en application du projet de loi sous examen. Il est donc primordial de créer un service dédié au traitement de ces affaires, afin d'en assurer un traitement approprié.

Le paragraphe 7 fait par ailleurs référence à l'article 25 de la loi relative à la concurrence, concernant la communication des griefs. Or, cet article prévoit le recours à une communication des griefs dans les situations en vue de prendre des décisions prévues aux articles 11 et 20, paragraphe 2 de ladite loi, qui sont spécifiques aux violations des dispositions des articles 3 à 5 de cette loi et/ou 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Notons encore que le projet de loi ne précise pas la procédure relative à la fonction de prise de décision. En effet, si le commentaire de l'article 4 du projet de loi fait référence à un « collège de décision », rien n'indique qui le désigne et de quelle manière il est composé.

Le Conseil s'interroge enfin sur la question de l'accès au dossier donné aux parties qui n'est pas traitée par le projet de loi, ainsi que sur l'éventuelle audition accordée aux parties, le cas échéant sous quel délai et quelle forme⁹.

Quant au paragraphe 8, le Conseil n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Article 5

• Le Conseil constate que l'article 6, paragraphe 1 point f) de la Directive qui concerne le pouvoir de publication régulière des décisions n'est pas repris dans le projet de loi sous avis. Bien qu'il est constant que le Conseil publie ses décisions prises dans le cadre de la loi relative à la concurrence, il serait utile de préciser ce pouvoir dans le contexte des décisions relatives aux pratiques visées par le projet de loi.

⁸ Et 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁹ Ou une référence à l'article 26, paragraphe 5 de la loi relative à la concurrence.

• L'article 5, paragraphe 3, du projet de loi donne pouvoir au Conseil d'infliger des amendes allant de 251 à 120 000 euros en cas de violation de la loi. Cette fourchette d'amende est calquée sur celle relative aux pratiques commerciales déloyales en vigueur dans le Code de la consommation. Toutefois, comme le rappelle à juste titre l'exposé des motifs du projet de loi : contrairement au Code de la consommation où seules les relations business to consumer (à savoir la protection des consommateurs personnes physiques) sont concernées, le projet de loi sous avis s'applique dans le cadre de relations business to business (à savoir les relations interentreprises). Il s'agit donc d'enjeux et de chiffres différents. La comparaison entre chiffre d'affaires des acheteurs et fourchette des amendes devrait, dans la majorité des cas, conduire à considérer le montant de l'amende comme insignifiant et donc non-dissuasif.

Le Conseil s'interroge d'autant plus sur le choix d'appliquer une fourchette si restrictive alors que des pays voisins – comme la France et la Belgique – ont introduit des amendes beaucoup plus dissuasives et adaptées aux enjeux de la législation concernée.

Ainsi, en vertu de sa législation relative aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises, la France, sous l'article L.442-4 du Code de commerce a introduit « une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants:

- cinq millions d'euros ;
- le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus ;
- 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. »

La Belgique, avec l'article 9 de la loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises prend en compte 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou association d'entreprises concernée, à titre de seuil plafond.

Un fournisseur, établi au Luxembourg, qui souhaiterait porter plainte contre une pratique, pourrait avoir davantage intérêt à le faire auprès d'une autorité compétente étrangère où son acheteur est établi. En effet, si l'amende potentiellement infligée y est plus élevée, le fournisseur aura tout intérêt à maximiser les chances de dissuader la réitération d'un comportement abusif de l'acheteur. Or, il est en général plus commode pour un plaignant de s'adresser aux instances de l'Etat membre au sein duquel il est établi.

Le Conseil propose ainsi que l'amende soit calculée selon un seuil plafond en pourcentage du chiffre d'affaires mondial de l'acheteur, pris en compte au titre de l'article 1 er du projet de loi. Les amendes auraient alors une réelle fonction « dissuasive » tel que l'article 5, paragraphe 3, du projet de loi le prévoit.

• L'article 5, **paragraphe 4** du projet de loi prévoit que le Conseil de la concurrence peut « prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 ».

La loi relative à la concurrence prévoit la possibilité de prendre des mesures conservatoires uniquement à la demande de toute partie concernée. Si aucune demande n'est formulée ou si le dossier a été ouvert sur autosaisine du Conseil, aucune mesure conservatoire ne peut être imposée. Le projet de loi 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence prévoit de pallier cette problématique¹⁰. Il conviendrait que cela s'applique également quant au projet de loi sous examen.

Enfin, l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa de la loi relative à la concurrence conditionne l'intervention de mesures conservatoires à la condition que la « pratique dénoncée porte une atteinte grave et irréparable à l'ordre public économique ou à l'entreprise plaignante ». Le Conseil souhaite que le projet de loi précise si de telles conditions sont également applicables dans le cadre de mesures conservatoires prises en matière de pratiques commerciales déloyales.

*

¹⁰ Article 44 du projet de loi 7479 : « la formation collégiale réunie à trois peut, à la demande de toute partie concernée ou du conseiller instructeur, ordonner les mesures provisoires qui lui sont demandées ou qui lui apparaissent nécessaires [...] ».

5. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des observations formulées.

Ainsi délibéré et avisé en date du 30 septembre 2020.

Pierre BARTHELMÉ

Président

Mattia MELLONI Conseiller

Jean-Claude WEIDERT Conseiller

Agnès GERMAIN Conseillère

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/02

Nº 7646²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

* * *

(2.10.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après la « Directive (UE) 2019/633 »).

En bref

- ➤ Le présent projet de loi procède à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/633, ce que la Chambre de Commerce salue.
- ➤ La Chambre de Commerce s'interroge toutefois quant à la désignation du Conseil de la concurrence en tant qu'autorité d'application des nouvelles dispositions et estime qu'il existe un réel risque de confusion en conférant, spécifiquement pour le secteur agro-alimentaire, une compétence particulière au Conseil de la concurrence, alors que les juridictions judiciaires connaissent traditionnellement des questions de concurrence (hors ententes et abus de position dominante qui sont des compétences exclusives du Conseil de la concurrence).
- Enfin, le fait de conférer compétence au Conseil de la concurrence, lequel ne pourra que constater l'existence d'une infraction au projet de loi sous avis, sans pouvoir statuer sur les conséquences de cette violation tant au niveau de la relation contractuelle entre parties qu'au niveau de la réparation de l'éventuel préjudice subi par le plaignant, obligera ce dernier à intenter par la suite une action judiciaire en réparation de son préjudice, ce qui ne constituera guère une mesure de simplification, rallongera les procédures et engendrera des coûts supplémentaires pour les plaignants.

CONTEXTE

La Directive (UE) 2019/633 a pour objectif « de lutter contre des pratiques qui s'écartent nettement de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre¹ ».

Des pouvoirs de négociation asymétriques peuvent en effet aboutir à contraindre les fournisseurs à accepter certaines pratiques commerciales déloyales de la part d'acheteurs. En raison de leur position plus faible, et afin de pouvoir continuer à vendre leurs produits et préserver leurs relations commer-

¹ Article 1er paragraphe 1 de la Directive (UE) 2019/633

ciales, les fournisseurs peuvent être plus facilement enclins à accepter certaines pratiques contraires aux règles de bonne conduite commerciale, pouvant parfois être imposées par leurs acheteurs.

La Directive (UE) 2019/633 entend donc dresser une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites dans les relations entre acheteurs et fournisseurs au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

1) Définition de la notion de « produits agricoles et alimentaires »

Aux termes de la Directive (UE) 2019/633², sont considérés comme produits agricoles et alimentaires :

- « (i) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 (c.à.d. les produits bruts tels que le lait, les œufs, les fruits, les légumes, les céréales, les animaux vivants, ou bien encore les huiles), ainsi que,
- (ii) les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe » (c.à.d. les produits transformés à partir de ces produits bruts tels que les yaourts, le chocolat, ou les plats préparés).

2) Champ d'application de la directive

La Directive (UE) 2019/633 a pour objectif de proposer une protection tout au long de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire en fonction de la taille relative des opérateurs.

Elle utilise ainsi une « approche progressive » fondée sur le chiffre d'affaires de chacune des parties en tant que moyen d'estimer les pouvoirs de négociation respectifs des fournisseurs et des acheteurs. L'approche progressive a pour but de protéger un fournisseur contre les pratiques commerciales déloyales auxquelles pourrait se livrer un acheteur économiquement plus fort.

Par conséquent, la Directive (UE) 2019/633 s'applique aux pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par³:

- a) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2.000.000-€, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2.000.000-€ ;
- b) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2.000.000 et 10.000.000-€, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10.000.000-€ ;
- c) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10.000.000 et 50.000.000-€, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50.000.000.-€;
- d) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50.000.000 et 150.000.000-€, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150.000.000-€;
- e) des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150.000.000 et 350.000.000-€, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350.000.000-€.

Il est à noter que lorsque l'acheteur est une autorité publique, la Directive (UE) 2019/633 est d'application et ce sans qu'aucun seuil de chiffre d'affaires ne soit exigé.

La Directive (UE) 2019/633 s'applique en outre aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, soit les deux, sont établis dans l'Union européenne, ainsi qu'aux services pour autant qu'il y soit fait expressément référence dans la définition des pratiques interdites figurant à l'article 3 de la Directive (UE) 2019/633.

Finalement, la Directive (UE) 2019/633 ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs mais uniquement dans le cadre de relations entre professionnels.

² Article 2 paragraphe 1 de la Directive (UE) 2019/633

³ Article 1 paragraphe 2 de la Directive (UE) 2019/633

3) Pratiques interdites par la Directive (UE) 2019/633

La Directive (UE) 2019/633 interdit en tout 16 pratiques commerciales déloyales⁴. Ces pratiques se trouvent réparties entre une liste « noire » et une liste « grise » de pratiques.

Ainsi, alors que les pratiques commerciales déloyales de la liste noire sont interdites, quelles que soient les circonstances, les pratiques de la liste grise sont quant à elles autorisées si le fournisseur et l'acheteur en conviennent au préalable de manière claire et non équivoque.

a) Pratiques interdites en toutes circonstances par la directive (liste noire)

Figurent sur la liste noire des pratiques devant être interdites en toutes circonstances par les Etats membres :

- 1. des échéances de paiement de plus de 30 jours, après livraison ou après établissement du montant à payer, pour les produits agricoles et denrées alimentaires périssables,
- 2. des échéances de paiement de plus de 60 jours pour les autres produits agroalimentaires,
- 3. des annulations à brève échéance (moins de 30 jours) de commandes de produits agroalimentaires périssables,
- 4. des modifications de contrat décidées unilatéralement par l'acheteur et concernant la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix en ce qui concerne la fourniture de services,
- 5. des paiements sans lien avec une transaction spécifique exigés du fournisseur,
- 6. un transfert des risques de perte et de détérioration sur le fournisseur,
- 7. un refus de l'acheteur de confirmer par écrit le contrat de fourniture au fournisseur, malgré les demandes de ce dernier,
- 8. une utilisation abusive de secrets d'affaires du fournisseur par l'acheteur,
- 9. menaces ou représailles commerciales exercées par l'acheteur à l'encontre du fournisseur si celui-ci exerce ses droits contractuels ou légaux,
- 10. un transfert, vers le fournisseur, des coûts liés à l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur.

Il est à noter que la liste de pratiques reprises à l'article 3 de la Directive (UE) 2019/633 est non limitative et que les Etats membres peuvent par conséquent interdire d'autres pratiques.

b) Pratiques interdites par la directive sauf si prévues au contrat (liste grise)

La Directive (UE) 2019/633 prévoit également une liste minimale de pratiques interdites à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur⁵.

Ces pratiques sont :

- 1. le retour des invendus par l'acheteur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits,
- 2. le paiement par le fournisseur du stockage, de l'exposition et du référencement des produits ou mis à disposition sur le marché,
- 3. le paiement par le fournisseur de tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits vendus par l'acheteur dans le cadre d'offres promotionnelles,
- 4. le paiement par le fournisseur pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur,
- 5. le paiement par le fournisseur de la publicité pour les produits agricoles et alimentaires faite par l'acheteur.

⁴ Article 3 paragraphe 1 de la Directive (UE) 2019/633

⁵ Article 3 paragraphe 2 de la Directive (UE) 2019/633

6. le paiement par le fournisseur, du personnel chargé de l'aménagement des locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

4) Mise en application de la directive

Chaque État membre doit désigner dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2019/633 une ou plusieurs autorités chargées de faire respecter les interdictions⁶ énoncées. Cette autorité pourra être saisie soit par l'entreprise victime d'une pratique interdite, soit par des organisations de producteurs, des autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations.

Il est important de noter que le plaignant pourra demander que son identité reste confidentielle par crainte de représailles commerciales.

L'autorité doit disposer de pouvoirs d'investigation et de sanctions. Parmi les pouvoirs conférés à l'autorité, elle doit notamment (i) pouvoir se saisir d'office, (ii) disposer de pouvoirs d'enquête, (iii) disposer du pouvoir de mettre fin à une infraction, (iv) disposer du pouvoir d'infliger des amendes et d'imposer d'autres sanctions et (v) pouvoir publier les décisions prises.

Les sanctions encourues en cas de manquement aux dispositions de la Directive (UE) 2019/633 sont à déterminer par chaque Etat membre.

5) Délai de transposition et période transitoire

Les États membres doivent transposer la Directive (UE) 2019/633 au plus tard pour le 1^{er} mai 2021⁷.

La Directive (UE) 2019/633⁸ prévoit expressément une période transitoire de douze mois pour permettre aux accords de fourniture conclus avant la date d'adoption des mesures de transposition nationale de se mettre en conformité, ce qu'il convient de saluer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel le texte de la Directive (UE) 2019/633, qui est une directive d'harmonisation minimale.

La Chambre de Commerce, particulièrement attachée au principe « toute la directive, rien que la directive » salue cette approche du législateur consistant à ne pas aller au-delà des exigences de la Directive (UE) 2019/633.

Le présent projet de loi entend également désigner le Conseil de la concurrence en tant qu'autorité d'application de ces nouvelles dispositions. Le Conseil de la concurrence se verra ainsi confier compétence pour rechercher et constater les infractions à la future loi, recevoir les plaintes d'entreprises, prendre des mesures conservatoires conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, et infliger des amendes allant de 251 à 120.000 euros aux contrevenants.

Si les pouvoirs conférés par le présent projet de loi à l'autorité d'application sont une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/633, la Chambre de Commerce souhaite cependant émettre quelques réserves quant à la désignation du Conseil de la concurrence en tant qu'autorité d'application, alors que ceci pourrait susciter un certain nombre d'interrogations.

Il convient en effet de relever tout d'abord que la notion de « pratiques commerciales déloyales » existe d'ores et déjà dans la législation nationale au sein des articles L 122-1 et suivants du Code de la consommation. Le constat de ces pratiques, ainsi que les conséquences de celui-ci, sont actuellement confiés au juge judiciaire conformément à l'article L 320-2 du Code de la consommation.

De même dans les relations entre commerçants, les actions en matière de « concurrence déloyale » relèvent elles aussi de la compétence du juge judiciaire, même s'il n'existe plus d'action en cessation

⁶ Articles 4 et 6 de la Directive (UE) 2019/633

⁷ Article 13 de la Directive (UE) 2019/633

⁸ Article 1er paragraphe 4 de la Directive (UE) 2019/633

pour de telles pratiques depuis l'abolition de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale.

Le juge judiciaire est également compétent pour ordonner la cessation des pratiques contraires aux dispositions de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative⁹.

La Chambre de Commerce estime donc qu'il existe un réel risque de confusion en conférant, spécifiquement pour le secteur agro-alimentaire, une compétence particulière au Conseil de la concurrence, alors que les juridictions judiciaires connaissent traditionnellement des questions de concurrence (hors ententes et abus de position dominante, compétences exclusives du Conseil de la concurrence¹⁰).

En outre, la compétence qui serait ainsi conférée au Conseil de la concurrence soulève aux yeux de la Chambre de Commerce des questions d'ordre procédural auxquelles le présent projet de loi ne répond pas : la procédure devant le Conseil de la concurrence serait-elle celle de la loi modifiée du 24 octobre 2011 relative à la concurrence ? Les décisions du Conseil de la concurrence rendues dans ce cadre seraient-elles susceptibles des voies de recours prévues par la loi modifiée du 24 octobre 2011 ?

De plus, la Chambre de Commerce relève qu'un projet de loi n°7479 portant réforme du Conseil de la concurrence ainsi que de la procédure devant cette autorité est actuellement en discussion devant la Chambre des députés. Ledit projet a fait l'objet de plusieurs remarques de la part de Chambre de Commerce¹¹, les nouvelles procédures prévues n'offrant en l'état actuel pas toutes les garanties procédurales aux entreprises.

Enfin, le fait de conférer compétence au Conseil de la concurrence, lequel ne pourra que constater l'existence d'une infraction au projet de loi sous avis, ne pouvant ainsi pas statuer sur les conséquences de cette violation tant au niveau de la relation contractuelle entre parties qu'au niveau de la réparation de l'éventuel préjudice subi par le plaignant, obligera ce dernier à intenter par la suite une action judiciaire en réparation de son préjudice, ce qui ne constituera guère une mesure de simplification, rallongera les procédures et engendrera des coûts supplémentaires pour les plaignants.

La Chambre de Commerce aurait dès lors préféré que, comme en matière de protection des consommateurs, des agents habilités désignés par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, se voient conférés les pouvoirs d'enquête et de recherche des infractions, ainsi que le droit d'intenter une action en cessation, laquelle aurait été dirigée devant les juridictions judiciaires.

Une telle façon de procéder permettrait notamment d'éviter un morcellement des procédures en matière de pratiques commerciales déloyales entre celles relevant du champ d'application de la Directive (UE) 2019/633 et les autres.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁹ Article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

¹⁰ Article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

¹¹ Avis de la Chambre de Commerce 5348SMI du 12 mars 2020 relatif au projet de loi n°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/03

Nº 76463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.10.2020)

Par sa lettre du 29 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La Chambre des Métiers salue que le projet de loi vise à instaurer des normes minimales de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin d'éviter que des acheteurs de grande taille puissent imposer certaines pratiques ou des dispositions contractuelles qui leur sont très favorables dans le cadre d'opérations d'achat à des fournisseurs de produits agricoles ou alimentaires qui sont par définition dans une situation économiquement plus faible. Ainsi, le projet de loi interdit au total 16 pratiques commerciales déloyales.

Ces pratiques se trouvent réparties entre une liste « noire » et une liste « grise ». Alors que les pratiques commerciales déloyales de la liste noire sont interdites en toutes circonstances, les pratiques de la liste grise sont licites, si au préalable, elles ont été convenues contractuellement entre le fournisseur et l'acheteur. Les pratiques visées concernent, par exemple les délais de paiement, l'annulation impromptue des commandes, la modification unilatérale des accords de fourniture, les demandes de paiement qui ne sont pas en lien avec la vente des produits ou encore le renvoi de produits invendus.

Le projet de loi désigne par ailleurs le Conseil de la concurrence comme autorité publique qui disposera de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/04

Nº 7646⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le tableau de correspondance entre le projet de loi émargé et la directive (UE) n° 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ainsi que le texte de la directive à transposer.

Les avis du Conseil de la concurrence, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6, 9 et 28 octobre 2020.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) n° 2019/633 précitée qui vise à protéger les producteurs de produits agricoles et alimentaires contre des pratiques commerciales déloyales de partenaires commerciaux de plus grande taille et plus puissants lorsque ces partenaires essaient d'imposer certaines pratiques ou dispositions contractuelles qui leur sont favorables dans le cadre d'opérations de vente. Selon la directive à transposer, cette protection devra s'étendre aux producteurs agricoles, aux personnes physiques ou morales qui fournissent des produits agricoles et alimentaires, y compris les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs et les coopératives. Afin de mieux protéger ces fournisseurs jugés particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales déloyales d'acheteurs plus puissants, la loi en projet fixe plusieurs fourchettes de chiffres d'affaires. Ainsi, un acheteur de produits agricoles et alimentaires est jugé plus puissant qu'un fournisseur si son chiffre d'affaires dépasse la fourchette du chiffre d'affaires réalisé par le fournisseur.

La loi en projet a encore pour objet d'interdire plusieurs pratiques commerciales déloyales, comme par exemple les retards de paiement, les annulations à brève échéance de commandes de produits périssables, les modifications unilatérales de conditions contractuelles, le paiement de services comme le référencement, la commercialisation ou la promotion de produits qui ne sont pas liés à une opération de vente spécifique, le renvoi de produits invendus ou encore le refus par un acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture.

Selon la directive à transposer, les États membres doivent désigner une ou plusieurs autorités publiques qui devront disposer de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions garantissant le respect de ces

interdictions. Ces autorités doivent être en mesure d'agir de leur propre initiative ou sur la base de plaintes déposées par des parties lésées par des pratiques commerciales déloyales. Le projet de loi sous revue confère cette mission au Conseil de la concurrence. Les auteurs motivent ce choix par le fait que l'autorité de concurrence dispose d'une connaissance tant juridique qu'économique du fonctionnement des marchés en général et des marchés des denrées alimentaires en particulier et qu'elle dispose des pouvoirs d'enquête et de décision nécessaires.

Pour se conformer aux dispositions de la directive à transposer, la loi en projet introduit une nouvelle procédure d'enquête qui toutefois se recoupe partiellement avec les procédures et pouvoirs déjà mis en place par la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Ainsi, certains articles de la loi en projet (articles 4, paragraphe 7 et 5, paragraphes 1^{er} et 4) ne font que renvoyer à des règles de procédure inscrites dans la loi précitée du 23 octobre 2011, d'autres (article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase) entendent redéfinir des dispositions de ladite loi pour les besoins de la loi en projet, et enfin, certaines dispositions (article 5, paragraphe 2) introduisent des règles spécifiques. Dans un souci de clarté et lisibilité du projet de loi sous avis, le Conseil d'État aurait préféré que la loi de transposition sous avis intègre l'ensemble des nouvelles attributions du Conseil de concurrence ainsi que la procédure spécifique, imposées par la directive à transposer.

Le Conseil d'État donne également à considérer que le projet de loi n°7479 qui se trouve actuellement en procédure entend justement abroger la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Ainsi, si la loi en projet sous revue devait entrer en vigueur avant la future loi résultant du projet de loi n°7479, il y aurait lieu de veiller à ce que le projet de loi n°7479 opère les modifications nécessaires à la future loi portant transposition de la directive n° (UE) 2019/633 précitée afin d'assurer une transposition effective de la directive à transposer. Si, par contre la loi en projet sous revue devait entrer en vigueur après la loi résultant du projet de loi n°7479, il serait nécessaire d'amender le projet de loi sous revue afin de le mettre en concordance avec les dispositions de la loi résultant du projet de loi n°7479.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Les articles 1^{er} et 2 reprennent fidèlement les termes des articles 1^{er} et 2 de la directive n° (UE) 2019/633 précitée et n'appellent pas d'observation.

Article 3

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs ont omis, sans aucune explication, de transposer complètement l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, de la directive n° (UE) 2019/633 précitée qui précise que l'interdiction visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a), de la même directive s'entend sans préjudice des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la directive n° 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive ». De même, les auteurs du projet de loi n'ont pas transposé l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième et troisième tirets, de la directive n° (UE) 2019/633 précitée qui introduit des exceptions pour les entités publiques dispensant des soins de santé et pour les accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive n° (UE) 2019/633 précitée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 3 sous revue par les dispositions prémentionnées.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire que le Conseil de la concurrence est « l'autorité chargée de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3 ».

¹ Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Les paragraphes 2 à 6 transposent fidèlement les dispositions afférentes de la directive à transposer, à savoir l'article 5, paragraphes 1^{er} à 5. Ils n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 7 dispose que, lorsque les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président du Conseil de la concurrence confie le dossier à un conseiller désigné « conformément à l'article 7, 4e paragraphe de la loi » précitée du 23 octobre 2011. La deuxième phrase du même paragraphe renvoie à l'article 25 de la même loi pour ce qui est de la communication des griefs.

Entre cette désignation et l'éventuelle communication des griefs, le conseiller désigné « mène l'enquête dans un délai raisonnable », sans que le paragraphe sous revue précise quels pouvoirs d'enquête pourront être mis en œuvre. Afin de s'assurer que sont bien visés les pouvoirs d'enquête retenus à l'article 5 de la loi en projet, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe sous revue un renvoi à l'article 5 du projet de loi, de sorte que la disposition sous avis serait à libeller comme suit :

« (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, <u>paragraphe 4</u>, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable <u>conformément à l'article 5</u> et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée <u>du 23 octobre 2011</u>. »

Le paragraphe 8 indique, sans autre précision, que le Conseil de la concurrence peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Le Conseil d'État comprend que les pouvoirs d'enquête et les procédures applicables sont les mêmes que dans le cas d'une demande d'un plaignant. Ainsi, à l'instar de son observation relative au paragraphe précédent, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe sous revue un renvoi à l'article 5 du projet de loi et d'écrire :

« (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative à mener conformément aux dispositions de l'article 5. »

Article 5

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État se doit de souligner que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne « les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence de la sécurité juridique qui requiert que, au cas où la directive vise à créer des droits pour les particuliers, les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits »². Or, la disposition selon laquelle « [p]our les besoins de la présente loi, les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » ne peut suffire, aux yeux du Conseil d'État, à apporter la précision et la clarté requise par le principe de sécurité juridique, en ce qu'elle n'est pas suffisante pour concilier, d'une part, la définition large de la notion d'« acheteur » au sens de la directive à transposer³, laquelle inclut, en sus des personnes physiques et morales, toutes les autorités publiques au sens de la même directive, et d'autre part, la notion plus restrictive d'« entreprise » au sens de la loi précitée du 23 octobre 2011. Le Conseil d'État, tout en s'opposant formellement à la disposition sous revue pour des raisons de sécurité juridique, rappelle qu'il aurait préféré que la loi en projet sous avis intègre l'ensemble des dispositions nécessaires pour la transposition de la directive.

La deuxième phrase du paragraphe 2 a pour objet de conférer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'« imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction ». De même, la deuxième phrase du paragraphe 3 dispose que les amendes et mesures prévues au paragraphe 2 doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives [...] ». Or, quelles sont les « mesures » visées par les auteurs ? S'agit-il de mesures ayant le caractère d'une sanction ? Les dispositions précitées, à défaut d'indiquer quelle « mesure » s'applique à quel comportement, ne présentent pas la précision requise pour répondre au principe de la légalité des peines et des incriminations, inscrit à l'article 14 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3 de la disposition sous revue.

² CJUE, arrêt du 3 mars 2011, Commission/Irlande, C-50/09, Rec. p. I-873, point 46 et jurisprudence citée.

³ Article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2019/633 précitée : « « acheteur » : toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union, qui achète des produits agricoles et alimentaires ; le terme « acheteur » peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie ; ».

Le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 5 qui, dans sa formulation retenue, n'a pas sa place dans le dispositif national en ce qu'il n'intéresse que les relations du Conseil de la concurrence avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules (i), ii), iii), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les devises sont à écrire en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire le terme « euros » à la place de l'acronyme « EUR ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1er » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Intitulé

Le Conseil d'État tient à souligner que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. S'y ajoute que pour le cas où une directive viendrait à être modifiée par la suite, il faudrait adapter l'intitulé de l'acte de transposition en y insérant, sinon le libellé, du moins le numéro de référence de la nouvelle directive⁴. Par ailleurs, comme le soulignent les auteurs du projet de loi, la mention dans l'intitulé des termes « pratiques commerciales déloyales » évoque une notion spécifique de droit de la consommation, qui ne trouve pas d'application dans le projet de loi, dont l'objet est l'encadrement des relations entre entreprises et non la défense des consommateurs.

Par conséquent, le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit :

« Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il suffit d'écrire « alinéa 1^{er} », sans qu'il soit nécessaire d'énumérer l'ensemble des lettres y visés. En outre, il convient de préciser la référence, en écrivant « recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ». La deuxième phrase, qui ne fait que compléter ce

⁴ Avis du Conseil d'État n° 52.493 du 12 juin 2018 sur le projet de loi 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (doc. parl. n° 7208⁴, p.4).

renvoi par l'énumération à titre d'exemple, de certaines dispositions de l'acte auquel il est renvoyé, est sans apport normatif, et, partant, à omettre.

Au paragraphe 1er, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « établis au Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 2

Les termes à définir ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Au deuxième tiret, il convient d'écrire « Union européenne ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, il y a lieu de faire référence à l'acte autonome modifié et non à l'acte modificatif, pour écrire :

« des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la <u>loi modifiée du</u> 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, l'espace entre le chiffre « 172 » et le terme « bis » est à omettre. Par ailleurs, il convient de préciser après la référence faite au règlement européen que ce dernier a été modifié, en insérant les termes « , tel que modifié ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « aux paragraphes 1er et 2 ».

Article 4

Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire « article 7, paragraphe 4, » et « article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011 ».

Article 5

Au paragraphe 2, première phrase, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires. Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, première phrase.

Au paragraphe 6, première phrase, il y a lieu d'écrire « article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ».

Article 6

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Il y a lieu d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/05

Nº 7646⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(22.2.2021)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un certain nombre de discussions et de concertations au stade d'avant projet. Il a notamment impliqué, de la part de la Chambre d'Agriculture, une consultation élargie de tout le secteur par l'intermédiaire des principaux acteurs actifs dans la commercialisation des produits agricoles : associations de producteurs et d'éleveurs, coopératives agricoles, abattoirs, artisans et industriels en charge de la transformation.

La position qui ressort de cette consultation est la suivante : le secteur agricole luxembourgeois aurait clairement privilégié que les pratiques répertoriées dans la liste grise, c'est-à-dire « interdits à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord » aient fait partie de la liste noire des pratiques strictement interdites.

En effet, la plupart si ce n'est l'ensemble des pratiques dites « grises » sont hautement préjudiciables au secteur agricole. Ses acteurs ne sont souvent pas en position de négocier les termes des accords en raison de leur faible poids économique et du paysage « oligopsonistique l' » du Luxembourg ainsi que du très faible potentiel de commercialisation des produits luxembourgeois à l'extérieur des frontières.

Outre leur faible pouvoir de négociation, ces acteurs sont également en position de faiblesse pour ce qui est de la dénonciation de pratiques abusives et déloyales : même sous couvert d'une dénonciation anonyme, le paysage économique luxembourgeois autour des produits agricoles — caractérisé par un très faible nombre d'acheteurs — fait que l'identité du plaignant sera simple à identifier, avec les conséquences potentiellement catastrophiques que cela implique pour ce dernier en termes de réputation et donc de futures relations commerciales.

D'un autre côté, l'inscription des pratiques de la liste grise sur la liste noire nécessite un traitement équivalent par les pays limitrophes sans quoi le secteur agricole luxembourgeois perdrait très clairement en attractivité commerciale — déjà sous forte pression — par rapport aux acteurs situés de l'autre côté de la frontière.

Dès lors, en l'absence de transcription des pratiques de la liste grise vers la liste noire dans les pays limitrophes, et malgré l'intérêt évident pour les producteurs luxembourgeois confronté à un marché

¹ Du terme « oligopsone » : très faible nombre d'acheteurs face à de nombreux vendeurs.

limité de débouchés, le secteur et la Chambre marquent leur accord pour une transcription à l'identique de la Directive européenne dans la loi luxembourgeoise, à l'exception des éléments suivants.

Concernant l'article 3 du projet de Loi, la Chambre lit dans le « Commentaire des Articles » que « Là encore, le texte transpose mot à mot la disposition de la directive relative aux pratiques déloyales. L'avantage d'une transposition littérale est aussi de profiter des nombreuses sources d'interprétation disponibles par rapport à la directive. » Or certains éléments d'importance ont été omis dans cette transposition littérale.

En effet, la Directive prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction des pratiques de paiement tardif telles que référées au point 1.a) de la Directive. Ce point 1.a) indique :

« Les États membres veillent à ce qu'au moins toutes les pratiques commerciales déloyales suivantes soient interdites :

a) l'acheteur paie le fournisseur :

i) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière :

- pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
- pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;

pour ce qui est des délais de paiement visés au présent point, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois;

- ii) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière :
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de 30 jours après la date de livraison ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue,
 - pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de 60 jours après la date de livraison ou plus de 60 jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Nonobstant les points i) et ii) du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer :

- les délais de paiement visés au point i) commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
- les délais de paiement visés au point ii) commencent à courir à compter de la date de livraison. »

Les exceptions indiquent que :

- « L'interdiction visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas aux paiements :
- effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) no 1308/2013,
- effectués par des entités publiques dispensant des soins de santé au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2011/7/UE,
- effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par les États membres conformément à l'article 164 du règlement (UE) no 1308/2013 avant le 1er janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par les États membres à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût de raisins destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels. »

Seule la première exception relative aux écoles est reprise dans le projet de loi nous soumis.

Concernant ces exceptions, la position de la Chambre d'Agriculture est la suivante :

- 1° La Chambre estime les exceptions relatives aux programmes scolaires ainsi qu'aux entités publiques dispensant des soins de santé comme étant injustifiées. Ces entités sont, à Luxembourg, toutes de type public ou, s'il y a quelques exceptions, tout au moins largement soutenues par des fonds publics. La Chambre estime dès lors que l'Etat, dont les revenus sont garantis par les impôts et taxes, ne peut jouir d'une exception qui s'effectuerait au dépends d'entrepreneurs individuels en situation de faiblesse économique beaucoup plus marquée. Elle demande dès lors à ce que ces deux exceptions ne soient pas reprises dans la loi.
- 2° Pour ce qui est du point relatif au raisin et moût, la filière viticole luxembourgeoise s'appuie,
 - sur la transformation et vente directe aux consommateurs pour une trentaine de vignerons pour lesquels cette clause n'est pas d'application.
 - sur une transformation et vente directe par l'intermédiaire d'une coopérative pour ce qui concerne environ 200 vignerons. Là non plus, les vignerons étant les coopérants et donc ayant-droit de la coopérative, il s'agit d'un « transfert interne » et non pas d'une relation commerciale entre des entités séparées et actées par un contrat. La loi ne nous semble dès lors pas non plus s'appliquer dans ce cas de figure.
 - Reste quelques dizaines de vignerons (nombre estimé entre 20 et 40) (représentant de l'ordre de 7-15% de la population vigneronne luxembourgeoise de qui est de l'ordre de 280-300 structures) qui vendent leur récolte, essentiellement aux quelques grandes maisons viticoles (« Wäinhandel ») et pour lesquels cette exception doit être maintenue et donc introduite dans la loi.

La Chambre n'a pas d'autre remarque relative au projet de loi. Elle ne peut approuver le projet de loi qu'à condition de la prise en compte de ses remarques et des requêtes susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur;
Vincent GLAESENER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/06

Nº 76466

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

SOMMAIRE:

		page
	nendements adoptés par la Commission de l'Economie, la Protection des consommateurs et de l'Espace:	
	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (15.3.2021)	1
2)	Texte coordonné	4

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(15.3.2021)

Madame le Président.

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2021 ainsi que ses propositions de texte reprises telles quelles par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », ne seront pas commentées.

Le texte coordonné joint indique toutefois chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 7 août 2020 à la Chambre des Députés (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La commission n'a pas pu intégralement faire droit à l'opposition formelle ciblant *l'article 3, para-graphe 1^{er}, alinéas 2 et 3* et visant à « assurer une transposition correcte de la directive n° (UE) 2019/633 ».

Quant à l'alinéa 2 dudit paragraphe, la commission renvoie à son amendement n° 1.

La commission rappelle que la directive à transposer vise une « harmonisation minimale ».

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive accorde ainsi aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Les deux tirets évoqués par le Conseil d'Etat visent, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé » et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût pour la production de vin.

Le premier de ces deux tirets se réfère à la directive 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement. Celle-ci avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que les entités publiques dispensant des soins de santé pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette

directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. C'est ainsi que la commission juge incohérent de faire bénéficier ces établissements des soins d'un régime de faveur par le présent texte de transposition. La non transposition de cette exception constitue un choix politique délibéré.

Le deuxième de ces deux tirets concerne le secteur viti-vinicole. A ce sujet, la commission renvoie à son amendement n° 2 et prie le Conseil d'Etat à bien vouloir reconsidérer son opposition formelle pour ce qui est de la non transposition de la première de ces exceptions en question.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 Libellé:

« L'interdiction visée au premier à l'alinéa 1^{er}, point a) 1°, s'entend sans préjudice:

- a) des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la Loi du 29 mars 2013 loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans la loi précitée, sur la base des délais de paiement prévus par la présente loi;
- <u>b)</u> de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172=bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié (ci-après le « règlement 1308/2013 ») ;

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du libellé correspondant de la directive. Ce bout de phrase se lit comme suit : « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, ».

Par son amendement, la commission vise à transposer le bout de phrase précité que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire de transposer, car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. La commission considère cependant cet ajout comme utile pour expliciter davantage cette disposition.

Amendement 2 – visant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 Libellé:

« L'interdiction visée au premier à l'alinéa 1^{er}, point a) 1°, ne s'applique pas aux paiements :

- <u>a)</u> effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'Etat conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'Etat à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont omis de transposer les exceptions pour les entités publiques dispensant des soins de santé et pour les accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin que la directive n° (UE) 2019/633 prévoit. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive, il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 3 par lesdites dispositions.

En ce qui concerne le régime de faveur pour les entités publiques de soins de santé, la commission renvoie à ces observations préliminaires.

Quant au secteur viti-vinicole, la commission a été informée qu'à la différence des auteurs du projet de loi, le secteur estime que les contrats auxquels il recourt correspondent aux conditions mentionnées dans la directive.

Considérant qu'en fin de compte il sera de la responsabilité des acteurs de ce marché pour vérifier si leurs contrats, dont le contenu n'est pas public, sont conformes à la loi et que les producteurs puissent ainsi bénéficier de cette exception prévue par la directive à transposer, la commission a décidé de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – visant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. »

Commentaire:

Pour des raisons relevant du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ajout apporté par les auteurs du projet de loi.

La phrase ajoutée visait à établir un raccord avec la loi relative à la concurrence. L'intention était de ne laisser planer aucun doute sur la mise en œuvre du présent texte par le Conseil de la concurrence qui applique les règles de protection de la concurrence aux « entreprises ». La notion précitée embrasse une définition autonome très large et présente l'avantage d'être précisée par une abondante jurisprudence européenne et nationale.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose de renoncer à cette phrase.

Amendement 4 – visant l'article 5, paragraphes 2 et 3

Libellé :

- « (2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 de la présente loi et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3 de la présente loi. Ces amendes ainsi que les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation. »

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5. L'opposition formelle se fonde sur le fait que la disposition que le Conseil de la concurrence peut « imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction » ne présente pas la précision requise pour répondre au principe de la légalité des peines et des incriminations, consacré par l'article 14 de la Constitution.

En l'occurrence, il s'agit de supprimer la référence à ces mesures coercitives, même si cette notion existe déjà comme sanction en droit de la concurrence. Pour assurer une transposition complète de la directive, l'amendement introduit à côté des amendes la possibilité de recourir à des astreintes. C'est l'article 6 de la directive qui impose aux Etats membres de prévoir également d'autres mesures que des seules amendes.

L'amendement proposé s'inspire de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie, ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

7646

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par:
- a) 1° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 EUReuros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 000 000 EUReuros;
- b) 2° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2 000 000 et 10 000 000 EUReuros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 000 EUReuros;
- e) 3° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 000 000 et 50 000 000 EUReuros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 000 000 EUReuros;
- d) <u>4°</u> des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50 000 000 et 150 000 000 EUReuros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150 000 000 EUReuros;
- e) 5° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 000 000 et 350 000 000 EUR euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350 000 000 EUReuros.

Le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs visé au premier à <u>l'alinéa</u> <u>le</u>, points a) à e) du présent paragraphe s'entend conformément à l'annexe de la recommandation de la Commission européenne n °2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes

entreprises. Sont visés en particulier les articles 3, 4 et 6 de cette annexe, y compris les définitions d'«entreprise autonome», «entreprise partenaire» et «entreprise liée», ainsi que d'autres questions relatives au chiffre d'affaires annuel.

Par dérogation au premier à l'alinéa let, la présente loi s'applique aux ventes de produits agricoles et alimentaires par des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 EUReuros à tous les acheteurs qui sont des autorités publiques.

La présente loi s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi s'applique également aux services, pour autant qu'il y soit fait explicitement référence à l'article 3, fournis par un acheteur à un fournisseur.

La présente loi ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs.

(2) Les accords de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec la présente loi dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- = 1° « produits agricoles et alimentaires »: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe;
- = 2° « acheteur »: toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union <u>européenne</u>, qui achète des produits agricoles et alimentaires; le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie;
- = 3° « autorité publique »: les autorités nationales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- = 4° « fournisseur »: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des produits agricoles et alimentaires; le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, tel que des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs et des associations de ces organisations;
- = 5° « produits agricoles et alimentaires périssables »: des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou à leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans un délai de trente jours après la récolte, la production ou la transformation.

Art. 3. Interdiction de pratiques commerciales déloyales

- (1) Les pratiques commerciales déloyales suivantes sont interdites:
- a) 1° l'acheteur paie le fournisseur:
 - i) a) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière:
 - <u>i)</u> pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue; ;
 - <u>ii)</u> pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;

pour ce qui est des délais de paiement visés au présent point à la présente lettre, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois;

- ii) b) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière:
 - i) pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après la date de livraison ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - = <u>ii)</u> pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après la date de livraison ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Nonobstant les points <u>lettres</u> <u>i)</u> <u>a)</u> et <u>ii)</u> <u>b)</u> du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer:

- = <u>i)</u> les délais de paiement visés au point i) <u>à la lettre a)</u> commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
- = <u>ii)</u> les délais de paiement visés au point ii) <u>à la lettre b)</u> commencent à courir à compter de la date de livraison.
- b) 2° l'acheteur annule des commandes de produits agricoles et alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces produits; un délai inférieur à trente jours est toujours considéré comme une brève échéance;
- e) 3° l'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires qui concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix ou en ce qui concerne la fourniture de services dans la mesure où ceux-ci sont explicitement visés au paragraphe 2;
- d) 4° l'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires du fournisseur;
- e) 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires ou pour la détérioration et la perte qui se produisent dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur;
- \(\frac{\text{\tex{
- g) 7° l'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur au sens de la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites;
- № l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès du Conseil de la concurrence ou d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en coopérant avec le Conseil de la concurrence ou une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne au cours d'une enquête;
- <u>9°</u> l'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

L'interdiction visée au premier à <u>l'alinéa</u> <u>1er</u>, point a) <u>1o</u>, s'entend sans préjudice:

a) des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la Loi du 29 mars 2013 loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans la loi précitée, sur la base des délais de paiement prévus par la présente loi;

<u>b)</u> de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172*bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n ° 922/72, (CEE) n ° 234/79, (CE) n ° 1037/2001 et (CE) n ° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié (ci-après le « règlement 1308/2013 ») §.

L'interdiction visée au premier à l'alinéa 1^{er}, point a) 1°, ne s'applique pas aux paiements :

- <u>a)</u> effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013₌;
- b) effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'Etat conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1er janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'Etat à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels.
- (2) Les pratiques commerciales suivantes sont interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur:
- a) 1° l'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits;
- b) 2° le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché;
- e) 3° l'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles;
- d) 4° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires ;
- e) 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur;
- ₱ 6° l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

La pratique commerciale visée au premier à l'alinéa <u>1er</u>, point <u>e</u>) <u>3</u>°, est interdite à moins que l'acheteur, avant une action de promotion dont il est à l'initiative, précise sa durée et la quantité de produits agricoles et alimentaires qu'il prévoit de commander à prix réduit.

- (3) Lorsque l'acheteur demande un paiement dans les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa 1er, point b), c), d), e) 2°, 3°, 4°, 5° ou ₱6°, l'acheteur présente par écrit au fournisseur, à la demande de ce dernier, une estimation des paiements par unité ou des paiements globaux, selon le cas, et, en ce qui concerne les situations visées au paragraphe 2, premier alinéa 1er, point b), d), e) 2°, 4°, 5° ou ₱6°, il présente également par écrit une estimation des coûts au fournisseur et les éléments sur lesquels se fonde cette estimation.
- (4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 constituent des dispositions impératives dérogatoires applicables à toute situation entrant dans le champ d'application de ces interdictions, quelle que soit par ailleurs la loi qui serait applicable à l'accord de fourniture entre les parties.

Art. 4. Plaintes et confidentialité

- (1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de l'application de la présente loi<u>faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.</u>
- (2) Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes soit au Conseil de la concurrence, soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique

commerciale interdite est établi. Lorsque conformément au présent paragraphe, la plainte est adressée au Conseil de la concurrence, ce dernier est compétent pour faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.

- (3) Les organisations de producteurs, les autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations ont le droit de déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres ou, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de leurs organisations de membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite. D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs ont le droit de déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.
- (4) Lorsque le plaignant en fait la demande, le Conseil de la concurrence prend les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs visés au paragraphe 3 et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ces membres ou de ces fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
- (5) Le Conseil de la concurrence qui reçoit la plainte informe le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont il compte donner suite à la plainte.
- (6) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, il informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, 4e paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011.
- (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative <u>à mener</u> conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 5. Pouvoirs du Conseil de la concurrence

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 de la présente loi et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3 de la présente loi. Ces amendes ainsi que les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation.

- (4) Le Conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (5) Le Conseil de la concurrence coopère efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne qui se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière.
- (6)(5) Dans son rapport prévu à l'article 7, 5e paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence publie les activités relevant du champ d'application de la présente loi et précise entre autres le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête close, le rapport contient une description succincte de l'affaire, de l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de la décision prise, dans le respect des exigences en matière de confidentialité énoncées à l'article 4, paragraphe 4.

Art. 6. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/07

Nº 7646⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.3.2021)

Le projet de loi n°7646 a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après la « Directive (UE) 2019/633 »).

La Chambre de Commerce a avisé ledit projet de loi dans son avis¹ en date du 2 octobre 2020.

Les présents amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 19 janvier 2021.

Ainsi, les amendements parlementaires sous avis, reprenant une disposition de l'article 3.1 de la Directive (UE) 2019/633, introduit une exemption des interdictions relatives aux pratiques en matière de délais de paiement lorsque ces paiements sont effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, et ce, pour autant que :

- i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par les États membres conformément à l'article 164 du règlement (UE) no 1308/2013² avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par les États membres à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
- ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût de raisins destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels.

Enfin, dans un souci de respect du principe de légalité des peines et des incriminations, il est procédé à une reformulation des dispositions relatives aux pouvoirs du Conseil de la Concurrence en cas de constatation d'une violation des interdictions énoncées par la future loi. En pareille hypothèse, il est également ajouté la faculté pour le Conseil de la Concurrence d'infliger des astreintes jusqu'à concurrence d'un montant de 10.000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixera pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations constatées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Avis 5588SMI de la Chambre de Commerce du 2 octobre 2020

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/08

Nº 76468

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2021)

Par dépêche du 15 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « commission »).

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte et d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 janvier 2021.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 mars 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Afin de transposer complètement l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, de la directive (UE) n° 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, l'amendement 1 ajoute à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi sous revue la partie de phrase « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans la loi précitée, sur la base des délais de paiement prévus par la présente loi ».

Par ailleurs, le Conseil d'État note que dans le cadre de ses observations préliminaires, la commission explique que l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième tiret, de la directive (UE) n° 2019/633 précitée n'a pas été transposé. Ceci constituerait « un choix politique délibéré » en ce que la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, n'avait pas retenu l'option donnée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/7/UE précitée qui permettait aux entités publiques dispensant des soins de santé de bénéficier d'un régime de faveur. Selon la commission « l'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement ».

L'amendement 2 a pour objet de compléter l'article 3 du projet de loi initial en transposant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, troisième tiret, de la directive (UE) n° 2019/633 précitée qui introduit des exceptions pour les accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin.

Considérant les amendements 1 et 2 sous revue et les explications fournies par la commission, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial.

Amendement 3

L'amendement 3 a pour objet de supprimer la dernière phrase de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 4

L'amendement sous revue répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'égard de l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle, tout en insistant de prévoir un recours en réformation contre les décisions du Conseil de la concurrence prises en application de la loi en projet, afin de répondre aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière¹. De plus, le Conseil d'État suggère de compléter la fin du nouvel article 5, paragraphe 3, par une phrase visant le recouvrement des amendes et astreintes, ce qui permet de garder le parallélisme avec des dispositions similaires de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État insiste pour que deux alinéas ayant la teneur suivante soient ajoutés à la fin de l'article 5, paragraphe 3 :

« Un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil de la concurrence prises en application de la présente loi.

Le recouvrement des amendes et astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre b), sous i), dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « , et » par un point-virgule.

Amendement 4

À l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État donne à considérer que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

¹ CEDH, Silvester's Horeca Service c. Belgique, arrêt du 4 mars 2004, paragraphe 26 ; Schmautzer c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, paragraphe n° 36.

7646/09

Nº 76469

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(14.5.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 août 2020, le projet de loi n° 7646 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que la directive (UE) 2019/633 à transposer.

Le Conseil de la Concurrence a publié son avis le 30 septembre 2020.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 2 octobre 2020;
- la Chambre des Métiers le 21 octobre 2020 ;
- la Chambre d'Agriculture le 22 février 2021.
 - Le 19 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 4 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a commencé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, examen qu'elle a terminé lors de sa prochaine réunion, le 11 février 2021.

Le 15 mars 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a soumis des amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 25 mars 2021, la Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire.

Le 27 avril 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Dans sa réunion du 6 mai 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 14 mai 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour finalité la transposition en droit national de la directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Le texte a l'ambition d'équilibrer les relations entre les producteurs de produits alimentaires et les distributeurs dans le but de protéger les fournisseurs de ces produits contre des pratiques de commerce désavantageuses mises en œuvre par les différents acteurs commerciaux au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Sont visés les produits agricoles ainsi que les produits alimentaires transformés à partir de ces produits tels qu'énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le champ d'application de la loi est donc particulièrement large, certaines entreprises opérant à l'intérieur de la chaîne alimentaire pouvant être tour à tour fournisseurs et acheteurs. Le titre de la loi comme celui de la directive font inévitablement penser aux pratiques commerciales déloyales telles qu'elles sont connues par le droit de la consommation. Toutefois, ce qui est en jeu dans le présent texte, ce sont les relations entre entreprises et non pas les dispositions de protection des consommateurs personnes physiques.

Contrairement au Code de la consommation, le présent texte ne prévoit pas de définition générique d'une pratique déloyale. Il ne vise pas davantage des manœuvres destinées à conduire le consommateur en erreur. Son seul but est de protéger les fournisseurs de denrées alimentaires en position de faiblesse économiquement par rapport aux acheteurs plus puissants dans les contrats qui les unissent. Tant la directive que le présent projet définissent des fourchettes de chiffres d'affaires de façon à ce que les fournisseurs qui se situent à l'intérieur d'une fourchette donnée sont protégés vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils.

Les situations visées concernent des pratiques diverses comme les délais de paiement, l'annulation impromptue des commandes, la participation du fournisseur aux coûts liés à toute remise accordée au client final dans le cadre d'actions promotionnelles, la modification unilatérale des accords de fourniture, les demandes de paiement qui ne sont pas en lien avec la vente des produits ou encore le renvoi de produits invendus. Au total, la directive identifie 16 pratiques commerciales déloyales. Certaines des interdictions de ces pratiques sont d'ordre public (liste noire). D'autres pratiques sont interdites à défaut de dispositions contractuelles contraires (liste grise). La directive impose aux Etats membres de nommer des autorités publiques qui devront disposer de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation. Le projet de loi investit le Conseil de la concurrence de ces missions. Ainsi, ce dernier pourra infliger des amendes allant jusqu'à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales couvertes par le projet de loi. Parallèlement, le Conseil de la concurrence peut recourir à une astreinte jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre le contrevenant à mettre fin à la pratique des comportements commerciaux déloyaux incriminés.

Les raisons de ce choix sont multiples : L'autorité de concurrence a une connaissance tant juridique qu'économique du fonctionnement des marchés en général et en particulier des marchés des denrées alimentaires. Il dispose également des pouvoirs d'enquête et de décision nécessaires pour appliquer de manière efficace la législation en question. Le Tribunal administratif et la Cour administrative ont déjà eu à se prononcer sur l'exercice par le Conseil de la concurrence de ses pouvoirs, de sorte que les destinataires de la future législation profitent de la sécurité juridique nécessaire par rapport à l'action du Conseil de la concurrence.

Le considérant (32) et l'article 6 de la directive imposent aux Etats membres de doter l'autorité chargée de l'exécution des ressources nécessaires, ce qui devrait comporter un renforcement du Conseil de la concurrence en personnel.

*

3) AVIS

3.1) Avis du Conseil de la Concurrence

De manière générale, le Conseil de la Concurrence souligne qu'à l'heure actuelle, ses effectifs sont déjà en nombre insuffisant pour assurer ses missions premières de manière optimale. Par conséquent, il propose de créer un service dédié et formé en la matière afin d'être en mesure d'accomplir la mission que lui confère le projet de loi sous rubrique, d'autant plus que l'article 10 de la directive prévoit la transmission à la Commission européenne d'un rapport annuel spécifique par chaque Etat membre sur les pratiques commerciales déloyales.

De plus, le Conseil de la Concurrence estime que l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence devrait être modifié afin d'y intégrer la nouvelle mission que lui attribue le présent projet de loi. Parallèlement, le projet de loi n° 7479 instaurant l'Autorité nationale de concurrence devrait également être amendé dans ce sens.

De même, le Conseil de la Concurrence regrette que le projet de loi ne prévoit pas les conditions de forme que devrait respecter toute plainte pour être recevable. Il ajoute dans son avis que le projet de loi demeure également muet sur la procédure de prise de décision au sein du Conseil de la Concurrence. Concrètement, le Conseil de la Concurrence plaide en faveur de précisions sur la désignation et la composition du collège censé prendre les décisions.

Finalement, le Conseil de la Concurrence estime que la fourchette des amendes – s'inspirant du droit de la consommation opposant entreprises et consommateurs personnes physiques – n'est pas assez dissuasive au regard du chiffre d'affaires réalisé par les acheteurs potentiellement incriminés. Par conséquent, le Conseil de la Concurrence préconise de fixer le seuil maximal de l'amende par référence à un pourcentage du chiffre d'affaires mondial de l'acheteur.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue que le projet de loi procède à une transposition fidèle de la directive sans aller au-delà des ambitions de cette dernière.

Néanmoins, la Chambre de Commerce émet quelques réserves quant à la désignation du Conseil de la Concurrence en tant qu'autorité d'application. En effet, elle relève que la notion de « pratiques commerciales déloyales » existe d'ores et déjà dans la législation nationale au sein des articles L. 122-1 et suivants du Code de la consommation. Le constat de ces pratiques, ainsi que les conséquences de celui-ci, sont actuellement confiés au juge judiciaire conformément à l'article L. 320-2 du Code de la consommation. De même, dans les relations entre commerçants, les actions en matière de « concurrence déloyale » relèvent elles aussi de la compétence du juge judiciaire. C'est ainsi que la Chambre de Commerce met en garde contre l'émergence d'un risque de confusion en conférant, spécifiquement pour le secteur agro-alimentaire, une compétence particulière au Conseil de la Concurrence, alors que les juridictions judiciaires traitent traditionnellement des questions de concurrence.

De plus, le fait de conférer compétence au Conseil de la Concurrence, lequel ne pourra que constater l'existence d'une infraction au projet de loi sous rubrique, ne pouvant ainsi pas statuer sur les conséquences de cette violation tant au niveau de la relation contractuelle entre parties qu'au niveau de la réparation de l'éventuel préjudice subi par le plaignant, obligera ce dernier à intenter par la suite une action judiciaire en réparation de son préjudice, ce qui est contraire à l'objectif de simplification administrative.

Par conséquent, la Chambre de Commerce préférerait que des agents habilités, désignés par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, se voient conférés les pouvoirs d'enquête et de recherche des infractions, ainsi que le droit d'intenter une action en cessation.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce déclare approuver les amendements parlementaires.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue que le projet de loi vise à instaurer des normes minimales de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin d'éviter que des acheteurs de grande taille puissent imposer certaines pratiques ou des dispositions contractuelles qui leur sont très favorables dans le cadre d'opérations d'achat à des fournisseurs de produits agricoles ou alimentaires qui se retrouvent dans une situation de faiblesse.

La Chambre des Métiers déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

3.4) Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture souligne que le secteur agricole luxembourgeois aurait clairement privilégié que les pratiques commerciales répertoriées dans la liste grise aient fait partie de la liste noire des pratiques strictement interdites. En effet, la plupart des pratiques dites « grises » sont hautement préjudiciables au secteur agricole, étant donné la position de force des quelques grands acheteurs par rapport aux nombreux fournisseurs dans les relations commerciales.

De plus, comme le paysage du secteur agricole se caractérise par un faible nombre d'acheteurs, l'identité d'un plaignant sera simple à identifier de manière à ce que même les dénonciations anonymes risquent de porter atteinte aux futures relations commerciales.

Finalement, étant donné le marché unique, une éventuelle inscription des pratiques de la liste grise sur la liste noire par les autorités luxembourgeoises, sans que cette inscription n'aille de pair avec un traitement équivalent par les pays limitrophes, risquerait de porter atteinte à l'attractivité commerciale du secteur agricole luxembourgeois.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture se déclare en faveur d'une transcription à l'identique de la directive dans le projet de loi, les exceptions en faveur des programmes scolaires et des entités publiques dispensant des soins de santé mises à part.

3.5) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'au niveau de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs ont omis de transposer complètement l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, de la directive n° 2011/633 à transposer. De même, il souligne que les auteurs n'ont pas non plus transposé l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième et troisième tirets de la directive qui introduit des exceptions pour les entités publiques dispensant des soins de santé et pour les accords de fourniture liant fournisseurs de raisins ou de moût à leurs acheteurs directs. Sous peine d'opposition formelle, il demande que cet article soit complété.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat rappelle que la notion d'« acheteur » au sens de la directive inclut, en sus des personnes morales, les personnes physiques et toutes les autorités publiques. Ainsi, il s'oppose formellement à la disposition sous revue au motif d'une insécurité juridique. De plus, les paragraphes 2 et 3 du même article n'indiquent pas, aux yeux de la Haute Corporation, avec la précision nécessaire quelle « mesure coercitive » s'applique à quel comportement. Pour le Conseil d'Etat ces deux paragraphes enfreignent le principe de la légalité des peines.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever ses oppositions formelles. Il invite cependant vivement la commission parlementaire de prévoir un recours en réformation contre les décisions du Conseil de la Concurrence.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas commentées.

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié.

La commission a fait sienne la reformulation proposée, en raison de considérations légistiques, par le Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Cet article reprend l'article 1^{er} de la directive à transposer, tout en omettant son premier paragraphe qui n'a pas de valeur normative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. L'article reprend fidèlement l'article 2 de la directive à transposer.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose l'article 3 de la directive qui énumère les pratiques commerciales déloyales interdites.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive.

Le Conseil d'Etat se heurte ainsi, d'une part, à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du texte correspondant de la directive et, d'autre part, à l'omission, au niveau de l'alinéa 3 du même paragraphe, des deuxième et troisième tirets de l'alinéa correspondant de la directive à transposer.

Afin de lever la première opposition formelle, la commission a transposé ce bout de phrase, qui, dans la directive, se lit comme suit : « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, ». Les auteurs du projet de loi n'avaient pas jugé nécessaire de transposer cette précision, car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. La commission considère cet ajout cependant comme utile pour expliciter davantage cette disposition.

La deuxième opposition formelle a été suscitée par l'omission de deux tirets de la directive au niveau de l'alinéa 3. Ces tirets ont été intentionnellement omis par les auteurs du projet de loi, la directive à transposer visant une « harmonisation minimale ». L'alinéa en question accorde ainsi aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Les deux tirets évoqués par le Conseil d'Etat visent, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé » et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût pour la production de vin.

Le premier de ces deux tirets se réfère à la directive 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement. Celle-ci avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que les entités publiques dispensant des soins de santé pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. C'est ainsi que la commission juge incohérent de faire bénéficier ces établissements des soins d'un régime de faveur par le présent texte de transposition. La non transposition de cette exception constitue un choix politique délibéré.

Le deuxième de ces deux tirets concerne le secteur viti-vinicole. Cette exception n'a pas été transposée par les auteurs du projet de loi en raison des critères afférents posés par la directive qui, selon eux, n'étaient pas remplis au Luxembourg. Par ailleurs, ils estimaient que dans ce secteur, dans la pratique, ce nouveau régime ne devrait poser aucun problème.

Ayant été informée que le secteur viti-vinicole estime, à la différence des auteurs du projet de loi, que les contrats auxquels il recourt correspondent aux conditions mentionnées dans la directive et afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a complété ledit alinéa de cette exception prévue par la directive à transposer.

La commission donne à considérer qu'en fin de compte il sera de la responsabilité des acteurs de ce marché pour vérifier si leurs contrats, dont le contenu n'est pas public, sont conformes à la loi et que les producteurs puissent ainsi bénéficier de cette exception.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare pouvoir lever ses oppositions formelles compte tenu de ces deux amendements parlementaires et des explications fournies.

Article 4

L'article 4 désigne le Conseil de la concurrence comme autorité pour appliquer cette loi et détermine la procédure à suivre pour traiter les plaintes formulées sur sa base.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1^{er} de manière plus précise. C'est ainsi que la commission a remplacé la formulation « est l'autorité chargée de l'application de la présente loi » par « est l'autorité chargée de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3 ».

Le Conseil d'Etat propose également de préciser le libellé du paragraphe 7. Faisant sienne cette proposition, la commission a intégré un renvoi à l'article 5 pour préciser les pouvoirs d'enquête qui pourront être mis en œuvre.

Une précision similaire (« à mener conformément aux dispositions de l'article 5 ») a été ajoutée au paragraphe 8, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 5

L'article 5 détermine les pouvoirs du Conseil de la concurrence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour des raisons relevant du principe de la sécurité juridique, à l'ajout apporté par les auteurs du projet de loi au paragraphe 1^{er}.

La phrase ajoutée visait à établir un raccord avec la loi relative à la concurrence. L'intention était de ne laisser planer aucun doute sur la mise en œuvre du présent texte par le Conseil de la concurrence qui applique les règles de protection de la concurrence aux « entreprises ». La notion précitée embrasse une définition autonome très large et présente l'avantage d'être précisée par une abondante jurisprudence européenne et nationale.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cette phrase qui se lisait comme suit : « Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cette suppression lui permet de lever son opposition formelle.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat exprime également une opposition formelle à l'encontre des paragraphes 2 et 3. Cette opposition formelle se fonde sur le fait que la disposition que le Conseil de la concurrence peut « imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction » ne présente pas la précision requise pour répondre au principe de la légalité des peines et des incriminations, consacré par l'article 14 de la Constitution.

Par conséquent, la commission a amendé ces deux paragraphes. Elle a, d'une part, supprimé cette référence à des mesures coercitives, même si cette notion existe déjà comme sanction en droit de la concurrence. D'autre part et afin d'assurer une transposition complète de la directive, elle a introduit, à côté des amendes, la possibilité de recourir à des astreintes. C'est l'article 6 de la directive qui impose aux Etats membres de prévoir également d'autres mesures que des seules amendes. A cette fin, la commission s'est inspirée de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé l'ancien paragraphe 5 qui, traitant des relations du Conseil de la concurrence avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, n'a pas sa place dans une loi. L'ancien paragraphe 6 est ainsi devenu l'actuel paragraphe 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle. Il insiste toutefois à ce qu'un recours en réformation soit prévu contre les décisions du Conseil de la concurrence prises en application de ce dispositif légal. En appui, le Conseil d'Etat renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Le Conseil d'Etat suggère, en plus, de compléter la fin du paragraphe 3 par une phrase traitant du recouvrement des amendes et astreintes, de sorte à garder le parallélisme avec des dispositions similaires de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. A cette fin, le Conseil d'Etat propose d'insérer deux alinéas supplémentaires.

La commission a ajouté ces deux alinéas, tels que proposés par le Conseil d'Etat, au paragraphe 3 du présent article.

Article 6

L'article 6 prévoit une entrée en vigueur postposée de la loi.

Afin de permettre aux entreprises de conformer leurs contrats de fourniture aux nouvelles dispositions légales, cette loi entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7646 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par:
- 1° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 000 000 euros;
- 2° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2 000 000 et 10 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 000 euros;
- 3° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 000 000 et 50 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 000 000 euros;
- 4° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50 000 000 et 150 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150 000 000 euros;
- 5° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 000 000 et 350 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350 000 000 euros.

Le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs visé à l'alinéa 1^{er} s'entend conformément à l'annexe de la recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi s'applique aux ventes de produits agricoles et alimentaires par des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 euros à tous les acheteurs qui sont des autorités publiques.

La présente loi s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi s'applique également aux services, pour autant qu'il y soit fait explicitement référence à l'article 3, fournis par un acheteur à un fournisseur.

La présente loi ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs.

(2) Les accords de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec la présente loi dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1° « produits agricoles et alimentaires »: les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui

- sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe;
- 2° « acheteur »: toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union européenne, qui achète des produits agricoles et alimentaires; le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie;
- 3° « autorité publique »: les autorités nationales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 4° « fournisseur »: tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des produits agricoles et alimentaires; le terme «fournisseur» peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, tel que des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs et des associations de ces organisations;
- 5° « produits agricoles et alimentaires périssables »: des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou à leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans un délai de trente jours après la récolte, la production ou la transformation.

Art. 3. Interdiction de pratiques commerciales déloyales

- (1) Les pratiques commerciales déloyales suivantes sont interdites:
- 1° l'acheteur paie le fournisseur:
 - a) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière:
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - ii) pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - pour ce qui est des délais de paiement visés à la présente lettre, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois;
 - b) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière:
 - i) pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après la date de livraison ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - ii) pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après la date de livraison ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Nonobstant les lettres a) et b) du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer:

- i) les délais de paiement visés à la lettre a) commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
- ii) les délais de paiement visés à la lettre b) commencent à courir à compter de la date de livraison.
- 2° l'acheteur annule des commandes de produits agricoles et alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces produits; un délai inférieur à trente jours est toujours considéré comme une brève échéance;
- 3° l'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires qui concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix ou en ce qui concerne la fourniture de services dans la mesure où ceux-ci sont explicitement visés au paragraphe 2;

- 4° l'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires du fournisseur;
- 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires ou pour la détérioration et la perte qui se produisent dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur;
- 6° l'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite; ceci ne s'applique pas lorsque l'accord de fourniture porte sur des produits devant être livrés par un membre d'une organisation de producteurs, y compris une coopérative, à l'organisation de producteurs dont il est membre dès lors que les statuts de cette organisation de producteurs ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des conditions de l'accord de fourniture;
- 7° l'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur au sens de la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites;
- 8° l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès du Conseil de la concurrence ou d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en coopérant avec le Conseil de la concurrence ou une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne au cours d'une enquête;
- 9° l'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.
 - L'interdiction visée à l'alinéa 1er, point 1°, s'entend sans préjudice:
- a) des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans la loi précitée, sur la base des délais de paiement prévus par la présente loi;
- b) de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172*bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié (ci-après le « règlement 1308/2013 »).
 - L'interdiction visée à l'alinéa 1er, point 1°, ne s'applique pas aux paiements :
- a) effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'Etat conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'Etat à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût;
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels.
- (2) Les pratiques commerciales suivantes sont interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur:
- 1° l'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits;
- 2° le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché;

- 3° l'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles;
- 4° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires ;
- 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur;
- 6° l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

La pratique commerciale visée à l'alinéa 1^{er}, point 3°, est interdite à moins que l'acheteur, avant une action de promotion dont il est à l'initiative, précise sa durée et la quantité de produits agricoles et alimentaires qu'il prévoit de commander à prix réduit.

- (3) Lorsque l'acheteur demande un paiement dans les situations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, l'acheteur présente par écrit au fournisseur, à la demande de ce dernier, une estimation des paiements par unité ou des paiements globaux, selon le cas, et, en ce qui concerne les situations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, 4°, 5° ou 6°, il présente également par écrit une estimation des coûts au fournisseur et les éléments sur lesquels se fonde cette estimation.
- (4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 constituent des dispositions impératives dérogatoires applicables à toute situation entrant dans le champ d'application de ces interdictions, quelle que soit par ailleurs la loi qui serait applicable à l'accord de fourniture entre les parties.

Art. 4. Plaintes et confidentialité

- (1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- (2) Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes soit au Conseil de la concurrence, soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. Lorsque conformément au présent paragraphe, la plainte est adressée au Conseil de la concurrence, ce dernier est compétent pour faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- (3) Les organisations de producteurs, les autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations ont le droit de déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres ou, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de leurs organisations de membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite. D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs ont le droit de déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.
- (4) Lorsque le plaignant en fait la demande, le Conseil de la concurrence prend les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs visés au paragraphe 3 et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ces membres ou de ces fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
- (5) Le Conseil de la concurrence qui reçoit la plainte informe le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont il compte donner suite à la plainte.
- (6) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, il informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, para-

graphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011.

(8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative à mener conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 5. Pouvoirs du Conseil de la concurrence

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3.

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes sont effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation.

Un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil de la concurrence prises en application de la présente loi.

Le recouvrement des amendes et astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

- (4) Le Conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (5) Dans son rapport prévu à l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence publie les activités relevant du champ d'application de la présente loi et précise entre autres le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête close, le rapport contient une description succincte de l'affaire, de l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de la décision prise, dans le respect des exigences en matière de confidentialité énoncées à l'article 4, paragraphe 4.

Art. 6. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 mai 2021

Le Rapporteur, Tess BURTON

Le Président, Claude HAAGEN

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646/10

Nº 764610

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(10.5.2021)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi relative à la concurrence »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévue par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 29 juillet 2020, le Ministère de l'Economie a saisi le Conseil de la concurrence du projet de loi spécifié à l'intitulé (dossier parlementaire n° 7646) (ci-après : le « Projet de loi »). Le 1^{er} octobre 2020, le Conseil a transmis au Ministère de l'Économie l'avis qu'il a rendu, en date du 30 septembre 2020, sur le Projet de loi.

Par courrier du 15 mars 2021, le Ministère de l'Économie a saisi le Conseil des amendements parlementaires relatifs au Projet de loi adoptés par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après : les « amendements parlementaires »), sur lesquels porte le présent avis du Conseil.

Pour mémoire, le Projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la Directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après : la « Directive »).

^

2. COMMENTAIRES DU CONSEIL

2.1 Commentaires sur les amendements parlementaires

Amendement 3 – visant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le Conseil prend acte de la suppression opérée par l'amendement 3.

Le Conseil note que cette suppression ne porte aucunement préjudice à l'attribution au Conseil du pouvoir d'user, à l'égard d'acheteurs et/ou de fournisseurs tels que définis à l'article 2 du Projet de loi, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le Projet de loi, des pouvoirs d'enquête prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi relative à la concurrence.

Amendement 4 – visant l'article 5, paragraphes 2 et 3

Le Conseil prend acte des suppressions et ajouts opérés par l'amendement 4.

Cet amendement précise que le Conseil peut infliger des astreintes afin de contraindre l'auteur de pratiques commerciales déloyales, telles que définies à l'article 3 du Projet de loi, de mettre fin à ces pratiques. Le Conseil approuve cet ajout qui vient préciser les mesures pouvant être décidées par le Conseil lorsqu'il constate une violation des interdictions énoncées à l'article 3 du Projet de loi.

2.2 Autres commentaires

De façon générale, le Conseil déplore que la plupart des commentaires soulevés dans son avis du 30 septembre 2020, en particulier ceux relatifs au champ procédural, sont restés sans suite à ce jour.

Ainsi, le Projet de loi demeure muet sur de nombreux points, tels que ceux concernant l'adoption de décisions par le Conseil (notamment en ce qui concerne la désignation et la composition du « collège de décision ») et leur publication, les recours contre les décisions de sanction et de rejet de plainte, les délais de prescription, l'accès au dossier et l'éventuelle audition accordée aux parties.

Dès lors, le Conseil réitère son avis que des précisions concernant les points qui précèdent seraient nécessaires, pour davantage de clarté, de lisibilité et de sécurité juridique.

Enfin, le Conseil déplore que la fourchette d'amende en cas de violation des interdictions énoncées à l'article 3 du Projet de loi n'ait pas été revue à la hausse, en étant par exemple calculée selon un seuil plafond en pourcentage du chiffre d'affaires. Ainsi que soulevé par le Conseil dans son avis du 30 septembre 2020, la fourchette actuellement retenue par le Projet de loi ne permet pas, aux yeux du Conseil, d'assurer une fonction réellement dissuasive aux amendes qu'il sera amené à infliger. Le Conseil réitère ainsi sa proposition que le plafond de l'amende soit calculé en pourcentage du chiffre d'affaires mondial de l'auteur de la pratique en cause.

*

3. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le Projet de loi et les amendements parlementaires afférents, sous réserve des observations formulées.

Ainsi délibéré et avisé en date du 10 mai 2021.

Pierre BARTHELMÉ

Président

Mattia MELLONI

Conseiller

Jean-Claude WEIDERT

Conseiller

Agnès GERMAIN Conseillère

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646

SEANCE

du 20.05.2021

BULLETIN DE VOTE (3)

Projet de loi N°7646

Non ABSEL		Nom des Dépi	Nom des Députés		Vote	Procuration	Nom des Députés			Vote			Procuration	
Mme ADEHM				Oui	Non Abst.	(nom du député)			-	Oui	Non Al	bst.	(nom du député)	
Mine AFRENDT (6p KEMP) Nancy x						CS	SV							
M. BISCHEN Felix X Mme REDING Mme X Mme	Mme /	ADEHM	Diane	х			M.	MISCHO	Georges	Х				
M. BESCHEN	Mme /	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	х				MODERT	Octavie	Х				
M. GALLES Paul X (MISCHO Georges) M. ROTH Gilles X	M. E	EICHER	Emile	Х					Laurent	Х				
M. SCHAAF Jean-Paul x M. SCHAAF Jean-Paul x M. M. SCHAAF Jean-Paul x M. M. M. M. M. M. M.			Félix	Х			Mme			Х				
M. SPAUTZ Marc x			Paul	Х		(MISCHO Georges)			Gilles	Х				
Mine AFANSEN	VI.	GLODEN	Léon	Х						Х				
Mine Letto-Gaasch			Jean-Marie	Х										
M. KAES			Martine	Х						_				
Marc X	_			Х						_				
Mine AHMEDOVA Semiray X				X		(HETTO-GAASCH Françoise)	M.	WOLTER	Michel	Х				
Mme	M. L	LIES	Marc	Х										
LSAP	И. Е И. Е	BACK BENOY	Carlo François	X			M. Mme	HANSEN LORSCHE	Marc Josée	X			(LORSCHE Josée)	
M. DI BARTOLOMEO Mars x M. DI BARTOLOMEO Mars x M. DI BARTOLOMEO Mars x M. ENGEL Georges x M. HAAGEN Claude x M. MEMBER Cecile x M. MEMBER M. GRACH CRUCHTEN Yves M. MEMBER M. GRACH CRUCHTEN Yves M. MEMBER M. GRACH Gusty x M. MEMBER M. HAAHN M. MAX x M. MEMBER M. HAAHN M. MAX X M. MEMBER M. HAAHN M. Grach M. HAAHN M. HAAHN M. HAAHN M. Grach M. HAAHN M. H							M.	MARGUE	Charles	X				
M. BIANCALANA Dan X M. BIANCALANA Dan X M. BIANCALANA Dan X M. ENGEL Georges X M. HAAGEN Claude X M. HAAGEN Claude X M. CRUCHTEN Yves) M. CRUCHTEN M. CRUCHTEN M. CRUCHTEN M. CRUCHTEN M. CRUCHTEN M. CRAAS Gusty X M. MARN X M. MAX M. MAX X M. MAX MAX M. MAX X M. MAX M. MAX X M. MAX M. MAX X M. MAX M. MAX M. MAX X M. MAX M. MAX MAX M. MAX MAX M. MAX MAX M. MAX MAX MAX MAX MAX MAX MAX M. MAX MA	Mme	EMPAIN	Stephanie	X										
Mme CLOSENER Francine X (CRUCHTEN Yves) Mme HEMMEN Memory Cécile X Mme Mme MEMMEN Cécile X Mme Mme MEMMEN Cécile X Mme Mme MMENTSCH Lydia X Mme Mme MMENTSCH Lydia X Mme Mme MMENTSCH <	M. E	BIANCALANA	Dan	Х			M.	ENGEL	Georges	X				
Mme MUTSCH Lydia x			-	1		(CRUCHTEN Yuga)				-		-		
M. ARENDT Guy X M. GRAAS Gusty X M. BAULER André X M. HAHN Max X M. HAHN Max X M. Mme BEISSEL Simone X M. KNAFF Pim X M. KNAFF Pim X M. LAMBERTY Claude X Mme POLFER Lydie X Mme Lydie			4	+		(GROCITIEN IVES)				-		_		
M. BAUM Gilles X Mee BEISSEL Simone X (BAUM Gilles) M. COLABIANCHI Frank X M. LAMBERTY Claude X Mee POLFER Lydie X (BAULER And Mee) M. ENGELEN Jeff X M. KEUP Fred X M. KARTHEISER Fernand X M. REDING Roy X (ENGELEN Mee) M. KARTHEISER Fernand X M. REDING Roy X (ENGELEN Mee) M. CECCHETTI Myriam X M. OBERWEIS Nathalie X Piraten						D	P							
Mme BEISSEL Simone x (BAUM Gilles) M. COLABIANCHI Frank x M. LAMBERTY Claude x Mme POLFER Lydie x (BAULER And MACHINE Fernand x Machine Machin	Л. /	ARENDT	Guy	X			M.	GRAAS	Gusty	X				
M. COLABIANCHI Frank X M. LAMBERTY Claude X Memory POLFER Lydie X Memory POLFER Lydie X Memory Memory POLFER Lydie X Memory Memory POLFER Lydie X Memory Mem				_						_				
M. ETGEN Fernand x Mme POLFER Lydie x (BAULER And	M E	BAULER	André	х			M	HAHN	Max	х				
M. ENGELEN Jeff x M. KEUP Fred x M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy x (ENGELEN déi Lénk M. CECCHETTI Myriam x M. OBERWEIS Nathalie x Piraten	М [Е М. [Е	BAULER BAU M	André Gilles	X		(BAUM Gilles)	M Mme	HAHN HARTMANN	Max Carole	X				
M. ENGELEN Jeff x M. KEUP Fred x M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy x (ENGELEN M. CECCHETTI Myriam x M. OBERWEIS Nathalie x	M E M. E Mme E M. (BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI	André Gilles Simone	X X		(BAUM Gilles)	M Mme M. M.	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Max Carole Pim	X X X				
M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy X (ENGELEN déi Lénk M. CECCHETTI Myriam X M. OBERWEIS Nathalie X Piraten	M E M. E Mme E M. (BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI	André Gilles Simone Frank	X X X		(BAUM Gilles)	M Mme M. M.	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Max Carole Pim Claude	X X X			(BAULER André)	
M. KARTHEISER Fernand x M. REDING Roy X (ENGELEN déi Lénk M. CECCHETTI Myriam X M. OBERWEIS Nathalie X M. Piraten	M E M. E Mme E M. (BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI	André Gilles Simone Frank	X X X			M Mme M. M.	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY	Max Carole Pim Claude	X X X			(BAULER André)	
M. CECCHETTI Myriam x I IM. OBERWEIS Nathalie x I Piraten	M E M. E M. C M. C M. C M. E	BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN	André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X			M Mme M. M. Mme	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X			(BAULER André)	
Piraten	M E M. E M. C	BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN	André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X			M Mme M. M. Mme DR	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X			(BAULER André) (ENGELEN Jeff)	
	M E M. E M. C	BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN	André Gilles Simone Frank Fernand	X X X X		AE	M Mme M. M. Mme	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER	Max Carole Pim Claude Lydie	X X X X				
M CLEMENT Syen V	M	BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN ENGELEN KARTHEISER	André Gilles Simone Frank Fernand Jeff Fernand	x x x x x		AE	M Mme M. M. Mme DR M.	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER KEUP REDING	Max Carole Pim Claude Lydie Fred Roy	x x x x x				
	M I M I M M I M M M M M M M M M M M M M	BAULER BAUM BEISSEL COLABIANCHI ETGEN ENGELEN KARTHEISER	André Gilles Simone Frank Fernand Jeff Fernand	x x x x x		AC déi L	M Mme M. M. Mme DR M.	HAHN HARTMANN KNAFF LAMBERTY POLFER KEUP REDING	Max Carole Pim Claude Lydie Fred Roy	x x x x x				

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 Votes personnels
 53
 0
 0

 Votes par procuration
 7
 0
 0

 TOTAL
 60
 0
 0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7646/11

Nº 764611

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

. . .

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mai 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 janvier et 27 avril 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 1er juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7646 - Dossier consolidé : 100

25



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 25
P.V. FI 48

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7804 Projet de loi portant modification :
 - 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
 - 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
 - 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents:

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget
- M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie
- M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances
- M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés:

- M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
- M. Dan Biancalana, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence :

M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. 7804 Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Afin d'illustrer l'envergure des aides accordées dans le cadre des trois régimes d'aides à adapter, l'orateur fournit les chiffres suivants :

- régime des avances remboursables,¹ 2106 décisions positives se soldant par le versement de 161 millions d'euros;
- régime de garantie,² prêts d'un montant total de 176 millions d'euros et garantis à hauteur de 85% par l'Etat (environ 150 millions d'euros);
- régime d'aides dit « Neistart Lëtzebuerg »,³ 219 décisions positives pour le versement de 66 millions d'euros.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de l'Economie explique que la loi est structurée en autant d'articles que de lois à modifier, excepté le dernier article qui prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article 1er

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Son objet principal est de prolonger la durée d'application de la loi précitée de six mois.

L'article lui-même est subdivisé en autant de points que de modifications à effectuer. Le premier point prolonge le délai d'introduction, le second point la date d'octroi des aides.

Le point 3 contient une règle de cumul formulée de manière plus générale pour les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides qui reposent sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Il s'agit d'éviter de devoir modifier la loi à chaque adaptation du plafond des aides fixé dans l'encadrement temporaire. Les aides octroyées sous la loi précitée du 3 avril 2020 demeurent cumulables avec d'autres régimes d'aides fondés sur l'article 3.1 de l'encadrement temporaire pour peu que le plafond, actuel, de 1 800 000 euros d'aides par entreprise unique soit respecté.

L'orateur signale que l'article est sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Pour ce qui est des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'orateur

_

¹ Loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant (...)

² Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

³ Loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

note qu'elles peuvent toutes être suivies. Ce constat vaut également pour tous les autres articles du projet de loi.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Celui-ci s'interroge toutefois, à l'encontre du point 5° qui ajoute un paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 », comment, pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique puisse intervenir le 31 décembre 2021.

Le représentant du Ministère des Finances intervient pour avancer que ce doute du Conseil d'Etat résulte probablement de la méconnaissance du fonctionnement pratique de l'administration à ce niveau. Cette rapidité n'est nullement « illusoire » comme l'estime le Conseil d'Etat. Elle est réelle. L'analyse des dossiers introduits et également l'examen de leur conformité aux critères légaux sont réalisés au sein des établissements de crédit. Chaque matin, à six heures, ces banques génèrent un fichier électronique qui est automatiquement repris par le système informatique de la Trésorerie de l'Etat qui effectue une série de contrôles automatisés. Si ces dossiers informatiques ne présentent pas des anomalies ou irrégularités, la garantie est accordée automatiquement. C'est très rare que des dossiers sortent du lot et exigent un traitement « manuel », voire une concertation avec l'établissement de crédit respectif. Ce système a désormais fait ses preuves dans la pratique et fonctionne très bien.

Monsieur le Président-Rapporteur annonce vouloir fournir cette précision dans son rapport.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Comme suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur, il est confirmé qu'une deuxième demande d'aide introduite pour le même projet afin de pouvoir bénéficier de cette augmentation du plafond des aides par entreprise unique de 800 000 à 1 800 000

euros sera sans succès. Il est rappelé que dans le domaine des aides publiques aux entreprises l'exécutif est tenu de se laisser guider par le principe de la proportionnalité. Si un projet peut être réalisé avec un soutien public de 800 000 euros, il doit être réalisé pour ce montant. Les demandes introduites par les entreprises sous le régime d'aides dans sa teneur actuelle l'ont été en connaissance de cause. Le nouveau plafond ne s'applique pas rétroactivement, mais concerne uniquement les demandes pour de nouveaux projets d'investissement soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, l'effet levier des aides publiques est bien plus important.

Article 4

L'article 4 modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La nouvelle disposition introduit deux seuils en-dessous desquels une participation qualifiée d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement ne requiert pas l'autorisation préalable de la part du régulateur, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). L'intention est de simplifier la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part de pareils établissements (« établissements CRR ») et ceci comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit.

Lesdits seuils sont fixés à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres de l'acquéreur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article, qui insère un nouvel alinéa dans le premier paragraphe de l'article 57, de la loi précitée du 5 avril 1993, comme « cavalier législatif », procédé législatif qu'il réprouve.

Le Conseil d'Etat constate encore que selon le commentaire de cet article fourni par les auteurs du projet de loi « le seuil le moins élevé » est d'application, mais que la disposition elle-même ne se réfère pas à des critères alternatifs. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « prix d'acquisition de la prise de participation » qui est visé, « quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier ». Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation afférente.

Le représentant du Ministère des Finances recommande à la commission de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit bien de critères cumulatifs ou d'un double seuil. Déjà le dépassement d'un seul de ces deux seuils écarte de la possibilité d'échapper à l'exigence d'obtenir une autorisation de la part de la CSSF.

La question de savoir lequel de ces deux seuils sera effectivement contraignant est fonction du montant des fonds propres de l'acquéreur. En effet, bon nombre des banques de la place, qui sont susceptibles de prendre de telles participations au sein d'entreprises, ont des fonds propres assez limités, de sorte que le seuil des 5 pour cent prévu exclut qu'elles puissent atteindre l'autre seuil qui se situe à 40 millions d'euros, sans devoir quérir au

préalable l'autorisation du régulateur. 4

Ainsi, pour les candidats acquéreurs dont les fonds propres dépassent 800 millions d'euros, ce sera le seuil plafond de 40 millions d'euros qui sera contraignant. Ces acquéreurs doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur au montant correspondant à 5 pour cent de leurs fonds propres. En ce qui concerne les candidats acquéreurs dont les fonds propres sont inférieurs à 800 millions d'euros, le seuil contraignant sera celui de 5 pour cent des fonds propres et ils doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur à 40 millions d'euros.

L'orateur confirme que le Ministère des Finances s'est inspiré de la législation belge, mais que c'est à escient que cette dérogation ne distingue pas, comme le législateur belge, entre prises de participations à l'intérieur et à l'extérieur du secteur financier. Le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'interdire à une banque de la place d'investir ainsi dans des entreprises du secteur financier, comme notamment des FinTech.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur salue ces explications supplémentaires dont il saura utilement compléter le commentaire de cet article dans son rapport.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il appuie l'introduction de cette dérogation pour les établissements CRR. Dans ce contexte, l'intervenant estime que les établissements de crédit où l'Etat est actionnaire majoritaire et notamment la SNCI devraient adopter une politique bien plus volontariste de prises de participation dans des entreprises disposant de produits ou de projets prometteurs, mais qui sont confrontées à des difficultés majeures en raison de la pandémie.

Monsieur Laurent Mosar ajoute qu'il considère la crise actuelle également comme le moment propice à mettre en place des instruments fiscaux incitant des personnes physiques et investisseurs privés à s'exposer à ce risque et à participer à de telles entreprises.

Le représentant du Ministère de l'Economie remarque que cette nouvelle disposition s'appliquera également aux établissements financiers évoqués, comme la SNCI et la BCEE. Il donne toutefois à considérer qu'il ne peut se prononcer quant à une politique plus générale à mettre en œuvre dans ce domaine par le Ministère de l'Economie. Les incitants fiscaux à prévoir pour des personnes privées sont des mécanismes qui, de toute manière, sont à élaborer conjointement avec le Ministère des Finances et le présent projet de loi, traitant d'aides d'Etat en relation directe avec l'actuelle crise, n'est pas l'instrument approprié. Il informera ses supérieurs de cette suggestion. L'orateur ajoute qu'également des aides indirectes aux entreprises sont soumises à la réglementation communautaire en ce qui concerne ces subventions aux entreprises. Des injections de capitaux purement privés dans des entreprises ont l'avantage de ne

_

⁴ 5 pour cent de 600 millions d'euros en fonds propres – par exemple – correspond à une participation maximale à hauteur de 30 millions d'euros. En cas de dépassement de ce pourcentage, même si le coût de la participation n'atteint pas encore l'autre seuil, qui est fixé à 40 millions d'euros, une autorisation de la CSSF est obligatoire.

pas devoir cadrer avec la réglementation en matière d'aides d'Etat. Il estime qu'une première discussion de telles pistes pourrait avait lieu en séance publique.

Le représentant du Ministère des Finances précise que l'Etat est l'actionnaire des deux instituts financiers évoqués. Cette disposition dans le projet de loi vise également à encourager la prise de participation dans de telles entreprises par ces deux établissements. La BCEE est une banque systémique sous la surveillance de l'autorité européenne sise à Francfort et le Gouvernement ne peut s'ingérer dans sa gestion journalière. En tant qu'actionnaire, l'Etat encouragera la BCEE et la SNCI à profiter de cette nouvelle possibilité.

Le représentant du Ministère des Finances signale qu'il informera son Ministre de la thématique évoquée, de sorte qu'il saura se préparer à une éventuelle discussion en public la semaine prochaine. La mise en place d'un tel mécanisme visant à inciter des investisseurs privés à investir dans des entreprises est une question qui relève de l'Administration des contributions directes.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion:

Monsieur le Président-Rapporteur note qu'il pourra procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Président-Rapporteur confirme vouloir œuvrer de la sorte que ce projet de loi saura encore être porté au vote d'une des séances plénières de la semaine prochaine.

- 2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Tess Burton présente succinctement son projet de rapport préalablement transmis aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur précise que la Conférence des Présidents a déjà prévu un temps de parole en séance publique la semaine prochaine suivant le modèle de base, modèle qu'elle juge approprié.

Monsieur le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Timon Oesch

Le Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Claude Haagen

> Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler

48



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 25

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7804 Projet de loi portant modification :
 - 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
 - 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
 - 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget
- M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie
- M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances
- M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés:

- M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
- M. Dan Biancalana, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence :

M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. 7804 Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
- 3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
- 4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Afin d'illustrer l'envergure des aides accordées dans le cadre des trois régimes d'aides à adapter, l'orateur fournit les chiffres suivants :

- régime des avances remboursables,¹ 2106 décisions positives se soldant par le versement de 161 millions d'euros;
- régime de garantie,² prêts d'un montant total de 176 millions d'euros et garantis à hauteur de 85% par l'Etat (environ 150 millions d'euros);
- régime d'aides dit « Neistart Lëtzebuerg »,³ 219 décisions positives pour le versement de 66 millions d'euros.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de l'Economie explique que la loi est structurée en autant d'articles que de lois à modifier, excepté le dernier article qui prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article 1er

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Son objet principal est de prolonger la durée d'application de la loi précitée de six mois.

L'article lui-même est subdivisé en autant de points que de modifications à effectuer. Le premier point prolonge le délai d'introduction, le second point la date d'octroi des aides.

Le point 3 contient une règle de cumul formulée de manière plus générale pour les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides qui reposent sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Il s'agit d'éviter de devoir modifier la loi à chaque adaptation du plafond des aides fixé dans l'encadrement temporaire. Les aides octroyées sous la loi précitée du 3 avril 2020 demeurent cumulables avec d'autres régimes d'aides fondés sur l'article 3.1 de l'encadrement temporaire pour peu que le plafond, actuel, de 1 800 000 euros d'aides par entreprise unique soit respecté.

L'orateur signale que l'article est sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Pour ce qui est des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'orateur

_

¹ Loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant (...)

² Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

³ Loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

note qu'elles peuvent toutes être suivies. Ce constat vaut également pour tous les autres articles du projet de loi.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Celui-ci s'interroge toutefois, à l'encontre du point 5° qui ajoute un paragraphe 6 à l'article 4 aux termes duquel « [l]a garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2021 », comment, pour un prêt conclu le 30 décembre 2021, une décision quant à la garantie étatique puisse intervenir le 31 décembre 2021.

Le représentant du Ministère des Finances intervient pour avancer que ce doute du Conseil d'Etat résulte probablement de la méconnaissance du fonctionnement pratique de l'administration à ce niveau. Cette rapidité n'est nullement « illusoire » comme l'estime le Conseil d'Etat. Elle est réelle. L'analyse des dossiers introduits et également l'examen de leur conformité aux critères légaux sont réalisés au sein des établissements de crédit. Chaque matin, à six heures, ces banques génèrent un fichier électronique qui est automatiquement repris par le système informatique de la Trésorerie de l'Etat qui effectue une série de contrôles automatisés. Si ces dossiers informatiques ne présentent pas des anomalies ou irrégularités, la garantie est accordée automatiquement. C'est très rare que des dossiers sortent du lot et exigent un traitement « manuel », voire une concertation avec l'établissement de crédit respectif. Ce système a désormais fait ses preuves dans la pratique et fonctionne très bien.

Monsieur le Président-Rapporteur annonce vouloir fournir cette précision dans son rapport.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Pour le détail des explications du représentant du Ministère de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Comme suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur, il est confirmé qu'une deuxième demande d'aide introduite pour le même projet afin de pouvoir bénéficier de cette augmentation du plafond des aides par entreprise unique de 800 000 à 1 800 000

euros sera sans succès. Il est rappelé que dans le domaine des aides publiques aux entreprises l'exécutif est tenu de se laisser guider par le principe de la proportionnalité. Si un projet peut être réalisé avec un soutien public de 800 000 euros, il doit être réalisé pour ce montant. Les demandes introduites par les entreprises sous le régime d'aides dans sa teneur actuelle l'ont été en connaissance de cause. Le nouveau plafond ne s'applique pas rétroactivement, mais concerne uniquement les demandes pour de nouveaux projets d'investissement soumises après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, l'effet levier des aides publiques est bien plus important.

Article 4

L'article 4 modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La nouvelle disposition introduit deux seuils en-dessous desquels une participation qualifiée d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement ne requiert pas l'autorisation préalable de la part du régulateur, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). L'intention est de simplifier la prise de participations et l'injection de capital dans des sociétés de la part de pareils établissements (« établissements CRR ») et ceci comme complément, voire alternative, au financement de la relance par le recours au crédit.

Lesdits seuils sont fixés à un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres de l'acquéreur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article, qui insère un nouvel alinéa dans le premier paragraphe de l'article 57, de la loi précitée du 5 avril 1993, comme « cavalier législatif », procédé législatif qu'il réprouve.

Le Conseil d'Etat constate encore que selon le commentaire de cet article fourni par les auteurs du projet de loi « le seuil le moins élevé » est d'application, mais que la disposition elle-même ne se réfère pas à des critères alternatifs. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « prix d'acquisition de la prise de participation » qui est visé, « quelles que soient les modalités de paiement de ce dernier ». Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation afférente.

Le représentant du Ministère des Finances recommande à la commission de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit bien de critères cumulatifs ou d'un double seuil. Déjà le dépassement d'un seul de ces deux seuils écarte de la possibilité d'échapper à l'exigence d'obtenir une autorisation de la part de la CSSF.

La question de savoir lequel de ces deux seuils sera effectivement contraignant est fonction du montant des fonds propres de l'acquéreur. En effet, bon nombre des banques de la place, qui sont susceptibles de prendre de telles participations au sein d'entreprises, ont des fonds propres assez limités, de sorte que le seuil des 5 pour cent prévu exclut qu'elles puissent atteindre l'autre seuil qui se situe à 40 millions d'euros, sans devoir quérir au

préalable l'autorisation du régulateur. 4

Ainsi, pour les candidats acquéreurs dont les fonds propres dépassent 800 millions d'euros, ce sera le seuil plafond de 40 millions d'euros qui sera contraignant. Ces acquéreurs doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur au montant correspondant à 5 pour cent de leurs fonds propres. En ce qui concerne les candidats acquéreurs dont les fonds propres sont inférieurs à 800 millions d'euros, le seuil contraignant sera celui de 5 pour cent des fonds propres et ils doivent obtenir un agrément même si le coût de l'acquisition est inférieur à 40 millions d'euros.

L'orateur confirme que le Ministère des Finances s'est inspiré de la législation belge, mais que c'est à escient que cette dérogation ne distingue pas, comme le législateur belge, entre prises de participations à l'intérieur et à l'extérieur du secteur financier. Le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'interdire à une banque de la place d'investir ainsi dans des entreprises du secteur financier, comme notamment des FinTech.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur salue ces explications supplémentaires dont il saura utilement compléter le commentaire de cet article dans son rapport.

Monsieur Laurent Mosar souligne qu'il appuie l'introduction de cette dérogation pour les établissements CRR. Dans ce contexte, l'intervenant estime que les établissements de crédit où l'Etat est actionnaire majoritaire et notamment la SNCI devraient adopter une politique bien plus volontariste de prises de participation dans des entreprises disposant de produits ou de projets prometteurs, mais qui sont confrontées à des difficultés majeures en raison de la pandémie.

Monsieur Laurent Mosar ajoute qu'il considère la crise actuelle également comme le moment propice à mettre en place des instruments fiscaux incitant des personnes physiques et investisseurs privés à s'exposer à ce risque et à participer à de telles entreprises.

Le représentant du Ministère de l'Economie remarque que cette nouvelle disposition s'appliquera également aux établissements financiers évoqués, comme la SNCI et la BCEE. Il donne toutefois à considérer qu'il ne peut se prononcer quant à une politique plus générale à mettre en œuvre dans ce domaine par le Ministère de l'Economie. Les incitants fiscaux à prévoir pour des personnes privées sont des mécanismes qui, de toute manière, sont à élaborer conjointement avec le Ministère des Finances et le présent projet de loi, traitant d'aides d'Etat en relation directe avec l'actuelle crise, n'est pas l'instrument approprié. Il informera ses supérieurs de cette suggestion. L'orateur ajoute qu'également des aides indirectes aux entreprises sont soumises à la réglementation communautaire en ce qui concerne ces subventions aux entreprises. Des injections de capitaux purement privés dans des entreprises ont l'avantage de ne

⁴ 5 pour cent de 600 millions d'euros en fonds propres – par exemple – correspond à une participation maximale à hauteur de 30 millions d'euros. En cas de dépassement de ce pourcentage, même si le coût de la participation n'atteint pas encore l'autre seuil, qui est fixé à 40 millions d'euros, une autorisation de la CSSF est obligatoire.

pas devoir cadrer avec la réglementation en matière d'aides d'Etat. Il estime qu'une première discussion de telles pistes pourrait avait lieu en séance publique.

Le représentant du Ministère des Finances précise que l'Etat est l'actionnaire des deux instituts financiers évoqués. Cette disposition dans le projet de loi vise également à encourager la prise de participation dans de telles entreprises par ces deux établissements. La BCEE est une banque systémique sous la surveillance de l'autorité européenne sise à Francfort et le Gouvernement ne peut s'ingérer dans sa gestion journalière. En tant qu'actionnaire, l'Etat encouragera la BCEE et la SNCI à profiter de cette nouvelle possibilité.

Le représentant du Ministère des Finances signale qu'il informera son Ministre de la thématique évoquée, de sorte qu'il saura se préparer à une éventuelle discussion en public la semaine prochaine. La mise en place d'un tel mécanisme visant à inciter des investisseurs privés à investir dans des entreprises est une question qui relève de l'Administration des contributions directes.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion:

Monsieur le Président-Rapporteur note qu'il pourra procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Président-Rapporteur confirme vouloir œuvrer de la sorte que ce projet de loi saura encore être porté au vote d'une des séances plénières de la semaine prochaine.

- 2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Tess Burton présente succinctement son projet de rapport préalablement transmis aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur précise que la Conférence des Présidents a déjà prévu un temps de parole en séance publique la semaine prochaine suivant le modèle de base, modèle qu'elle juge approprié.

Monsieur le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur, Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Claude Haagen

> Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler

24



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 24

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 6 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Désignation d'un nouveau/d'une nouvelle Vice-Président(e)
- 2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2020
- 3. 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Examen en vue d'une prise de position à rédiger
- 5. Divers (prochaine réunion)

^

Présents:

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

- M. Paul Galles, Rapporteur du débat d'orientation 7811
- M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie
- M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Désignation d'un nouveau/d'une nouvelle Vice-Président(e)

Monsieur Léon Gloden est désigné comme Vice-Président.¹

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. 7646 Projet de loi sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président remarque que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis complémentaire le 27 avril 2021. Dans cet avis, il signale pouvoir lever toutes ses oppositions formelles et marque son accord avec les amendements proposés. Le Conseil d'Etat émet toutefois également une proposition de texte supplémentaire qui mérite d'être considérée.

Invitée à prendre la parole, Madame le Rapporteur tient à signaler que la Chambre d'Agriculture a entretemps également rendu un avis concernant ce projet de loi.² Dans son avis, celle-ci se limite, en résumé, à critiquer que le texte initial ne transpose pas l'exception prévue par la directive pour les vignerons qui vendent leur récolte essentiellement aux quelques grandes maisons viticoles. Avec cette critique, la Chambre d'Agriculture enfonce une porte ouverte, car dans sa réunion du 11 février 2021 la commission a déjà complété le dispositif dans ce sens, amendement qui vient d'être avisé positivement par le Conseil d'Etat. Compte tenu de la teneur de l'avis complémentaire de ce dernier, rien ne devrait donc s'opposer à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le représentant du Ministère de l'Economie confirme les propos des intervenants précédents. Il donne toutefois à considérer que la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne le recours en réformation à prévoir, ne correspond pas à la décision prise lors de ladite réunion du 11 février 2021. La question du recours à prévoir a été évoquée dans l'avis du Conseil de la Concurrence. La commission avait partagé son point de vue que ce dispositif, ayant trait à la problématique de la concurrence déloyale, fait partie du droit administratif classique et que dès lors, en absence d'une disposition expresse le spécifiant autrement, le seul droit de recours en annulation s'applique.

Pour ce qui est de la seconde proposition du Conseil d'Etat, d'insérer un alinéa réglant le recouvrement des amendes et astreintes, tel qu'il est prévu par la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, l'orateur remarque qu'il ne peut que la saluer.

-

¹ Il reprend cette fonction de Monsieur Claude Wiseler, remplacé dans cette commission parlementaire par Monsieur Marc Spautz (communiqué et décidé en séance publique du 27 avril 2021).

² Le 22 février 2021.

Débat :

Monsieur Guy Arendt remarque que cette même proposition du Conseil d'Etat revient assez régulièrement, depuis un certain temps déjà, également à l'encontre d'autres projets de loi.

Monsieur le Président donne à considérer qu'un recours en réformation est également prévu dans la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le parallélisme entre ces deux textes, assuré par la proposition du Conseil d'Etat concernant le recouvrement des amendes et astreintes et salué par le Ministère, devrait, selon toute logique, également s'appliquer à la proposition du Conseil d'Etat concernant le recours contre les décisions du Conseil de la Concurrence prises en application de cette future loi. L'orateur insiste ainsi à ce que la commission fasse sienne l'intégralité de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Monsieur Léon Gloden confirme que le droit de la concurrence connaît également le recours en réformation. Il estime non problématique d'intégrer ce droit dans le présent dispositif.

Le représentant du Ministère dit pouvoir accepter le choix de la commission.

Conclusion:

Monsieur le Président retient que les deux alinéas proposés par le Conseil d'Etat seront ajoutés au paragraphe 3 de l'article 5. Il ajoute que les deux observations légistiques peuvent également être suivies.

Constatant que plus aucune autre question ou observation ne semble s'imposer, Monsieur le Président donne mission à Madame le Rapporteur de rédiger son rapport, projet de rapport qu'il entend adopter lors de la prochaine réunion.

4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

- Examen en vue d'une prise de position à rédiger

Monsieur le Président rappelle que la commission vient d'être saisie d'une demande émanant de la Commission des Pétitions qui sollicite pareilles prises de position également auprès des autres commissions parlementaires concernant le dernier rapport d'activité de l'Ombudsman (2019).

Monsieur le Président signale que le Ministère de l'Economie est évoqué dans ce rapport d'activité.

Le Médiateur informe avoir été saisi d'une réclamation d'une entreprise qui se retrouvait, en raison de la diversité de ses activités, affiliée à deux chambres professionnelles différentes, de sorte qu'elle devait s'acquitter de cotisations auprès de chacune d'elles. Il s'agissait de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture. Tandis que la problématique d'une éventuelle double affiliation est réglée entre la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce, une disposition légale afférente fait défaut en ce qui concerne la Chambre d'Agriculture. Selon le rapport d'activité, « le Médiateur a demandé au Ministre de l'Economie s'il ne serait pas opportun » d'inclure également

d'autres chambres professionnelles dans ladite disposition légale. Selon le rapport, le « Ministre de l'Economie a répondu positivement à cette proposition, en informant le Médiateur que le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural était en train de prévoir une refonte des textes législatifs et réglementaires afin d'éviter au maximum une double affiliation de sociétés à ces deux chambres professionnelles. ».

Monsieur le Président note qu'il ne peut que positivement prendre acte de cette volonté de réforme et demande si d'autres observations sont à faire dans ce contexte.

Débat :

Il est donné à considérer que ladite problématique ne concerne pas directement la présente commission, malgré le fait que le Médiateur évoque « le Ministre de l'Economie ». La chambre professionnelle évoquée est du ressort du Ministre en charge des Classes moyennes, tandis que le Ministre en charge de l'Agriculture est concerné par la refonte des textes visant à éviter la double affiliation entre Chambre d'Agriculture et Chambre des Métiers.

Madame Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, remarque qu'elle juge peu efficace, voire superfétatoire de convoquer en plus sa commission à ce même sujet. Elle ne saura pas commenter bien davantage cet extrait du rapport d'activité de l'Ombudsman. La solution du problème évoqué est esquissée. Elle propose que sa commission se rallie à la lettre qui sera rédigée suite à cette réunion.

Monsieur Paul Galles, Rapporteur pour ledit débat d'orientation, rappelle que la prise de position de la ou de ces deux commissions parlementaires ne doit pas se limiter à la section ou les recommandations qui la ou les concernent directement, mais peut également se prononcer au sujet de l'avant-propos de Madame le Médiateur.

Conclusion:

Constatant que plus aucune observation ne semble s'imposer, Monsieur le Président retient qu'une prise de position commune pour les deux commissions concernées est à rédiger dans le sens discuté.

5. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président informe l'assistance que le Conseil d'Etat rendra son avis concernant le projet de loi **7804** le mardi 11 mai 2021. Il résume ce projet de loi qui adapte certains points des régimes d'aides mis en place en faveur des entreprises en difficultés financières temporaires en raison de la pandémie Covid-19. Ce projet de loi est à traiter de façon prioritaire. Il le portera donc à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui aura lieu le vendredi matin et non le jeudi matin, le 13 mai 2021 étant un jour férié. Puisque la Commission des Finances et du Budget est également concernée par ce projet de loi, il s'agira d'une réunion jointe.

Monsieur André Bauler propose de fixer cette réunion à huit heures du matin, compte tenu d'autres obligations de membres de la commission.

La commission marque son accord à ce programme.

Luxembourg, le 11 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur, Timon Oesch Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Claude Haagen 15



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TL;TO/PR P.V. ECOPC 15

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Suite de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (au niveau de l'article 3)
- 3. Motions renvoyées en commission
 - Suivi procédural
- 4. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

- M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
- M. Claude Liesch, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie
- M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP
- M. Timon Oesch, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapportrice, <u>Madame Lydia Mutsch (LSAP)</u>, présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la commission.

La commission adopte ledit rapport à l'unanimité.

- 2. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Suite de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (au niveau de l'article 3)

Article 3 (suite)

Le Conseil d'État note que les auteurs ont omis de transposer les exceptions pour les entités publiques dispensant des soins de santé et pour les accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin que la directive (UE) 2019/633 prévoit.

Afin d'assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2019/633 précitée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 3 sous revue par les dispositions prémentionnées.

Lors de sa dernière réunion, la commission a décidé de ne pas accorder un régime de faveur aux entités publiques de soins de santé. Ainsi, elle choisit de ne pas transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point i, alinéa 3, deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633.

Concernant la problématique de la vente directe de raisins ou de moût destinés à la production de vin, <u>le représentant du ministère</u> propose, après avoir consulté le secteur, de transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre i, alinéa 3, deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633. Il propose donc à la commission l'amendement suivant :

« L'interdiction visée au premier <u>à l'</u>alinéa <u>1e</u>, point <u>a) 1°</u>, ne s'applique pas aux paiements :

<u>a)</u> effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (<u>UE</u>) n° 1308/2013- ;

- <u>b)</u> effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :</u>
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'État conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'État à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût, et
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels. »

Le représentant du ministère souligne que ce projet d'amendement correspond à la demande du secteur et qu'il est en règle avec les normes européennes. L'orateur note que le contenu des contrats n'est pas connu et que le ministère ne sait donc pas si les conditions mentionnées dans la directive sont remplies. Par contre, le secteur lui a assuré que les contrats utilisés correspondent aux obligations mentionnées. Au final, il sera de la responsabilité des acteurs du marché pour vérifier si leurs contrats sont conformes à la loi pour que les producteurs puissent ainsi bénéficier d'une exception prévue par la directive à transposer. De même, ce projet d'amendement correspond à la demande du Conseil d'État.

Madame Tess Burton (LSAP) explique que le contenu des contrats entre les fournisseurs et les maisons viticoles n'est pas publique. Néanmoins, l'oratrice a eu un échange avec quelques maisons viticoles lors duquel il se révélait que dans la pratique une partie des vignerons ainsi que les maisons viticoles travaillent avec des contrats qui correspondent aux contrats discutés. Il faut savoir que les maisons viticoles ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour pouvoir payer les vignerons, qui leur vendent leur récolte, dans un délai de 30 jours. Par la nature du produit, les producteurs de vin ne profitent pas d'une recette à l'immédiat lorsqu'ils achètent la récolte ; il faut attendre la transformation du produit de base pour avoir les recettes nécessaires qui permettent de rémunérer leurs fournisseurs de raisin et du moût. C'est pourquoi le maintien de cette exception et son introduction dans le projet de loi est nécessaire.

Monsieur Léon Gloden (CSV), qui lui aussi était en contact avec les acteurs de marché, confirme le besoin d'une telle exception qui correspond à la demande et à la réalité du secteur.

La commission dans son entièreté approuve le projet d'amendement.

Article 4

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère la reformulation suivante :

(1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de l'application de la présente loifaire respecter les interdictions prévues à l'article <u>3</u>.

La commission note qu'il s'agit d'une précision supplémentaire et se déclare en faveur de suivre l'avis du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe sous revue un renvoi à l'article 5 du projet de loi pour préciser les pouvoirs d'enquête qui pourront être mis en œuvre. Il propose de libeller la disposition sous avis comme suit :

« (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, 4e paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011. »

La commission remarque qu'il s'agit d'une correction du texte et donne son accord pour adapter ladite proposition du texte.

À l'instar de son observation relative au paragraphe précédent, le Conseil d'État demande d'intégrer dans le paragraphe 8 un renvoi à l'article 5 du projet de loi et d'écrire :

« (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative <u>à mener conformément aux dispositions de</u> l'article 5. »

Les membres de la commission suivent cette logique et adoptent les changements conseillés.

Article 5

<u>Le représentant du ministère</u> explique que le Conseil d'État se heurte à la notion d'entreprise introduite dans le paragraphe 1^{er}: « *les fournisseurs et les acheteurs sont considérés comme des entreprises »*.

En effet, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue vu qu'il juge que la deuxième phrase ne peut suffire à apporter la précision et la clarté requise par le principe de sécurité juridique.

L'orateur fait remarquer que le terme utilisé établit un raccord avec la loi relative à la concurrence¹; ladite loi embrasse une définition autonome très large du terme « entreprises » - une définition bien plus large que fournisseur et acheteur - qui est précisée par une abondante jurisprudence européenne et nationale. Néanmoins, l'intervenant fait savoir que ce raccord, même s'il apporte une précision, n'est sans doute pas nécessaire. C'est pourquoi il propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er:

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Pour les besoins de la présente loi, les fournisseurs et

-

¹ loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

les acheteurs sont considérés comme des entreprises au sens de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. »

La commission décide de renoncer à cette phrase afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'oppose aussi formellement aux paragraphes 2 et 3 de la disposition sous revue. La Haute Corporation se heurte au fait que dans le paragraphe 2, l'auteur du projet de loi veut conférer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'« *imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction* » sans que l'auteur précise la nature des « *mesures* » visées. Elle constate que les dispositions précitées, à défaut d'indiquer quelle « mesure » s'applique à quel comportement, ne présentent pas la précision requise pour répondre au principe de la légalité des peines et des incriminations, inscrit à l'article 14 de la Constitution.

<u>Le représentant du ministère</u> explique que la directive (UE) 2019/633 demande aux autorités nationales de prévoir un moyen de sanction autre que l'amende². C'est pourquoi l'auteur du texte a proposé le terme de « mesure coercitive ». L'orateur remarque que les mesures de sanctions disponibles comme une peine de prison ou le retrait de l'autorisation de commerce, qui représente le coup de grâce pour une entreprise, sont des sanction graves et disproportionnées dans cette matière. Le ministère propose, après avoir consulté la Commission européenne, l'amendement suivant qui s'inspire de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence³ :

« Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation. »

Monsieur Léon Gloden supporte la suggestion du ministère, il affirme qu'il s'agit d'une sanction adéquate qui est aussi une sanction courante dans le domaine du droit de la concurrence ; même si on aurait aussi pu envisager la publication dans la presse pour identifier publiquement la brebis galeuse.

La commission d'adopter cette proposition d'amendement. En l'occurrence, elle supprime la référence aux « mesures coercitives » qui se trouve dans les paragraphes 2 et 3 :

² « L'existence d'un pouvoir de dissuasion, tel que le pouvoir d'infliger des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces ou d'engager une procédure dans ce but, par exemple auprès des tribunaux, ainsi que la publication des résultats de l'enquête, y compris la publication d'informations concernant les acheteurs qui ont commis des infractions, peut favoriser des changements de comportement et des solutions précontentieuses entre les parties et devrait donc compter parmi les pouvoirs des autorités d'application. Les amendes peuvent être particulièrement efficaces et dissuasives. Toutefois, l'autorité d'application devrait être en mesure de décider, dans chaque enquête, lequel de ses pouvoirs elle exercera et si elle infligera une amende ou une autre sanction aussi efficace ou engagera une procédure dans ce but. » (Directive (UE) 2019/633, préambule, §34)

^{3 «} Le Conseil peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre » (Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, article 22, §1)

(2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 de la présente loi et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. A cette fin, il peut leur imposer toute mesure coercitive qui soit proportionnée à l'infraction retenue à charge de l'acheteur et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3 de la présente loi. Ces amendes ainsi que les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de l'infraction.

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3.

Les amendes et astreintes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation.

Le Conseil d'État demande aussi de supprimer le paragraphe 5 qui, dans sa formulation retenue, n'a pas sa place dans le dispositif national en ce qu'il n'intéresse que les relations du Conseil de la concurrence avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le paragraphe 5. Par conséquent, le paragraphe 6 devient le paragraphe 5.

Article 6

Ni le Conseil d'État, ni la Commission n'ont des observations à faire.

Examen de l'avis du Conseil de la concurrence

Monsieur le Président Claude Haagen constate que le Conseil de la concurrence demande de pouvoir augmenter son effectif afin qu'il puisse accomplir les nouvelles charges que le projet de loi prévoit.

L'orateur note également que le Conseil de la concurrence se heurte au fait que le projet de loi ne mentionne pas la question du recours. Il juge qu'il serait utile de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, si l'article 28 de la loi organique du Conseil de la concurrence⁴ ou si un recours spécifique en la matière s'appliquent.

_

⁴ « Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil en formation collégiale prises en application de la présente loi. » (Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, article 28)

Le représentant du ministère explique que dans le domaine du droit de la concurrence, il existe la possibilité d'un recours de pleine juridiction, c'est-à-dire un recours en annulation ainsi qu'un recours en reformation, pendant que le droit commun ne connait que le recours en annulation, sauf si la loi précise que le recours en réformation est applicable. Le ministère estime que le projet de loi en question – qui traite la question de la concurrence déloyale - fait partie du droit administratif classique et que dès lors, en ne mentionnant pas d'exception, le droit de recours en annulation s'applique (c'est-à-dire la juridiction peut annuler une décision du Conseil de la concurrence, mais elle ne peut pas prendre une décision à sa place).

La commission partage cette vue. Il est décidé de la mettre en évidence dans le rapport du projet de loi.

Monsieur Claude Haagen note que lors de sa lecture de l'avis du Conseil de la concurrence, il était intrigué par le fait que l'avis mentionne que le Conseil de la concurrence n'a pas l'habitude de coopérer avec les instances étrangères compétentes au sein du Réseau Européen de la Concurrence. C'est pourquoi l'orateur demande d'avoir plus d'informations concernant la coopération européenne des autorités compétentes.

Le représentant du ministère précise que le Conseil de la concurrence collabore étroitement avec les autorités des autres pays membres dans le domaine de la concurrence et que plusieurs directives européennes règlent cette coopération intra-européenne. Par contre, la directive en question ne règle pas la mise en œuvre de la coopération en ce qui concerne le domaine dont traite le projet de loi. Il faudrait donc que les autorités d'application décident de manière informelle sur un mode de fonctionnement ou que l'Union européenne établisse à un moment un cadre législatif pour s'acquitter de ce vide réglementaire. Le manque de normes contraignantes fait que les autorités sont obligées de fonctionner par le mode de « best practice » sans disposer d'un cadre normatif.

L'orateur note qu'il s'agit donc d'une critique justifiée, mais que le problème doit être résolu au niveau européen, car une loi nationale ne peut pas régler une coopération européenne.

3. Motions renvoyées en commission

- Suivi procédural

Monsieur le Président énumère les motions renvoyées en commission et restant à examiner.

Après un échange de vues, il est décidé

- d'organiser une réunion jointe le 18 mars 2021 avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en présence du ministre compétent pour discuter la motion invitant le Gouvernement « à mettre en place des régimes d'exonération et de report des cotisations sociales pour certaines entreprises et établissements » (auteur: Monsieur Laurent Mosar, motion renvoyée le 19 décembre 2020 à la commission);
- les motions de Monsieur Léon Gloden concernant le phénomène du « géoblocking » et celle de Monsieur Sven Clement au sujet de la « mise

en place d'un registre centralisé facilitant l'accès aux entreprises habilitées à vendre des œuvres sous format accessible, ainsi qu'à leur stock » seront traitées le 4 mars 2021.

4. Divers

Monsieur le Président

- précise qu'il souhaite examiner la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (COM(2020) 842)⁵ lors d'une des prochaines réunions;
- informe l'assistance qu'une erreur de frappe est à redresser dans le premier point du procès-verbal de la réunion jointe du 17 septembre 2020, au lieu de 31,9 hectares, il y a lieu de lire 13,9 hectares de terrains à compenser. La commission décide de procéder à cette rectification;
- fait savoir que la prochaine Conférence interparlementaire européenne de l'Espace (CIEE) aura lieu du 10 au 11 mai sous la présidence de la Norvège. La présente commission est appelée à désigner sa délégation, idéalement en respectant une représentation égale entre les représentants de la majorité et de la minorité parlementaire. L'orateur invite les intéressées à en informer par courriel jusqu'à la prochaine réunion le secrétaire-administrateur qui, le cas échéant, adressera un rappel à la commission.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) intervient pour rappeler une récente décision de justice⁶ qui accorde aux députés le droit d'accès aux contrats et conventions conclus entre l'État et RTL Group. L'intervenant en conclut que cet arrêt accorde aux députés un accès à tous les *memorandum of understanding* (MoU). Il rappelle encore que dans le passé son groupe parlementaire a itérativement revendiqué un tel accès. Considérant que la majorité de ces MoU sont de la responsabilité de la présente commission, il se demande quelle procédure cette commission appliquera pour l'examen de ces MoU.

Suite à un bref échange de vues, la commission décide d'attendre le positionnement des instances décisionnelles de la Chambre des Députés pour voir quelle procédure sera recommandée pour la consultation de tels contrats confidentiels.

Luxembourg, le 12 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur, Tun Loutsch Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Claude Haagen

⁵ https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020PC0842&qid=1615901675945

⁶ Communiqué de la Cour administrative concernant la communication de contrats conclus en 2017 entre l'Etat et RTL Group à un député https://justice.public.lu/fr/actualites/2021/01/communique-cour-administrative-communication-contrats-etat-rtl.html

14



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 14

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020
- 2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre
- 3. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

<u>Présents</u> :

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Charles

Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie

- M. Serge Allegrezza, M. Jérôme Hury, de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC)
- M. Claude Liesch, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)
- M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Création d'un "observatoire des inégalités" (motion de Monsieur Paul Galles, renvoyée en commission lors de la séance publique du 6 février 2020)

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre

Monsieur le Président invite l'auteur de la motion à l'ordre du jour à expliquer pourquoi son groupe politique plaide pour une institution inspirée de l'« Observatoire des inégalités » tel qu'il existe en France.

Monsieur Paul Galles réitère, tout en les étoffant, ses explications déjà fournies lors du dépôt de sa motion dans la séance publique du 6 février 2020 et lors de son interpellation du 4 février 2020 sur la pauvreté et le risque de pauvreté au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle, entre autres, qu'un tel observatoire a déjà été revendiqué il y a quelques années par le député de *déi Lénk* Monsieur André Hoffman lors de son interpellation portant sur le même thème. Il enchaîne en présentant le fonctionnement dudit organisme en France et en souligne les différences fondamentales par rapport à l'Observatoire des politiques sociales tel qu'il existe au Luxembourg. 2

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose d'écouter la position du Gouvernement.

-

¹ Motion 1 déposée par M. André Hoffmann lors de son interpellation sur « l'évolution de la pauvreté et des inégalités sociales au Luxembourg ainsi que sur les politiques menées et à mener pour réduire cette pauvreté et ces inégalités », le 9 février 2011.

² Créé par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Directeur du STATEC rappelle que depuis désormais quinze années son administration publie et présente chaque année un rapport intitulé « Travail et cohésion sociale ». Ce rapport comporte tous les indicateurs ainsi que toutes les statistiques évoquées par l'auteur de la motion comme devant être réunis pour pouvoir se faire une idée plus précise de l'évolution des inégalités au Luxembourg. Assez régulièrement ce rapport suscite également des discussions plus approfondies, amenant le STATEC à fournir des explications supplémentaires devant des institutions davantage intéressées. Le STATEC réalise également une évaluation « post mortem » de son rapport en consultant des acteurs du terrain occupés journalièrement avec la lutte contre la pauvreté et l'application de politiques sociales. Il souligne que l'auteur de ce rapport, c'est-à-dire son administration, est politiquement indépendante. Le ministre de tutelle ne peut donner des directives ou s'ingérer dans la façon d'établir ou de traiter ces statistiques et indicateurs qui sont harmonisés pour toute l'Union européenne par règlement communautaire.

En conclusion, l'orateur estime que, ce que l'auteur de la motion demande, existe déjà. Il salue toutefois que la problématique traitée dans ce rapport suscite à nouveau un intérêt actif de la part de la Chambre des Députés.

Renvoyant aux contraintes du contexte dans lequel les institutions du Grand-Duché ont à œuvrer,³ Monsieur le Directeur du STATEC met vivement en garde devant la création d'une institution supplémentaire et de « doubles emplois ». Cet éventuel nouvel observatoire réclamera inévitablement son propre budget de fonctionnement, tout en travaillant sur base de données déjà existantes et récoltées par le STATEC.

En alternative, Monsieur le Directeur du STATEC propose de formaliser ce qui jusqu'à présent a été réalisé de manière informelle avec les acteurs concernés lors de l'évaluation des données en question. Ceci, en désignant un comité d'accompagnement à la rédaction du rapport « Travail et cohésion sociale » et qui se réunira d'office à des moments pertinents de ce travail d'analyse.

Avant le début des travaux de rédaction, le comité proposé saurait ainsi définir l'axe prioritaire du prochain rapport – par exemple, en tenant compte de discussions politiques en cours. Ainsi, tel que souhaité majoritairement lors du débat public sur le PIB du bien-être, en décidant d'examiner de plus près la situation de la jeunesse au Luxembourg ou d'éclaircir certaines questions d'actualité, comme celle de savoir quel groupe social est le plus affecté par la pandémie ou les mesures visant son endiguement.

En fonction de sa composition, ce comité, à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie, pourrait aider le STATEC à ne pas ignorer des problématiques nouvellement rencontrées sur le terrain.

Ce comité pourrait également bénéficier du savoir d'experts indépendants. Ainsi, l'Université du Luxembourg dispose d'un spécialiste dans le domaine de la recherche sur les inégalités sociales.⁴ Par le passé, certaines chambres

⁴ Prof. Dr. Louis Chauvel

_

³ L'orateur fait allusion aux ressources humaines et financières limitées d'un pays d'à peine 630 000 résidants, comparable en termes d'habitants à un des districts d'une ville comme Berlin, où Pankow, par exemple, qui compte quelque 410 000 résidants, est gouverné par un bourgmestre. Ou bien la ville portuaire de Marseille qui, avec ses environ 870 000 habitants, est géré par un maire.

professionnelles, comme notamment la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce, ont démontré leur intérêt aux questions soulevées par l'auteur de la motion. Celles-ci, de même qu'une série d'ONG actives dans ce domaine, pourraient utilement siéger dans ce comité. Il est évident que les ministères directement concernés devraient également disposer d'un représentant dans ce comité. Bien entendu, le comité saurait inviter et écouter des experts externes et internationaux pour se conseiller.

Monsieur le Directeur insiste que le travail scientifique qui s'ensuivra devra se dérouler sans ingérence de la part du comité d'accompagnement, afin de préserver son objectivité et de garantir une œuvre accomplie suivant les règles de l'art. Dans une première étape, il s'agit de récolter et de traiter les données requises avant de pouvoir procéder à leur analyse et d'en tirer les constats qui objectivement. Ce n'est au'ensuite aue d'accompagnement sera appelé à prendre connaissance de ces données et des constats en tirés. A ce moment, des questions de compréhension sauront être répondues et les membres du comité pourront énoncer de premières interprétations et surtout leurs suggestions pour la rédaction et la meilleure présentation de ces données dans le rapport. Une fois le rapport publié, le comité se réunira une nouvelle fois pour effectuer une analyse « post mortem » du rapport et de sa perception et l'écho rencontré auprès du public.

Le STATEC sera dans l'obligation de prendre en considération les discussions qui auront lieu lors de ces trois réunions annuelles.

Par un tel comité d'accompagnement, la seule lacune par rapport à un observatoire des inégalités tel qu'il existe en France serait ainsi comblée.

L'orateur continue en soulignant que l'évolution des inégalités sociales est liée à des tendances à long terme plus fondamentales qui font leur chemin dans le monde du travail notamment, avec une polarisation croissante entre catégories de revenu.

Selon l'orateur, les réels problèmes au Luxembourg dans le domaine de ces statistiques sont de toute autre nature et bien plus techniques. Un de ces défis est l'accès aux données. Ainsi, les procédés d'enquêtes devraient être modernisés. Il serait utile de pouvoir disposer plus rapidement et en meilleure qualité de données administratives existantes, par exemple en mettant en place une meilleure collaboration avec l'Administration des contributions directes. Toute la dimension « patrimoine » est très floue au Luxembourg. Il s'agit néanmoins d'une dimension hautement importante pour élucider davantage la thématique en question. Il s'agit de concentrer les rares ressources du Luxembourg sur ces points qu'il vient d'évoquer, si le monde politique entend réellement avancer dans ce domaine.

Monsieur le Directeur du STATEC clôt en soulignant que le rôle de son administration n'est d'aucune manière d'indiquer ou de prôner des politiques à mener dans tel ou tel domaine. Son rôle est de constater des faits, de fournir des chiffres, d'informer les décideurs.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour souligner qu'il appuie la proposition qui vient d'être esquissée. Sa préoccupation principale est d'avancer politiquement dans cette problématique assez vaste des inégalités sociales croissantes au Luxembourg et non de créer de nouvelles structures. Un comité d'accompagnement permettrait de répondre de manière efficiente à

la préoccupation à l'origine de la motion sous rubrique. Il ajoute qu'il pourrait également s'imaginer que des représentants tant de l'opposition que de la majorité parlementaire siègeraient dans ce comité à désigner.

Monsieur le Président remarque que le compromis proposé lui semble raisonnable et rencontrer l'intention visée par l'auteur de la motion. La suggestion de désigner également des membres parlementaires devrait, le moment venu, être discutée et trouver l'accord de la Chambre des Députés.

Monsieur Paul Galles salue la proposition exprimée par Monsieur le Ministre de l'Economie. Il concède que le rapport annuel « Travail et cohésion sociale » est hautement utile pour évaluer l'état des inégalités sociales au Luxembourg et la plus dense, en termes de données factuelles, parmi les publications au Luxembourg à ce suiet. L'orateur renvoie comme complémentaires à deux autres publications, le « Panorama social » et le « Sozialalmanach ».5 Il donne toutefois à considérer que ledit rapport, malgré son résumé et les communiqués édités par le STATEC, est relativement indigeste pour le grand public et même pour des lecteurs intéressés qui ne disposent pas d'un certain niveau de connaissances préalables. L'orateur appuie l'idée d'inclure des représentants de la Chambre des Députés dans un tel comité d'accompagnement. Un des rôles du comité d'accompagnement devrait être de veiller à ce que le grand public prenne conscience des implications tant pour la société dans son ensemble que pour le particulier de l'évolution de ces indicateurs dans l'un ou l'autre sens. Actuellement, ces analyses et discussions semblent passer inapercues. Il serait en plus utile de répertorier dans ce travail annuel les instruments politiques permettant de prendre influence sur ces indicateurs sociaux. L'orateur souligne qu'il n'entend pas inciter le STATEC à formuler des recommandations politiques, mais l'inviter à indiquer dans ce rapport les outils qui permettent de réagir à des tendances qui peuvent être jugées indésirables. L'organisation d'un débat public, suite à la publication du rapport « Travail et cohésion sociale », devrait relever de l'initiative de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président remarque que l'organisation du comité d'accompagnement et les recommandations que celui-ci exprimera concernant le rapport « Travail et cohésion sociale » devraient relever de ce comité à désigner par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Monsieur André Bauler intervient pour appuyer la position de Monsieur le Directeur du STATEC en ce qui concerne sa mise en garde quant à la création de doubles emplois et à un éparpillement des ressources, également financières, du Luxembourg – notamment en ces temps de crise économique. Il met également en garde de vouloir, même indirectement, insuffler une tendance politique à une administration en charge de l'établissement des statistiques publiques. Une telle administration se doit d'être en dehors de tout soupçon de partialité ou d'une tendance politique dans l'une ou l'autre direction. Il en va de la confiance du citoyen dans l'Etat et ses institutions. Egalement un comité d'accompagnement devra respecter l'indépendance et la nature strictement factuelle du travail du STATEC. Dans cet ordre d'idées, l'intervenant s'interroge sur certaines questions organisationnelles ayant trait à l'institution d'un tel comité. Il rappelle que le Conseil économique et social, sur base des données fournies par le STATEC, effectue également des analyses dans ce domaine pour exprimer des recommandations politiques. A ce niveau, même

_

⁵ L'une publiée annuellement par la Chambre des Salariés, l'autre annuellement par Caritas Luxembourg.

un tel comité pourrait donc être à l'origine de redondances. Les missions d'un tel comité devraient donc être délimitées sans équivoque afin qu'il soit effectivement complémentaire.

Monsieur André Bauler clôt par un court exposé sur le concept même « d'inégalités », ses différentes définitions et perceptions tout en pointant la nébulosité de certaines revendications dans ce domaine. En bref, les inégalités sont nombreuses, de différentes natures et d'origines diverses fondées ou moins fondées. A côté des inégalités dites « sociales », existent ainsi des inégalités fiscales. Certaines personnes physiques contribuent de façon disproportionnelle au budget public, tandis que la charge fiscale d'autres personnes est pratiquement inexistante. Un débat public sur les inégalités sociales ne devrait pas perdre de vue le tableau d'ensemble de la société.

En réponse à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que la désignation de ce comité d'accompagnement du rapport « Travail et cohésion sociale » devrait avoir lieu par voie d'arrêté du ministre de tutelle du STATEC. Puisque ce rapport a trait aux politiques menées par de nombreux autres ministères et que ce comité d'accompagnement devrait orienter le travail rédactionnel du STATEC, il va de soi qu'il consultera ces autres ministres avant de prendre cet arrêté ministériel.

Monsieur Charles Margue estime que dans ce domaine, comme dans d'autres, il serait utile de procéder à une évaluation de l'effet réel des politiques décidées par la Chambre des Députés. Un rôle de ce comité d'accompagnement pourrait être de s'interroger sur l'impact concret de telle ou telle loi décidée avec tel ou tel objectif social. Le rapport pourrait alors, sans se prononcer politiquement, chiffrer le changement observé.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que le Gouvernement a reconnu cette faiblesse institutionnelle au niveau du suivi des lois adoptées et a retenu dans son accord de coalition que la Chambre des Députés s'attribue les moyens supplémentaires nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation et à un suivi de l'exécution des lois. La Chambre des Députés pourrait, par l'intermédiaire de ses représentants dans ce comité, orienter le STATEC à l'évaluation de l'impact de lois adoptées qui visaient à lutter contre certaines inégalités sociales. Dans la suite, elle pourrait en tirer les conclusions qui s'imposent à ses yeux.

Monsieur le Président clôt le débat en rappelant qu'une lettre sera adressée au Président de la Chambre des Députés l'informant du suivi accordé à la motion sous rubrique.

- 3. 7537 Projet de loi relative à certaines modalités d'application et à la sanction de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Francine Closener résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice souligne plus particulièrement le choix de la commission de renoncer, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, à sa proposition d'amendement visant à désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Puisque cet organisme public ne dispose pas encore de la personnalité juridique, le Conseil d'Etat s'est heurté à cette proposition. L'oratrice ajoute que le projet de loi n° 7479 déposé le 1er octobre 2019 et en attente de l'avis du Conseil d'Etat vise à transformer le Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique. C'est dans le cadre dudit projet de loi que la commission saura alors procéder à cette désignation.

Dans ce contexte, l'oratrice rappelle également que les termes « organismes publics » insérés dans l'ancien article 4, parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes, ont été maintenus. Ceci, pour la simple raison que le règlement européen à mettre en œuvre ne permet pas de renoncer à la mention des organismes publics. Les organismes désignés d'autres Etats membres doivent avoir le droit d'ester devant les juridictions compétentes du Luxembourg.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base augmenté de cinq minutes pour Madame le Rapporteur.

4. 7647 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

valour a mivor of come a cto.

D'emblée, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à préciser que ce projet de loi est sans aucune relation avec le débat politique en cours au niveau européen concernant l'abolition du changement saisonnier de l'heure entre la valeur d'hiver et celle d'été.⁶

7/13

⁶ Le passage à l'heure d'été est, comme chaque année, prévu au courant du dernier fin de semaine complet du mois de mars (dans la nuit du 27 au 28 mars 2021). A deux heures du matin, l'heure est avancée à trois heures du matin. La nuit est donc raccourcie artificiellement d'une heure pour gagner également une heure de lumière naturelle en fin de journée.

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'objet du projet de loi. Pour les détails techniques, l'orateur accorde la parole au représentant de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

L'exposé du représentant de l'ILNAS étant conforme à celui joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier (doc. parl. n° 7647/00).

Débat :

Monsieur le Ministre précise que la valeur UTC+1 correspond à la valeur actuelle de l'heure légale appliquée au Luxembourg et souhaite obtenir des explications sur l'impact d'une suppression éventuelle du changement saisonnier de l'heure.

Le représentant de l'ILNAS explique que le présent projet de loi ne sera point impacté par une éventuelle décision quant à la fin du changement saisonnier de l'heure. Celui-ci est fixé au Luxembourg par voie d'un règlement grand-ducal. Il s'agit plus précisément du « règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ». Le changement de l'heure est donc un sujet à considérer complètement à part. Au niveau européen, la lutte contre la pandémie a eu pour conséquence de suspendre le débat autour de l'abolition du changement saisonnier de l'heure dans l'Union européenne. L'Union est en fait divisée en deux camps dans cette question. Le nœud du problème réside dans le fait qu'il faut opter soit pour l'heure d'hiver soit pour l'heure d'été comme valeur de temps permanente dans l'Union.

Répondant à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS fournit des explications concernant l'établissement par le Bureau luxembourgeois de métrologie de la valeur UTC pour le Luxembourg, le temps UTC(LUX), Physiquement, cette installation à Belval se présente comme une armoire d'ordinateur à l'intérieur de laquelle est placée cette horloge atomique qui détermine. en recourant à la fréquence du rayonnement électromagnétique émis par le césium, l'étendue d'une seconde. A ce jour, il s'agit de la méthode la plus précise pour déterminer le temps. L'installation existe en double, afin de minimiser le risque d'une défaillance technique. En cas de coupure de courant, un système de secours permet un fonctionnement autonome du système durant 30 heures. Ces appareils communiquent à l'instance compétente du Bureau international des poids et mesures (BIPM), sis à Paris, le temps mesuré à Luxembourg. Une fois par semaine, le BIPM confirme (ou non) ces valeurs dans un bulletin qui indique également si un ajustement de l'horloge s'impose. Pareilles horloges atomiques sont réparties dans désormais plus d'une cinquantaine de laboratoires à travers le monde entier. En résumé, l'heure universelle est déterminée par le BIPM en établissant la moyenne des valeurs lui communiquées par les laboratoires participants et reconnus officiellement. La reconnaissance officielle de l'installation du laboratoire à Belval a pris deux années.

Suite à des interventions de Monsieur Laurent Mosar et Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'il n'est pas anodin pour le Luxembourg quelle heure sera en définitive retenue comme heure légale dans l'Union européenne, l'heure d'hiver ou celle d'été et invite le représentant de l'ILNAS à donner des précisions supplémentaires sur cette controverse entre les Etats membres. A titre d'illustration, celui-ci renvoie aux marchés financiers et la différence de clientèle des bourses de Londres et de Francfort qui dépend également des heures d'ouverture de ces marchés, voire de l'heure qui règne dans les pays où vivent et travaillent leurs principales clientèles et notamment la proximité avec les heures de travail en vigueur à New York. L'équilibre actuel sera forcément plus ou moins bouleversé par le choix qui sera retenu. Le bon choix n'existe pas dans un tel domaine. Le rôle du Luxembourg dans cette controverse est celui d'un observateur.

Monsieur le Président clôt cette discussion en rappelant que l'objet de ce projet de loi se limite à actualiser l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale et non d'abolir le changement saisonnier de l'heure.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique que l'orateur juge sensée.

Le représentant de l'ILNAS confirme que rien ne s'oppose à reprendre fidèlement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Partant, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à rédiger son projet de rapport.

5. 7646 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente succinctement l'objet du projet de loi. ⁷

L'orateur précise plus particulièrement que la directive à transposer a été négociée au Conseil « Agriculture et pêche ». Le Ministère en charge de l'Agriculture ne disposant pas des fonctionnaires dotés des pouvoirs prévus pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la rédaction du projet de loi a été confiée à son ministère. Il salue ainsi que la commission a désigné comme

_

⁷ Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (doc. parl. n° 7646/00).

rapporteur Madame le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Une série de consultations au préalable du dépôt du projet de loi ont eu lieu, notamment avec le Service d'économie rurale.

Il est ajouté que la directive a été transposée suivant le principe rien que la directive ou « 1 zu 1 », même si ce texte aurait permis d'aller au-delà des prescriptions minimales de la directive, qui est à transposer jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours. Jusqu'à présent seule la France a notifié un texte de transposition à la Commission européenne. Il s'agit toutefois seulement d'une loi habilitante permettant de régler les détails par voie d'ordonnance.

Quant à l'impact attendu de ce projet de loi, le représentant du Ministère renvoie à des consultations tant avec des représentants de l'industrie alimentaire que du secteur agricole lui-même. Tous affirmaient que leurs contrats sont déjà conformes aux exigences posées par la directive.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui contient les propositions du ministère en réaction à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président recommande de se tenir pour la suite des travaux à ce document de travail.

Intitulé

En raison de considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Il reprend l'article 1^{er} de la directive à transposer, tout en omettant son premier paragraphe qui n'a pas de valeur normative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. Il reprend fidèlement l'article 2 de la directive à transposer.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 transpose l'article 3 de la directive qui énumère les pratiques commerciales déloyales interdites.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles pour transposition incorrecte de la directive.

Le Conseil d'Etat se heurte ainsi, d'une part, à l'omission, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la fin de phrase du premier tiret du texte correspondant de la directive et, d'autre part, à l'omission, au niveau de l'alinéa 3 du même paragraphe, des deuxième et troisième tirets de l'alinéa correspondant de la directive à transposer.

Pour ce qui est de la première opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie précise que rien ne s'oppose à transposer intégralement le premier tiret de l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive.

L'orateur explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire de transposer le bout de phrase « qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans ladite directive, sur la base des délais de paiement prévus par la présente directive, », car ils avaient estimé que cet ajout serait tautologique par rapport à la précision « sans préjudice » qui précède cette énumération. L'orateur estime que le bout de phrase omis peut utilement expliciter davantage cette disposition. Afin de lever cette opposition formelle, il recommande de compléter ce tiret de la sorte.

La commission marque son accord à amender le premier tiret de l'alinéa 2 dans ce sens.

Pour ce qui est de la deuxième opposition formelle, le représentant du Ministère de l'Economie explique que ces deux tirets ont été intentionnellement omis.

L'orateur rappelle que la directive à transposer vise une « harmonisation minimale ». Il souligne que cette directive accorde aux Etats membres la possibilité de prévoir pour certains acteurs un régime de faveur. Il s'agit, d'une part, des « entités publiques dispensant des soins de santé », comme des hôpitaux, et, d'autre part, sous réserve du respect de deux conditions, des acheteurs de raisins ou de moût. Ces raisins ou le moût acheté doivent avoir pour finalité la production de vin.

On ne peut donc pas parler dans ce cas de figure d'une transposition incorrecte. L'opposition formelle lui semble déplacée.

Concernant les établissements de soins de santé, l'orateur souligne que la directive de 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement avait prévu en son article 4, paragraphe 4, que ces entités pourraient bénéficier d'un régime de faveur. Dans sa transposition en 2013 de cette directive, le Luxembourg n'a pas souhaité s'emparer de cette option. L'argument du législateur était que les entreprises publiques doivent être exemplaires en matière de discipline de paiement. Les auteurs du projet de loi ont donc jugé comme incohérent de faire bénéficier ces établissements d'un régime de faveur par le présent texte de transposition.

En ce qui concerne le secteur viti-vinicole, la directive à transposer ne permet pas – dans le contexte spécifique du Luxembourg – d'accorder d'un régime de faveur pour les acheteurs de raisins ou de moût. Elle subordonne, en effet, l'éventuel bénéfice d'un tel régime de faveur, permettant de prévoir un autre échelonnement des paiements, à deux conditions cumulatives :

- l'existence de contrats types, rendus obligatoire par les Etats membres, établissant des conditions de paiement spécifiques et ceci jusqu'à une date limite précise dans le passé;
- 2. le caractère pluriannuel des accords de fournitures.

L'orateur précise que ce régime aurait pu concerner, en théorie, tout producteur de vin, coopératives, viticulteurs indépendants et négociants produisant également du vin. Toutefois, les auteurs du projet de loi n'avaient pas connaissance de tels contrats types déclarés obligatoires par le ministre en charge de la Viticulture.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que si la commission n'entend pas faire droit à cette deuxième opposition formelle, elle devrait bien en expliquer ces raisons dans sa lettre d'amendements.

Débat :

Monsieur Léon Gloden insiste à savoir pourquoi le ministre ayant dans ses attributions la Viticulture n'a pas, en prévision, incité à la conclusion de tels contrats types. L'intervenant ajoute qu'il souhaite que cette **raison** soit actée dans le procès-verbal, voire dans le rapport.

En réaction, le représentant du Ministère de l'Economie tient à préciser qu'une consultation à ce sujet a eu lieu, en été de l'année passée à l'Institut Viti-Vinicole, réunissant tous les acteurs de ce secteur. Afin d'apaiser le secteur une solution pragmatique et conforme à la directive a été indiquée lors de cette réunion par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), lettre ii) de celle-ci.

L'orateur cite cette disposition comme suit : « lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière (ce qui est le cas dans le secteur vitivinicole) : - pour les produits agricoles et alimentaires périssables (ce qui par définition est le cas pour les raisins et le moût), plus de 30 jours après la date de livraison ou plus de 30 jours après la date d'établissement du montant à payer,8 la plus tardive de ces deux dates étant retenue, (...)».

Les représentants du secteur vitivinicole lui ont, en effet, expliqué que l'établissement du montant à payer a lieu bien après la livraison de la matière première et que lorsque le décompte définitif de la coopérative a été réalisé.

Par conséquent, dans la pratique cette condition ne devrait poser aucun problème. La cave peut donc de manière pragmatique contourner cette contrainte de la directive, puisqu'elle peut librement fixer la date à laquelle le montant à payer est établi. Ce n'est qu'à partir de cette date

-

⁸ Par l'acheteur, c'est-à-dire la cave à vin – c'est à escient que le texte ne parle pas à cet endroit d'une facture (du vendeur).

d'établissement que le délai des trente jours pour effectuer le paiement commence à courir.

Monsieur le Président fait droit à la demande de Monsieur Léon Gloden qui souhaite que cette explication soit donnée dans le **commentaire** des articles du rapport de la commission.

Suite à une question afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère de l'Economie précise qu'à ce stade le ministère ignore comment d'autres Etats membres ont abordé cet aspect de la directive. Mis à part celui, partiel, de la France, ces textes de transposition n'ont pas encore été notifiés. Il n'en demeure pas moins qu'une telle exception ne saura être appliquée si pareils contrats types obligatoires font défaut. Madame Simone Beissel recommande néanmoins que les auteurs du projet de loi se préparent néanmoins à un maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et examinent les textes de transposition des autres Etats membres qui ne tarderont pas à être notifiés dans les semaines et mois à venir à la Commission européenne.

Pour la suite des travaux, Madame Diane Adehm juge utile que l'avis du Conseil de la concurrence soit également examiné. Elle s'interroge, en plus, sur l'absence d'un avis de la Chambre d'Agriculture quand même directement concernée par cette matière.

Monsieur le Président propose d'examiner ces autres avis dans une prochaine réunion, une fois l'avis de la Haute Corporation examiné intégralement. Il ignore si la Chambre d'Agriculture rendra encore un avis dans ce dossier.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire-administrateur, Timon Oesch Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Claude Haagen 7646

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 403 du 1 juin 2021

Loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 mai 2021 et celle du Conseil d'État du 1^{er} juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales qui interviennent dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires par :
- 1° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 2 000 000 euros ;
- 2° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 2 000 000 et 10 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 000 euros ;
- 3° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 000 000 et 50 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 000 000 euros ;
- 4° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 50 000 000 et 150 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 150 000 000 euros ;
- 5° des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 000 000 et 350 000 000 euros, à des acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 350 000 000 euros.

Le chiffre d'affaires annuel des fournisseurs et des acheteurs visé à l'alinéa 1^{er} s'entend conformément à l'annexe de la recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi s'applique aux ventes de produits agricoles et alimentaires par des fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 350 000 000 euros à tous les acheteurs qui sont des autorités publiques.

La présente loi s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi s'applique également aux services, pour autant qu'il y soit fait explicitement référence à l'article 3, fournis par un acheteur à un fournisseur.

La présente loi ne s'applique pas aux accords entre fournisseurs et consommateurs.

(2) Les accords de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec la présente loi dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7646 - Dossier consolidé : 149

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles et alimentaires » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits ne figurant pas dans ladite annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe ;
- 2° « acheteur » : toute personne physique ou morale, indépendamment du lieu d'établissement de cette personne, ou toute autorité publique dans l'Union européenne, qui achète des produits agricoles et alimentaires ; le terme « acheteur » peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie ;
- 3° « autorité publique » : les autorités nationales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;
- 4° « fournisseur » : tout producteur agricole ou toute personne physique ou morale, indépendamment de son lieu d'établissement, qui vend des produits agricoles et alimentaires ; le terme « fournisseur » peut englober un groupe de producteurs agricoles ou de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie, tel que des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs et des associations de ces organisations ;
- 5° « produits agricoles et alimentaires périssables » : des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou à leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans un délai de trente jours après la récolte, la production ou la transformation.

Art. 3. Interdiction de pratiques commerciales déloyales

- (1) Les pratiques commerciales déloyales suivantes sont interdites :
- 1° l'acheteur paie le fournisseur :
 - a) lorsque l'accord de fourniture prévoit la livraison de produits de manière régulière :
 - pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - ii) pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue ;

pour ce qui est des délais de paiement visés à la présente lettre, les délais de livraison convenus s'entendent dans tous les cas comme ne dépassant pas un mois ;

- b) lorsque l'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison de produits de manière régulière :
 - i) pour les produits agricoles et alimentaires périssables, plus de trente jours après la date de livraison ou plus de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue;
 - ii) pour les autres produits agricoles et alimentaires, plus de soixante jours après la date de livraison ou plus de soixante jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Nonobstant les lettres a) et b) du présent point, lorsque l'acheteur établit le montant à payer :

- i) les délais de paiement visés à la lettre a) commencent à courir à l'expiration d'un délai de livraison convenu au cours duquel les livraisons ont été effectuées, et
- ii) les délais de paiement visés à la lettre b) commencent à courir à compter de la date de livraison.
- 2° l'acheteur annule des commandes de produits agricoles et alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces produits ; un délai inférieur à trente jours est toujours considéré comme une brève échéance ;
- 3° l'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires qui concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons de produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les

- conditions de paiement ou les prix ou en ce qui concerne la fourniture de services dans la mesure où ceux-ci sont explicitement visés au paragraphe 2 ;
- 4° l'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires du fournisseur ;
- 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires ou pour la détérioration et la perte qui se produisent dans les locaux de l'acheteur ou après le transfert de propriété à l'acheteur, lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur ;
- 6° l'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture entre l'acheteur et le fournisseur au sujet desquelles le fournisseur a demandé une confirmation écrite; ceci ne s'applique pas lorsque l'accord de fourniture porte sur des produits devant être livrés par un membre d'une organisation de producteurs, y compris une coopérative, à l'organisation de producteurs dont il est membre dès lors que les statuts de cette organisation de producteurs ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des conditions de l'accord de fourniture :
- 7° l'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur au sens de la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites;
- 8° l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès du Conseil de la concurrence ou d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou en coopérant avec le Conseil de la concurrence ou une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne au cours d'une enquête ;
- 9° l'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er, point 1°, s'entend sans préjudice :

- a) des conséquences des retards de paiement et des voies de recours au titre de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard qui s'appliquent, par dérogation aux délais de paiement fixés dans la loi précitée, sur la base des délais de paiement prévus par la présente loi;
- b) de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172*bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié (ci-après le « règlement 1308/2013 »).

L'interdiction visée à l'alinéa 1er, point 1°, ne s'applique pas aux paiements :

- a) effectués par un acheteur à un fournisseur, lorsque ces paiements interviennent dans le cadre du programme à destination des écoles conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- b) effectués dans le cadre d'accords de fourniture entre des fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs, pour autant que :
 - i) les conditions de paiement spécifiques aux opérations de vente soient contenues dans des contrats types qui ont été rendus obligatoires par l'État conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le 1^{er} janvier 2019, et que l'extension de contrats types soit renouvelée par l'État à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins ou de moût;
 - ii) les accords de fourniture entre les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à la production de vin et leurs acheteurs directs soient pluriannuels ou deviennent pluriannuels.
- (2) Les pratiques commerciales suivantes sont interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur :
- 1° l'acheteur renvoie des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l'élimination de ces produits ;

- 2° le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché ;
- 3° l'acheteur demande au fournisseur qu'il supporte tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles ;
- 4° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur pour les produits agricoles et alimentaires :
- 5° l'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la commercialisation de produits agricoles et alimentaires par l'acheteur ;
- 6° l'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

La pratique commerciale visée à l'alinéa 1^{er}, point 3°, est interdite à moins que l'acheteur, avant une action de promotion dont il est à l'initiative, précise sa durée et la quantité de produits agricoles et alimentaires qu'il prévoit de commander à prix réduit.

- (3) Lorsque l'acheteur demande un paiement dans les situations visées au paragraphe 2, alinéa 1er, point 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, l'acheteur présente par écrit au fournisseur, à la demande de ce dernier, une estimation des paiements par unité ou des paiements globaux, selon le cas, et, en ce qui concerne les situations visées au paragraphe 2, alinéa 1er, point 2°, 4°, 5° ou 6°, il présente également par écrit une estimation des coûts au fournisseur et les éléments sur lesquels se fonde cette estimation.
- (4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 constituent des dispositions impératives dérogatoires applicables à toute situation entrant dans le champ d'application de ces interdictions, quelle que soit par ailleurs la loi qui serait applicable à l'accord de fourniture entre les parties.

Art. 4. Plaintes et confidentialité

- (1) Le Conseil de la concurrence est l'autorité chargée de faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- (2) Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes soit au Conseil de la concurrence, soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acheteur qui est soupçonné de s'être livré à une pratique commerciale interdite est établi. Lorsque conformément au présent paragraphe, la plainte est adressée au Conseil de la concurrence, ce dernier est compétent pour faire respecter les interdictions prévues à l'article 3.
- (3) Les organisations de producteurs, les autres organisations de fournisseurs et les associations de ces organisations ont le droit de déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres ou, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de leurs organisations de membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite. D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs ont le droit de déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.
- (4) Lorsque le plaignant en fait la demande, le Conseil de la concurrence prend les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs visés au paragraphe 3 et de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de ces membres ou de ces fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
- (5) Le Conseil de la concurrence qui reçoit la plainte informe le plaignant dans un délai raisonnable après l'avoir reçue de la manière dont il compte donner suite à la plainte.
- (6) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs ne sont pas suffisants pour donner suite à une plainte, il informe le plaignant des raisons qui motivent sa décision dans un délai raisonnable après réception de la plainte.
- (7) Lorsque le Conseil de la concurrence considère que les motifs sont suffisants pour donner suite à une plainte, le président confie le dossier à un conseiller désigné conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011.
- (8) Le Conseil de la concurrence peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative à mener conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 5. Pouvoirs du Conseil de la concurrence

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées pour la présente loi, le Conseil peut user des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (2) Le Conseil de la concurrence peut prendre une décision constatant une violation des interdictions énoncées à l'article 3 et enjoindre à l'acheteur de mettre fin à la pratique commerciale interdite. Toutefois, le Conseil de la concurrence peut s'abstenir de prendre une telle décision, si cette décision risque de révéler l'identité d'un plaignant ou de divulguer toute information qui serait, de l'avis de ce dernier, préjudiciable à ses intérêts, et à condition que le plaignant ait indiqué quelles sont ces informations, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende de 251 à 120 000 euros à ceux qui contreviennent à l'article 3.

Il peut également infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 10 000 euros par jour de retard à compter de la date qu'il fixe pour contraindre un contrevenant à mettre fin aux violations des dispositions de l'article 3. Les amendes et astreintes sont effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation.

Un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions du Conseil de la concurrence prises en application de la présente loi.

Le recouvrement des amendes et astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

- (4) Le Conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.
- (5) Dans son rapport prévu à l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence publie les activités relevant du champ d'application de la présente loi et précise entre autres le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes ou closes au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête close, le rapport contient une description succincte de l'affaire, de l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de la décision prise, dans le respect des exigences en matière de confidentialité énoncées à l'article 4, paragraphe 4.

Art. 6. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 2021. **Henri**

Doc. parl. 7646 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021 ; Dir. (UE) 2019/633.

